

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 10 FÉVRIER 2011

VOLUME 11

DENISE TURCOT
sténographe officielle

R-3669-2008
10 FÉVRIER 2011

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE,
procureur de la Régie

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC DUNBERRY et
Me MARIE-CHRISTINE HIVON et
Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER,
procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT)

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU,
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEF)

Me PAULE HAMELIN,
procureure de Énergie Brookfield Marketing inc.
(EBMI)

Me GENEVIÈVE PAQUET,
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAMÉ)

Me ANDRÉ TURMEL et
Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS,
procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH)

Me LOUISE CADIEUX,
procureure de Ontario Power Generation

Me ANNIE GARIEPY,
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Me DOMINIQUE NEUMAN,
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)

Me HÉLÈNE SICARD,
procureure de Union des consommateurs (UC)

Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD,
procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)

TABLE DES MATIÈRES

Page

LISTE DES PIÈCES	4
LISTE DES ENGAGEMENTS	5
PREUVE DU TRANSPORTEUR	
PANEL 12	
SYLVAIN CLERMONT	
Contre-interrogé par Me André Turmel (suite) .	10
Contre-interrogé par Me Geneviève Paquet . . .	49
Contre-interrogé par Me Paule Hamelin	62
Contre-interrogé par Me Denis Falardeau	80
Interrogé par Me Jean-François Ouimette	98
Interrogé par Mme Lucie Gervais	101
Interrogé par Le Président	116
Réinterrogé par Me Eric Dunberry	107
PANEL 2 (CONTINUATION)	
PHILIP HANSER	
SYLVAIN CLERMONT	
Contre-interrogés par Me Paule Hamelin (suite)	120
AUDIENCE CONTINUÉE LE 11 FÉVRIER 2011 A 9 H 00	

R-3669-2008
10 FÉVRIER 2011

LISTE DES PIÈCES

Page

C-6-77:	Standard MOD-008-1 - TRM	
	Calculation Methodology.	148
C-6-78:	Tarif de ISO New England avec	
	une date de révision du 15	
	décembre 2010.	170

R-3669-2008
10 FÉVRIER 2011

LISTE DES ENGAGEMENTS

Page

E-18 : Informer si, dans les dossiers
3648-2007, Phase 1, et 3734-
2010, il n'y aurait pas lieu de
supprimer la désignation faite
de l'ensemble des groupes des
centrales compte tenu du risque
de vente ferme à des tiers.
(SOUS RÉSERVE) 38

1 EN L'AN DEUX MILLE ONZE (2011), ce dixième (10e)
2 jour du mois de février,

3
4 LA GREFFIÈRE:

5 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

6 LE PRÉSIDENT:

7 Bonjour à toutes et à tous. Reprise de l'audience.
8 Madame Guilhermond.

9 LA GREFFIÈRE:

10 Protocole d'ouverture. Audience du 10 février 2011,
11 dossier R-3669-2008 - phase 2. Demande relative à
12 la modification des Tarifs et conditions des
13 services de transport d'Hydro-Québec à compter du
14 1er janvier 2009. Poursuite de l'audience.

15 LE PRÉSIDENT:

16 Des questions d'ordre préliminaire, Maître Hivon?

17 Me MARIE-CHRISTINE HIVON:

18 Oui, Monsieur le Président, bon matin, Madame la
19 régisseur, Monsieur le régisseur. Simplement pour
20 peut-être confirmer une discussion que nous avons
21 eue avec maître Sicard, procureure d'UC,
22 relativement toujours à la question de l'utilisation
23 des informations confidentielles dans les dossiers
24 Beauceville et Anne-Hébert.

25 Maître Sicard nous a demandé, étant donné

1 les limites contenues dans les ententes de
2 confidentialité, dans ces deux dossiers pour
3 l'utilisation qui pouvait être faite des
4 informations, de voir s'il n'y avait pas moyen de
5 faire en sorte que son expert puisse référer de
6 façon descriptive au processus comme tel.

7 Et ce que j'ai convenu avec elle, c'est
8 qu'on réitère la position qu'on vous a exprimée le
9 8 février dernier, que la Régie a acceptée à l'effet
10 qu'on était d'accord à ce qu'il puisse consulter les
11 informations dans ces dossiers-là, que les ententes
12 soient des ententes dans ces dossiers-là.

13 Par contre, il y a une obligation contenue
14 à l'entente de confidentialité qui fait en sorte que
15 les informations ne peuvent être utilisées que dans
16 le cadre de ces dossiers spécifiques.

17 Alors, ce matin, ce serait simplement pour
18 confirmer que le Transporteur accepte que les
19 limites d'utilisation de l'information qui sont
20 contenues à ces deux ententes signées par monsieur
21 Raphals, soient élargies pour couvrir ce que nous
22 avons convenu, soit ce qu'on a parlé le 8 février,
23 de commenter sur une description générique du
24 processus, sans référence au contenu spécifique
25 propre à ces deux dossiers-là, donc sur le processus

1 plutôt que sur l'application dans le cadre de ces
2 deux dossiers-là.

3 Évidemment, on conserve notre réserve
4 quant à une contre-preuve. On maintient notre
5 objection quant au dépôt des documents mais je
6 comprends que ce n'est pas ce qui est demandé par et
7 ce n'est pas l'intention d'UC ou RNCREQ et on se
8 réserve le droit de faire des objections comme tout
9 autre élément de preuve par ailleurs, là.

10 Alors, ce serait ce sur quoi nous
11 convenons ce matin.

12 Me HÉLÈNE SICARD:

13 Ma consœur a bien... alors ce qu'on veut, c'est
14 être relevé, en fait, des paragraphes, je pense que
15 ce sont les 2 et 3 à la fin de l'entente, là, qui
16 disent que c'est seulement pour les deux dossiers de
17 façon à pouvoir venir vous dire, est-ce que ce que
18 monsieur Hébert et madame Larocque ont exprimé, est-
19 ce que les informations contenues, quelle est la
20 correspondance par rapport à ce qui est requis par
21 l'annexe K?

22 Alors, on n'a pas besoin pour ça, si vous
23 êtes d'accord, de déposer le dossier dans le présent
24 dossier.

25 Tout ce qu'on veut être capable de vous

1 dire, c'est qu'est-ce qu'on a vu comme information
2 sans rentrer dans le fond de l'information, ça
3 serait comme vous fournir un index, là, de ce qui
4 est contenu dans le dossier et on s'entend, le
5 Transporteur donc nous relève, là, de nous limiter
6 au dossier en question pour amener cette information
7 dans ce dossier-ci. Et on est d'accord avec ça.

8 Me MARIE-CHRISTINE HIVON:

9 J'ajouterais simplement, on vous relève évidemment
10 mais dans le cadre de ce qu'on a défini, de ce qu'on
11 a annoncé.

12 Me HÉLÈNE SICARD:

13 C'est ça.

14 Me MARIE-CHRISTINE HIVON:

15 ... dans le cadre du...

16 LE PRÉSIDENT:

17 Discussion, le processus générique comme tel peut
18 être discuté mais pas les aspects particuliers de
19 ces deux dossiers-là d'aucune façon.

20 Me HÉLÈNE SICARD:

21 Non, et on ne rentre pas dans les informations
22 confidentielles et on ne veut pas alourdir autrement
23 ce présent dossier.

24 LE PRÉSIDENT:

25 Un instant. Alors, la Régie accepte l'arrangement

1 dans les circonstances et vous pouvez procéder de
2 cette façon.

3 Me HÉLÈNE SICARD:

4 Je vous remercie.

5 LE PRÉSIDENT:

6 Maître Turmel.

7 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL,
8 pour Newfoundland Labrador Hydro :

9 Q.1 Alors, bonjour, Monsieur le Président,
10 bonjour, Madame la régisseur, Monsieur le
11 régisseur. Bonjour, Monsieur Clermont.

12 R. Bonjour, Maître Turmel.

13 Q.2 Alors, suite et fin ce matin du contre-
14 interrogatoire sur la question de la
15 désignation. Je vais vraiment tenter de
16 m'en tenir à ce que j'ai dit hier pour le
17 temps qu'il reste.

18 Monsieur Clermont, hier, on a parlé
19 beaucoup de l'importance, bon, de ce
20 qu'est la désignation, de ce à quoi elle
21 servait. Est-ce que vous êtes d'accord
22 avec moi qu'il y a une prohibition
23 générale? On ne peut pas... il y a une
24 prohibition dans les textes généraux de
25 FERC qu'on ne peut pas faire une vente

1 ferme à un tiers à partir d'une ressource
2 désignée? Je pense que... êtes-vous
3 d'accord avec cette affirmation-là? Je
4 peux vous répéter, là. Est-ce que vous
5 êtes d'accord avec le fait que dans les
6 textes... dans l'économie générale de la
7 FERC il y a une prohibition de faire une
8 vente ferme à un tiers à partir d'une
9 ressource désignée?

10 R. Autant dans le texte des Tarifs actuels
11 que dans 890, le terme qui est utilisé,
12 là, puis on s'entend que c'est le même
13 concept, là, c'est vente non
14 interruptible, si on veut, en termes...
15 qui sont dans les Tarifs et conditions
16 mais...

17 Q.3 Oui, mais à part ce petit caveat, c'est un
18 principe important que vous reconnaissez?

19 R. Oui.

20 Q.4 O.K. Merci. Quand... et est-ce que vous
21 êtes d'accord avec moi que c'est ce
22 principe que l'on retrouve à l'article
23 30.4 du FERC *pro forma* 890-B que vous
24 connaissiez? Je vous suggère que oui mais
25 c'est l'idée qui est rendue à 30.4, là.

1 R. Je pense que cette idée-là est plus à
2 l'actuel 1.40.1 des Tarifs qu'à 30.4.

3 Q.5 O.K. Mais de manière... oui, mais de
4 manière générale, dans la FERC 890, il n'y
5 a pas... le principe que l'on a décrit
6 tout à l'heure, est là, il est ferme et il
7 est inconditionnel. Êtes-vous d'accord
8 avec moi qu'il est inconditionnel, sans
9 condition?

10 R. Inconditionnel?

11 Q.6 Bien, regardez, je fais le parallèle pour
12 nous aider...

13 R. Bien, il est clairement dans 1.40.1 actuel
14 des Tarifs et conditions, là. Clairement
15 on dit que:

16 « Les ressources du
17 distributeur ne
18 comprennent pas une
19 ressource ou une
20 partie de ressource
21 visée par un
22 engagement de vente à
23 un tiers sur une base
24 non interruptible. »

25 Q.7 O.K. Donc, ce principe-là, autant il est

1 dans la FERC, autant il est aujourd'hui
2 dans les textes. Donc, c'est vrai, c'est
3 un principe. Moi, je vous sou mets que si
4 on revient à l'article 38.5 que vous
5 suggérez, le nouveau 38.5, l'utilisation
6 de la condition, là, tu sais qui débute
7 par, hier, on en a parlé:

8 « ... à moins qu'il
9 n'ait conclu avec le
10 Transporteur à cet
11 effet une convention
12 de service... »

13 Vous vous souvenez, on en a parlé hier.
14 Cette condition-là, je vous dirais, n'est
15 pas ajoutée. Elle était dans le texte
16 avant mais le texte, l'économie générale
17 de FERC lui a évolué et ce que je vous
18 sou mets aujourd'hui, c'est le fait de
19 conserver une telle condition à un grand
20 principe de prohibition, est-ce que ça ne
21 vient pas affaiblir votre principe?

22 Donc, ce que je vous sou mets, et je
23 veux vous entendre là-dessus, vous avez le
24 principe que vous affichez sans limite à
25 1.40.1, vous mettez le même principe mais

1 avec une limite à 38.5 de votre texte,
2 mais dans tous les cas, vous allez à
3 l'encontre du principe général de la
4 prohibition de la FERC qui dit qu'on doit
5 faire une vente... on ne peut pas faire de
6 telles ventes sans condition?

7 R. Je ne suis pas sûr que je vous ai suivi.
8 On s'entend à 1.40.1 des Tarifs actuels et
9 il y a pas de changement à ça après les
10 modifications qui sont présentées et tous
11 les articles qui en découlent. Les ventes
12 sur une base non interruptible, à partir
13 de ressources désignées, ne sont pas
14 permises.

15 38.1 vise plus des...

16 Q.8 38.5, pardon?

17 R. 38.5, pardon, oui, oui, c'est 38.5 ou
18 30.... son équivalent dans la Partie III.

19 Q.9 4?

20 R. Vise plus à... en fait, son objectif n'est
21 pas le même mais n'est pas incompatible
22 non plus mais son objectif est de
23 s'assurer que s'il devait y avoir... bien,
24 qu'il n'y a pas ou que les arrangements
25 sont faits dans le cas où il y aurait de

1 l'énergie supplémentaire pour
2 l'alimentation de la charge locale. Donc,
3 s'il y en a... celui qui a désigné utilise
4 une plus grande quantité d'énergie que
5 requise pour alimenter sa charge locale.
6 Alors, cette énergie doit forcément faire
7 l'objet d'un autre type d'arrangement de
8 transport.

9 Q.10 Oui. Mais comment...

10 R. C'est l'objectif de 38.5.

11 Q.11 O.K. Comment...

12 R. Et ils sont libellés aussi, excusez.

13 Q.12 D'accord. Non, excusez-moi, excuse-moi,
14 je pensais que vous aviez terminé.
15 Comment l'utilisation prohibée de
16 ressources désignées pour des ventes à des
17 tiers, c'est le principe, comment cette
18 utilisation-là prohibée qu'on vise à...
19 dont on parle à 38.5, peut-elle être
20 détectée, la détection, là, vous, vous
21 êtes HQT, vous êtes le gardien du Tarif,
22 vous appliquez le Tarif, comment pouvez-
23 vous détecter une utilisation qui serait,
24 bien, à l'encontre, illicite, illégale,
25 là, quand vous avez l'utilisation du mot:

1 « à moins qu'il n'ait conclu avec le
2 Transporteur à cet effet »? Ça vient...
3 je vous dirais que ça vient annihiler le
4 principe qui est présenté. Je vous
5 entends là-dessus.

6 R. Vous êtes dans le monde que nos tarifs
7 proposés sont adoptés ou dans le monde
8 actuel?

9 Q.13 Dans le monde...

10 R. Parce que la réponse est un peu
11 différente.

12 Q.14 Bien non, je suis dans le monde de ce que
13 vous proposez, bien sûr.

14 R. O.K. Donc, une fois que ces Tarifs
15 seraient approuvés.

16 R. Oui.

17 Q.15 Le lien entre l'énoncé et le principe, là,
18 des ventes fermes, non interruptible, une
19 base non interruptible ne peuvent pas être
20 faites à partir de ressources désignées
21 avec l'article qui dit que vous devez
22 réserver du point à point si vous avez une
23 quantité d'énergie plus grande que celle
24 requis pour alimenter votre charge
25 locale, c'est sûr qu'advenant le cas, par

1 exemple, où le distributeur demanderait un
2 service point à point, bien, il
3 apparaît... le lien entre les deux, là,
4 c'est qu'il devrait y avoir... il faudrait
5 que ce soit clair que cette énergie visée
6 par le service point à point ne provienne
7 pas d'une ressource qui est désignée parce
8 que si c'était le cas, il y aurait non-
9 respect du principe qui est prévu à
10 1.40.1.

11 Q.16 D'accord. Pourquoi, à votre avis, la FERC
12 n'a pas permis la telle... l'équivalent de
13 30.4 de la FERC, ne permet pas une
14 telle... l'utilisation du tel mot *unless*,
15 là, à moins de moindre condition? Alors,
16 ce que vous me dites, c'est ce que... ce
17 que vous dites faire au Québec qui, selon
18 vous, ne poserait pas de problème, je vous
19 soumets que la FERC, elle, bien, n'a
20 pas... ne permet pas cette dérogation au
21 principe. Pourquoi, selon vous?

22 R. Bien, il n'y a pas de dérogation au
23 principe. 30.4... 30.5, l'équivalent dans
24 la Partie III, c'est ça?

25 Q.17 30.4.

- 1 R. 30.4.
- 2 Q.18 Sauf erreur. 30.4.
- 3 R. 30.4. 30.4 et 38.5 ont, je les ai relus,
4 là, quant à moi exactement la même portée.
5 L'idée, c'est que vous ne pouvez pas
6 recevoir, si vous êtes client réseau
7 intégré ou distributeur, vous ne pouvez
8 pas recevoir une quantité d'énergie plus
9 grande que celle réservée pour
10 l'alimentation de votre charge, à moins,
11 donc, que vous ayez, par ailleurs, réservé
12 des droits de transport en vertu de la
13 Partie II. Mais c'est équivalent. Pour
14 moi, là, ce qu'il y a dans FERC, ce qu'il
15 y a dans 30.4 et ce qu'il y a dans 38.5,
16 ça dit la même chose.
- 17 Q.19 D'accord.
- 18 R. Donc, il n'y a pas de violation ou il n'y
19 a pas de...
- 20 Q.20 C'est la lecture que vous en faites, là?
- 21 R. Oui.
- 22 Q.21 Je comprends. O.K. Donc, dans un autre
23 ordre d'idée, lorsque... pour fournir le
24 service de transport de charge locale,
25 est-ce que vous devez savoir si la

1 ressource source est désignée de manière
2 pratique? Donc, quand, vous... quand vous
3 fournissez le service de transport à la
4 charge locale, est-ce que la connaissance
5 de la ressource source, là, appelons-là
6 centrale A, B ou C, le fait qu'elle soit
7 désignée, est-ce que c'est nécessaire?
8 R. Pouvez-vous me préciser sur quel horizon?
9 Bien, vous voulez dire en programmation,
10 là, le jour pour le lendemain ou...
11 9H15
12 Q.22 Court, moyen...
13 R. ... sur une base comme annuelle?
14 Q.23 Bien, court, moyen et long termes, tiens.
15 R. Bien, au Québec, et ça ce n'est pas
16 nécessairement spécifique au Québec parce
17 que FERC l'adresse aussi, bien, FERC en
18 parle aussi parce que ça existe ailleurs
19 aussi. La notion de vente système est un
20 concept qui est totalement accepté
21 partout. Donc, l'idée d'avoir un ensemble
22 de centrales, un groupe de centrales, ce
23 qui est prévu au plan des charges et des
24 ressources, donc la partie ressources du
25 plan des charges, ça fournit l'information

1 pour que le système alimente les charges.
2 Alors, bien sûr quand le distributeur
3 fournit son plan des charges et des
4 ressources, les charges et les ressources
5 sont en équilibre. Il y a au moins autant
6 de ressources que de charges à alimenter.

7 Q.24 D'accord.

8 R. Donc, à ce point-là, le *pool*, si je peux
9 dire, est suffisant. Le Transporteur a
10 l'information nécessaire pour voir qu'il
11 y a les ressources nécessaires pour
12 alimenter la charge qui est y prévue.

13 Q.25 D'accord. Et quand vous me parlez de
14 vente système je comprends la vente en
15 *pool*, vous me dites que FERC a dit que
16 c'était correct. C'est ce que vous avez
17 fait dans le passé. Dans le futur, avec
18 l'application du nouveau, de l'entrée en
19 vigueur de ce texte-là tel qu'il est
20 proposé, s'il est adopté tel quel, est-ce
21 que cette vente-là système comme vous le
22 dites serait possible ou sera possible?

23 R. Bien, dans le cas de l'alimentation de la
24 charge locale ce n'est pas une vente
25 système, c'est une alimentation de la

1 charge à partir d'un ensemble de
2 ressources.

3 Q.26 Oui, c'est ça. Oui. Mais est-ce que ce
4 serait possible dans le nouveau texte,
5 bien, de continuer à faire ce que vous
6 faisiez puis l'identification, finalement,
7 générale du mot *pool*?

8 R. Hum-hum. Donc, désigner un ensemble de
9 ressources qui vont alimenter un ensemble
10 de charges.

11 Q.27 Oui.

12 R. Oui, ça va être encore possible.

13 Q.28 Donc, on ne pourra jamais savoir d'où
14 provient, comment dire, ce que je veux
15 dire c'est que vous vous contentez de...
16 pour vous le plan des charges et les
17 quantités s'équivalent et cela vous
18 satisfait, c'est ce que je comprends?

19 R. Bien, il y a plus que ça. C'est toujours
20 cette espèce de notion qui fait sourire
21 mes confrères ingénieurs. En plus, je
22 l'ai dit souvent, les électrons ne sont
23 pas colorés. Alors, la réalité physique
24 aussi fait que, même si vous alliez voir
25 aujourd'hui d'où vient l'énergie qui

1 alimente les lumières ici, personne le
2 sait.

3 Q.29 Oui. Mais, comment fait-on à ce moment-
4 là, Monsieur Clermont, quand quelqu'un dit
5 je veux, à partir d'une centrale X, qui
6 fait partie de votre *pool*, je veux faire
7 une vente hors système, hors Québec,
8 ferme, tous les critères. Comment fait-on
9 à ce moment-là pour apparier votre grand
10 *network*? Parce que sinon ce que vous me
11 dites on ne sera jamais capable de donner
12 vie au texte et de vérifier le texte.
13 C'est ça le fondement de la question.

14 Puis l'effet de ça vous le savez,
15 c'est l'utilisation des ATC, c'est ce
16 pourquoi on s'échine à travailler sur le
17 dossier depuis plusieurs mois. Comment
18 fait-on? Parce qu'avec ce que vous me
19 dites, vous ça vous arrange comme
20 Transporteur, vous faites vos affaires,
21 c'est correct. Mais, les participants au
22 marché ne sont pas capables ou un lecteur
23 indépendant, *Market Monitoring* regarderait
24 ça, bien, comment font-ils?

25 R. Votre question est différente de la

1 précédente. Précédemment vous m'avez
2 demandé pour l'alimentation de la charge
3 locale.

4 Q.30 Oui.

5 R. Là, vous me demandez pour l'alimentation
6 de ressources hors réseau, de ventes non
7 interruptibles sur des ressources pour
8 alimenter des charges ou faire des
9 livraisons hors réseau.

10 Q.31 Oui.

11 R. O.K. Bien, ma réponse tient pour
12 l'alimentation de la charge locale. S'il
13 devait y avoir des contrats, et je vous
14 l'ai dit ils ne sont pas, mais s'il devait
15 y avoir des contrats sur une base non
16 interruptible à des ressources hors
17 réseau, il serait raisonnable de
18 s'attendre du point de vue du
19 Transporteur, il serait raisonnable de
20 s'attendre à ce que ceux qui les fassent
21 fournissent une suppression de
22 désignation, sous une forme ou sous une
23 autre, qui soit respectueuse du contrat
24 qu'ils auront pour faire cette vente-là.

25 Q.32 D'accord.

1 R. Et si c'était le cas, s'il y avait un tel
2 contrat sur une base de vente sur une base
3 non interruptible, bien, normalement, il
4 devrait y avoir une suppression de
5 désignation sous une forme ou sous une
6 autre.

7 Q.33 Je pense que l'on s'entend sur ce
8 principe-là certainement. La question qui
9 suit c'est comment faites-vous pour vous
10 assurer que... On vit dans un monde où de
11 l'information circule. Vous avez, je
12 dirais, une obligation, entre guillemets,
13 fiduciaire de s'assurer que ce qu'on vous
14 dit ou ce qu'on vous représente c'est que
15 l'on est dans un monde d'informations
16 réelles et véridiques. Comment faites-
17 vous pour vous assurer de cela?

18 R. Bien, ...

19 Q.34 Et là on revient à l'attestation vous
20 allez me dire, là on va dire HQD, lui, n'a
21 pas les mêmes obligations. Est-ce que
22 c'est...

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Monsieur le Président, on a encore une fois posé une
25 question. Le témoin s'apprête à répondre. Maître

1 Turmel intervient pour répondre à sa place « Vous
2 allez me dire ceci, vous allez me dire cela. » Est-
3 ce qu'on peut fonctionner simplement question-
4 réponse et permettre au témoin de répondre aux
5 questions une à la fois?

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 D'accord.

8 LE PRÉSIDENT :

9 La Régie apprécierait si...

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Oui oui. Excusez-moi.

12 LE PRÉSIDENT :

13 ... vous laissez le témoin répondre à une question
14 avant de poser la suivante.

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Une à la fois, c'est vrai.

17 R. Bon, je vais vous dire... Mais, d'une
18 part, je vais devoir vous rappeler ce que
19 j'ai dit hier sur l'obligation de
20 fiduciaire. Ce n'est pas la compréhension
21 du Transporteur, et je pense que FERC l'a
22 dit assez clairement que le Transporteur
23 n'avait pas cette obligation fiduciaire.
24 Je l'ai dit hier sous forme faire enquête
25 ou on peut utiliser la terminologie qu'on

1 veut. Mais FERC a été assez claire à
2 l'effet qu'il n'y avait pas cette
3 obligation que vous appelez fiduciaire ou
4 de faire enquête ou de vérifier ou de
5 s'assurer.

6 Par contre, oui, et oui je vais en
7 arriver à l'attestation. FERC a ajouté un
8 niveau supplémentaire qui est
9 l'attestation, donc qui donne un niveau,
10 j'ai toujours utilisé de réconfort, mais
11 de garantie. Parce que l'attestation est
12 un geste volontaire positif. Il faut que
13 vous preniez la peine de l'envoyer cette
14 attestation.

15 Donc, cette obligation fiduciaire je
16 ne suis pas d'accord et je pense que FERC
17 a clairement dit qu'elle ne souhaitait pas
18 que les transporteurs aient cette
19 obligation fiduciaire parce que ça ouvrirait
20 la porte à toutes sortes de choses. On en
21 a parlé. Le niveau d'enquête qu'il faut
22 faire, quelles informations il faut avoir.
23 FERC a clairement dit que les
24 transporteurs n'avaient pas à se lancer
25 là-dedans.

1 D'autre part, j'ai aussi répondu, je
2 ne sais pas si c'était à vous ou à la
3 question de quelqu'un d'autre, que si le
4 Transporteur était face à une situation où
5 il y avait clairement quelque chose qui
6 est... j'ai utilisé aberration je pense,
7 donc une situation qui, clairement, quand
8 on regarde des faits sans enquête, quand
9 on regarde des faits qu'on se rend compte
10 qu'il y a quelque chose qui ne marche pas,
11 bien, je pense que le Transporteur va
12 certainement s'assurer de demander les
13 clarifications nécessaires pour être en
14 mesure de respecter ses Tarifs et
15 conditions. Parce que le Transporteur ne
16 veut pas se mettre en situation de violer
17 ses Tarifs et conditions.

18 Q.35 D'accord.

19 R. Donc, si on était face à une situation où
20 clairement il y avait quelque chose qu'on
21 ne comprenait pas ou qui semblait ne pas
22 être cohérent, bien, le Transporteur, et
23 je le distingue de l'enquête, je pense
24 qu'il aurait le devoir de poser des
25 questions puis de s'assurer de bien

1 comprendre puis de résoudre l'apparente
2 incohérence ou clarification. Mais pour
3 moi ce n'est pas le pouvoir d'enquête.

4 Q.36 Je comprends. Je comprends. Mais, ce que
5 vous me dites c'est si vous vous rendez
6 compte ou il y a quelque chose qui ressort
7 qu'il y a un problème, donc vous pouvez
8 vous en rendre compte par vous-même, c'est
9 exact? Si un tiers, je veux dire si un
10 tiers vous soumet qu'il y a un problème et
11 vous fait la représentation « Regardez là,
12 je pense qu'il y a un problème », que
13 faites-vous, faites-vous la même démarche?
14 Parce que, tu sais, je comprends que vous
15 ne faites pas enquête, mais en même temps
16 je comprends qu'il est possible pour un
17 tiers qui dit « Bien, je pense qu'il s'est
18 passé... ». L'information qui apparaît,
19 est-ce que vous êtes d'accord avec moi
20 qu'il est possible ou confirmez-moi qu'il
21 sera possible pour un participant de
22 marché de vous soumettre qu'il y aurait
23 peut-être un problème sur le réseau, est-
24 ce que c'est possible?

25 R. C'est certainement possible qu'un tiers

1 soumette au Transporteur « Écoute, je vois
2 sur OASIS » ou « J'ai connaissance de
3 telle situation ». Ça nous semble être
4 une incohérence, une aberration, et je
5 pense que dans ce cas-là le Transporteur
6 vérifierait les informations qui sont...
7 Encore là, vérifier mais pas dans le sens
8 de faire enquête, obtenir des contrats et
9 tout ça, mais vérifier l'information,
10 demander, s'il arrivait à la même
11 conclusion, demander des clarifications
12 nécessaires.

13 Q.37 Vérifier mais pas enquêter, si je prends
14 vos mots?

15 R. Bien, vérifier c'est s'assurer de
16 comprendre.

17 Q.38 Oui.

18 R. S'assurer que ce qui peut sembler comme
19 une incohérence ou une aberration l'est
20 vraiment. Parce que ça peut être juste
21 une... ça peut être juste une
22 incompréhension de ce qui est fait. Alors
23 s'assurer que ce qui semble être une
24 incohérence l'est vraiment.

25 Q.39 D'accord. Maintenant changeons de propos.

1 Là j'arrive à la fin réelle. Pour la
2 stabilité et la fiabilité des opérations,
3 on en a parlé un peu durant cette
4 audience, de votre système de transport,
5 est-ce que vous devez en tout temps
6 connaître la demande à chaque poste, entre
7 guillemets, à chaque point - je pense
8 comme ingénieur vous comprenez ce que je
9 veux dire, j'espère - de votre système et
10 aussi connaître la fourniture à chaque
11 point où l'électricité est injectée sur
12 votre réseau? Donc, est-ce que c'est
13 nécessaire de connaître cette information-
14 là? Là, évidemment, on entre dans le
15 milieu de la fiabilité, vous en avez
16 parlé. Je peux vous la relire si vous
17 voulez. Vous réfléchissez, d'accord.

18 R. Bien, en temps réel, bien sûr le
19 Transporteur sait ce qui se passe dans
20 chacune de ses installations ou sur
21 chacune de ses installations, chaque
22 transfo, chaque barre, chaque ligne,
23 chaque sortie de centrale ou en fait
24 chaque entrée sur son réseau. Dans la
25 mesure où le réseau est conçu pour

1 alimenter toute la charge, même à la
2 période de pointe.

3 Donc, en temps réel, bien sûr, cette
4 information-là est connue du Transporteur
5 et c'est cette information-là que les
6 systèmes utilisent pour détecter un
7 déséquilibre entre l'offre et la demande,
8 donc une variation de fréquence, et les
9 automatismes vont agir pour corriger.

10 Mais, ça, ça se fait d'un point de vue
11 système, ça ne se fait pas barre par barre
12 ou transfo par transfo.

13 Mais, l'information est bien sûr
14 connue. Nos systèmes d'acquisition de
15 données nous donnent la lecture de
16 l'ensemble de ce qui se passe sur le
17 réseau. C'est rafraîchi à chaque trois
18 secondes très exactement. Donc, à chaque
19 trois secondes on sait exactement ce qui
20 se passe sur l'ensemble des équipements du
21 réseau. Mais la fréquence, comme je
22 l'expliquais, ne varie pas par région ou
23 par poste, la fréquence est une notion
24 provinciale. Donc, quand il y a un
25 déséquilibre entre l'offre et la demande,

1 ça se traduit par une variation de
2 fréquence et les automatismes vont
3 corriger cette variation de fréquence.

4 Q.40 D'accord. Si un contrat est désigné, donc
5 un contrat désigné cette fois-ci, comme
6 une ressource, parce que vous savez qu'on
7 peut désigner un contrat, c'est exact,
8 Monsieur Clermont? 38.1, 1.40.1. C'est
9 parce que je ne veux pas présumer pour
10 vous mettre des mots dans la bouche.

11 R. 1.40.1, effectivement:
12 « Une ressource peut
13 être un contrat, une
14 centrale, un programme
15 commercial, un
16 engagement ou une
17 obligation. »

18 Q.41 Oui. Donc, si un contrat est désigné
19 comme une ressource servant à la charge
20 locale, là du point de vue du Transporteur
21 est-ce que vous êtes obligé de connaître
22 la ressource de production, la ressource
23 de production je dirais locale si vous
24 voulez, servant à alimenter ce contrat
25 afin d'assurer la fiabilité de

1 l'exploitation de votre système? Là on
2 est nécessairement moins macro, on va plus
3 dans le...

4 R. Donc, avec un contrat qui est désigné est-
5 ce qu'on doit connaître la centrale ou les
6 groupes ou le groupe qui vont fournir
7 l'énergie sous-jacente à ce contrat?

8 Q.42 Oui.

9 R. Pas nécessairement. Puis je vais vous
10 donner le cas évident. Prenons le cas
11 d'un contrat qui serait hors réseau qui
12 aurait été désigné. Dans ce cas-là, ça va
13 passer par une interconnexion, donc c'est
14 un import, un *wheel-in* ou un import simple
15 pour le Transporteur. La centrale ou le
16 groupe de production n'est pas une
17 information nécessaire puisqu'on sait que
18 ça rentre sur le réseau par
19 l'interconnexion NB ou par
20 l'interconnexion MASS.

21 Q.43 O.K. Mais à l'intérieur du réseau, *on-*
22 *system*?

23 R. L'ensemble des centrales bien sûr du
24 Producteur, et c'est le cas aussi des
25 petits producteurs, qui sont sous contrat

1 avec HQD dans le cadre des appels
2 d'offres, sont ce qu'on appelle, puis vous
3 l'avez déjà entendu, intégrés au réseau de
4 façon ferme. Donc l'ensemble du parc,
5 l'ensemble des centrales qui s'y trouvent,
6 qui se trouvent sur notre réseau, parce
7 que vous venez de me parler du cas sur le
8 réseau, l'ensemble des centrales qui sont
9 sur le réseau sont intégrées au réseau de
10 telle sorte, comme je l'ai dit, le réseau
11 est conçu de cette façon-là, planifié de
12 cette façon-là et opéré de cette façon-là,
13 est intégrée pour être capable d'envoyer,
14 donc le réseau de recevoir en tout temps
15 l'énergie de l'ensemble de... alors, le
16 contrat, l'adéquation entre le contrat et
17 la ressource, encore là, n'est pas
18 nécessaire.

19 9H30

20 Q.44 D'accord. En 2007, dans le dossier 3648-
21 2007 de la Régie, la Régie a autorisé le
22 report des livraisons des contrats venant
23 de... des contrats entre HQP et HQD, les
24 contrats de LG-1, Robert-Bourassa, à 250
25 mégawatts et 350 mégawatts, je n'irai pas

1 dans les détails mais c'est sur la notion
2 du report, donc du... alors donc, en 2007,
3 la Régie a autorisé le report des
4 livraisons de production aux centrales
5 continues.

6 Dans ce cas-là, quand c'est un
7 report, n'y aurait-il pas lieu de
8 supprimer la désignation? Quand le
9 contrat est reporté, parce que dans les
10 faits, la livraison n'est pas prise donc
11 l'énergie livrée est disponible à d'autres
12 fins.

13 R. Malheureusement, je ne comprends pas... je
14 ne sais pas à quoi vous faites référence.
15 Je n'étais pas là en...

16 Q.45 D'accord, je vais vous demander un
17 engagement...

18 R. Je n'ai pas le contexte du tout. Je ne
19 peux pas répondre à...

20 Q.46 O.K. bien, pour éviter de prendre trop de
21 temps, je vais vous demander de prendre un
22 engagement pour expliquer pourquoi en
23 situation de report il y a ou il n'y a pas
24 dé-désignation pour les... donc, je vais
25 le lire.

1 En 2007, dans le dossier 3648-2007,
2 Phase 1, la Régie a autorisé le report des
3 livraisons des contrats HQP-HQD de 350 et
4 250 mégawatts, que la Régie connaît bien.
5 La question c'est n'y aurait-il pas lieu
6 de supprimer la désignation faite de
7 l'ensemble des groupes de ces deux
8 centrales compte tenu du risque de vente
9 ferme à des tiers?

10 Dans les faits c'est qu'il apparaît
11 que ce sont des... ces deux contrats
12 sont... et ces centrales font partie de la
13 charge du plan des charges, donc des
14 ressources désignées, et ils sont
15 reportés. Alors, la question c'est de
16 vérifier donc en conséquence.

17 L'engagement, Madame, numéro 18.

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Alors, Monsieur le Président, d'abord, en formulant
20 sa demande, le procureur de NLH a annoncé plusieurs
21 faits qui résumaient sa compréhension de la
22 situation. Je vais moi-même vérifier ces faits-là
23 qui ne sont pas à ma connaissance, d'une part.

24 D'autre part, une fois que j'aurai
25 davantage de faits et une meilleure information sur

1 ce dont à quoi il fait référence, je serai en mesure
2 d'évaluer si oui ou non il y a ici une demande qui
3 est pertinente au dossier qui nous occupe. Et à ce
4 moment-là, je pourrai communiquer avec ma cliente et
5 obtenir des instructions particulières sur cette
6 demande-là.

7 Enfin, bref, tout simplement pour dire que
8 cet engagement est pris sous réserve possible d'une
9 objection. S'il n'y a aucune difficulté, on
10 communiquera la réponse. S'il y a des difficultés
11 ou s'il y a des éléments à faire valoir, nous
12 informerons évidemment notre confrère et la Régie
13 que nous avons une objection à cet engagement-là,
14 une fois que nous aurons compris davantage
15 évidemment l'environnement dans lequel tout ça se
16 trouve.

17 Alors, simplement formuler cette objection
18 possible à un engagement lorsqu'il sera davantage
19 compris et précisé dans le cadre de notre dossier
20 actuel.

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Oui, bon.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Maître Turmel?

25 Me ANDRÉ TURMEL :

1 Écoutez, ce sont des faits connus. Une fois qu'il
2 aura vérifié... je peux comprendre la prudence de
3 mon confrère. Donc, dans ce cas-là, c'est la
4 situation du report. Bref, quelles sont les
5 conséquences du report? Le dossier est connu à la
6 Régie. J'ai une demande similaire pour un
7 dossier...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Donc, la Régie...

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Oui, l'engagement là.

12 LE PRÉSIDENT :

13 La Régie accepte le fait de réserver les droits du
14 procureur du Transporteur.

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Oui. Puis évidemment, je ferai valoir mes droits le
17 cas échéant s'il y a objection.

18 LE PRÉSIDENT :

19 O.K.

20 ENGAGEMENT #18 :

21 Informer si, dans les dossiers 3648-2007, Phase 1,
22 et 3734-2010, il n'y aurait pas lieu de supprimer la
23 désignation faite de l'ensemble des groupes des
24 centrales compte tenu du risque de vente ferme à des
25 tiers. (SOUS RÉSERVE)

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 J'ai une demande similaire mais à l'égard de la
3 suspension de Bécancour, que vous connaissez peut-
4 être. En tout cas, on en a parlé un peu au Québec,
5 du moins à la Régie. En 2009, puis je vais vous
6 lire la question qui va peut-être devenir un
7 engagement, en 2009, dans le dossier 3734-2010, la
8 Régie a approuvé la prolongation de la suspension de
9 la production d'électricité de la centrale de
10 Bécancour pour l'année 2011, contrat entre HQD et
11 Trans-Canada. Dans ce cas, n'y aurait-il pas lieu
12 de faire une suppression de désignation car il
13 s'agit d'une suspension et non d'un report, donc
14 aucun risque de vente à des tiers, et donc, ou y a-
15 t-il risque de vente à des tiers? Puis l'idée c'est
16 de voir la conséquence d'une suspension ou d'un
17 report. Parce que si c'est une centrale qu'on met
18 de côté, on peut l'utiliser à d'autres fins.

19 Alors, j'imagine que c'est sous la même...

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 Oui, ce sera sous le même commentaire, Monsieur le
22 Président.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Très bien.

25 Me ANDRÉ TURMEL :

1 Q.47 Monsieur, je vais vous poser la question,
2 peut-être que c'est lié encore... je ne
3 sais pas si vous avez l'information. Si,
4 par exemple, Bécancour, si on arrête une
5 centrale comme Bécancour, est-ce que vous
6 êtes d'accord avec moi que ça libère de la
7 capacité de transport disponible mettons
8 de Bécancour vers Montréal? Est-ce que
9 c'est électriquement correct de penser
10 cela?

11 R. Bien, de la capacité... est-ce que vous
12 faites...

13 Q.48 De l'ATC.

14 R. Bien non mais il n'y a pas d'ATC sur des
15 chemins internes parce que vous parlez de
16 deux endroits qui sont à l'intérieur du
17 point HQT. Il n'y a pas de congestion sur
18 le point HQT, il n'y a pas d'ATC de
19 publiée, il n'y a pas de... donc, c'est
20 pour ça que... non, je ne suis pas
21 d'accord avec cet énoncé-là à cause de ça.

22 Q.49 O.K., bien, parce qu'il n'y a pas de
23 chemin interne, bien, je suis d'accord...
24 je veux dire parce que c'est un chemin
25 interne, c'est ce que vous dites, excusez-

1 moi?

2 R. Oui. Bien puis parce que le... oui. Mais
3 parce qu'il y a des bonnes raisons
4 pourquoi c'est comme ça. On ne refera pas
5 le débat sur les chemins internes. Mais
6 effectivement, donc, le fait que ce soit
7 un chemin interne, donc le fait que ce
8 soit à l'intérieur du point HQT, ça ne
9 libère pas de capacité.

10 Q.50 D'accord. Dernière question. Peut-être
11 que je vous demanderais de prendre, à
12 tous, les notes sténographiques d'hier, si
13 vous le voulez, on les a maintenant.
14 Donc, notes sténographiques d'hier à la
15 page 231 et 232, c'est à la toute fin.
16 Donc, à la question 347, bas de page 231
17 et haut de page 232, on vous avait posé la
18 question de savoir était-il possible ou
19 non de faire une dé-désignation. Là on
20 vous demandait pourriez-vous, par exemple,
21 dé-désigner un mégawatt, donc je
22 continuais:

23 « Pourriez-vous dé-
24 désigner un mégawatt
25 qui est inclus dans la

1 *ressource désignée du*
2 *distributeur? »*

3 Et donc, en haut de 232:

4 « *Pourriez-vous dé-*
5 *désigner un ou deux*
6 *mégawatts, on ne parle*
7 *pas de 165 et*
8 *quelques, un mégawatt*
9 *qui est inclus à*
10 *l'électricité*
11 *patrimoniale qui est*
12 *une ressource désignée*
13 *du distributeur, est-*
14 *ce que c'est*
15 *faisable? »*

16 Et là nous avons eu une discussion. Dans
17 les faits, vous nous avez répondu,
18 Monsieur Clermont, ligne 14:

19 « *Je ne sais pas. Le*
20 *distributeur, avant*
21 *d'envoyer un avis*
22 *comme ça,*
23 *solliciterait*
24 *certainement des avis,*
25 *je ne sais pas. Je ne*

1 *le sais vraiment*
2 *pas. »*

3 Bon, fin de citation. Monsieur Clermont,
4 comme responsable de l'application des
5 Tarifs, je comprends que vous ne le savez
6 pas sur le... quand vous témoignez là
7 parce que peut-être que ça engage des
8 réflexions, je peux comprendre. Est-ce
9 que je peux vous demander de prendre un
10 engagement pour nous répondre, et où vous
11 aurez au moins le temps d'y penser puis
12 consulter vos collègues, seulement de
13 répondre, de me dire: « Vous êtes dans le
14 champ, ce n'est pas possible ou pas. »
15 Mais au moins de répondre par un
16 engagement, vous aurez le temps d'y
17 penser, à la demande qui vous a été
18 formulée. Et maître Dunberry pourra
19 mettre tous les *caveats*, le cas échéant.
20 Mais si vous êtes capable, donc par un
21 engagement, de répondre, vous qui êtes le
22 maître responsable, entre guillemets, de
23 l'application des Tarifs.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Monsieur le Président, la raison de l'objection qui

1 avait été formulée hier c'était parce qu'il
2 s'agissait d'abord d'une question d'argumentation et
3 également d'une question juridique. Alors, on ne
4 peut pas demander à monsieur Clermont de communiquer
5 l'opinion juridique de son procureur par la voie
6 d'un engagement. C'est une question
7 essentiellement d'ordre juridique.

8 Est-ce qu'il est possible, compte tenu du
9 libellé de la Loi sur Hydro-Québec, de la Loi sur la
10 Régie de l'énergie, de supprimer la désignation
11 législative ou réglementaire ou légale, on verra le
12 terme qu'on retiendra, la suppression de la
13 désignation de l'électricité patrimoniale. C'est
14 une question d'argumentation, c'est une question
15 juridique, c'est une question d'opinion sur une
16 question qui découle de l'application de la loi.

17 Alors, c'est comme demander au témoin
18 pourriez-vous communiquer avec le contentieux
19 d'Hydro-Québec et nous communiquer une copie d'une
20 opinion, qui n'existe sans doute pas, une opinion
21 sur un élément de droit. Je ne pense pas qu'on
22 puisse faire ce genre de demande-là, je vous le
23 sou mets bien respectueusement, par les témoins. On
24 a posé des questions hier, le témoin a dit qu'il
25 était incapable, il devrait conseiller ses aviseurs

1 juridiques. C'est ça qu'il a dit.

2 Ce n'est pas la citation complète que vous
3 avez, ça a duré six ou sept pages cette citation-là.
4 Mais c'est une question juridique. Alors, on lui
5 demande, bien écoutez, allez donc consulter vos
6 avocats et communiquez-nous l'opinion des avocats
7 qui vous aurait été communiquée. Je vous sou mets
8 respectueusement que c'est à la fois privilégié, non
9 pertinent et essentiellement une question
10 d'argumentation. Et si ça devient pertinent, ça
11 sera abordé lors de l'argumentation, Monsieur le
12 Président.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Maître Turmel?

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Encore là, Monsieur le Président, mon confrère fait
17 exactement ce qu'il a tenté de faire à quelques
18 reprises dans le cadre de l'audience, c'est de
19 transformer ma demande d'engagement. Donc, je ne
20 parle pas de la loi, je suis à l'intérieur du Tarif,
21 je suis à l'intérieur de concepts à l'intérieur du
22 Tarif, la ressource désignée, l'électricité
23 patrimoniale, la dé-désignation. Nous avons passé
24 plusieurs jours avec monsieur Clermont, qui a bien
25 collaboré, à expliquer est-ce que c'est possible de

1 faire ceci ou faire cela, comment ça marche si on
2 fait ceci ou on fait cela. Alors, Monsieur le
3 Président, on lui demande la question, c'est le
4 responsable de l'application, il devrait être en
5 mesure de répondre.

6 Tout comme lorsque l'on demande, par
7 exemple, des demandes de renseignements écrits, les
8 demandes de renseignements écrits sont, j'imagine,
9 préparées par les gens chez Hydro-Québec et sont
10 probablement, dans certaines questions, validées
11 avec leurs procureurs, ce qui est correct, ils le
12 feront. Alors, rien ne les empêche de faire ceci.

13 Mais je suis vraiment, parce que là, si
14 vous écoutez l'engagement que souhaiterait que je
15 prenne maître Dunberry, je ne demande pas d'opinion,
16 je demande, vous, comme témoin, porte-parole de
17 cette question, ça m'apparaît une question légitime,
18 importante, on veut savoir comment fonctionne ce
19 Tarif, on veut savoir comment fonctionne la dé-
20 désignation, puis on veut savoir si notre prémisse
21 est inadéquate ou pas.

22 Alors, dans l'engagement, ils sont
23 capables de donner une explication, courte ou
24 longue, mais je maintiens avec véhémence notre
25 demande d'engagement. Nous sommes à l'intérieur

1 complètement des débats que nous avons eus ensemble
2 dans les derniers jours.

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Monsieur le Président...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Brièvement.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 L'article 1.40.1 des Tarifs et Conditions prévoit
9 spécifiquement que l'électricité patrimoniale est
10 une ressource désignée. Bon. C'est un débat, et je
11 le dis simplement pour faire valoir le point qu'il
12 s'agit d'une question d'argumentation d'application
13 de dispositions législatives.

14 Ce que mon confrère recherche, au nom de
15 sa cliente NLH, c'est d'obtenir une piste, une
16 information, une opinion, une analyse, qui lui
17 permet d'évaluer la possibilité de supprimer la
18 désignation de l'électricité patrimoniale qui est un
19 bloc charnière de la politique énergétique du
20 gouvernement du Québec sur l'approvisionnement en
21 électricité patrimoniale. Il recherche une piste.

22 Je comprends ce qu'il fait, il a
23 l'occasion, la Phase 2 lui donne une occasion de
24 revenir sur des sujets qu'il a évoqués dans le cadre
25 de d'autres procédures et de rechercher des

1 informations utiles pour des prochaines procédures
2 ou prochaines instances. Mais la question demeure
3 c'est qu'on recherche du témoin une information
4 essentiellement à caractère juridique et cette
5 demande d'opinion sur une information qui n'existe
6 pas, il va falloir la créer, ou créer une opinion
7 juridique pour ensuite lui communiquer. Et je pense
8 que c'est loin loin du débat qui nous intéresse
9 aujourd'hui.

10 9H44

11 LE PRÉSIDENT :

12 Je pense que la Régie a les informations nécessaires
13 pour trancher. Je vais consulter mes collègues.
14 Alors, sur cette question, la Régie retient
15 l'objection du Transporteur, va permettre aux
16 parties en argumentation d'adresser la question.

17 Ça touche la dé-désignation d'électricité
18 patrimoniale. Donc, étant donné la connotation
19 davantage juridique sur la possibilité ou pas, la
20 Régie préfère entendre cette discussion-là en
21 argumentation de façon complète des deux parties.

22 Me ANDRÉ TURMEL:

23 D'accord. Je vous remercie. Ça complète notre
24 contre-interrogatoire.

25 LE PRÉSIDENT:

1 Merci, Maître Turmel. Pour le GRAME, Maître Paquet.
2 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me GENEVIÈVE PAQUET,
3 pour le Groupe de recherche appliquée en
4 macroécologie (GRAME):

5 Q.51 Alors, bonjour, Monsieur le Président,
6 Madame et Monsieur les régisseurs.
7 Geneviève Paquet pour le GRAME.
8 Bonjour à monsieur Clermont.

9 R. Bonjour.

10 Q.52 Donc, je vous invitais pour mes
11 premières questions peut-être à consulter
12 la pièce HQT-2, document 2 révisé, page
13 31, soit la fiche-article de l'article
14 38.1 du texte des Tarifs et conditions.

15 R. J'ai-tu besoin des marques en couleur ou
16 votre question ne porte pas sur...

17 Q.53 Non.

18 R. O.K.

19 Q.54 En fait, ce ne sera pas nécessaire. C'est
20 simplement sur... par rapport à l'ajout:

21 « ... sauf aux fins de
22 remplir ses
23 obligations en vertu
24 d'un programme de
25 partage des

1 *réserve*s. »

2 Donc, on comprend que cette exception-là
3 qui est ajoutée à la définition de la
4 désignation des ressources s'appliquerait
5 aux ressources qui ne peuvent autrement
6 servir à alimenter la charge locale du
7 distributeur sur une base non
8 interruptible. C'est exact?

9 R. Bien, l'objectif recherché par FERC était
10 de dire que dans le cas où vos centrales
11 désignées, dans le cas où une centrale
12 désignée, par exemple, servirait à faire
13 du partage de réserves, ce partage de
14 réserves ne serait pas considéré et ne
15 doit pas être considéré comme une vente
16 non interruptible.

17 Q.55 Et puis cette exception-là, si on veut,
18 est-ce qu'elle s'applique également aux
19 ressources faisant l'objet d'un engagement
20 pour une vente à un tiers d'une charge
21 autre que la charge locale?

22 R. Bien, on est... on est dans l'article qui
23 traite des ressources qui sont désignées
24 par les distributeurs. Donc, sa portée
25 est pour les ressources désignées par les

1 distributeurs.

2 Q.56 Mais est-ce que ça s'applique vraiment...
3 c'est parce qu'on voit la phrase, le sauf
4 est à la fin de la phrase, si on veut,
5 mais on énumère au début de la phrase:

6 « Les ressources
7 faisant l'objet d'un
8 engagement pour une
9 vente à un tiers et
10 les ressources qui ne
11 peuvent autrement
12 servir à alimenter la
13 charge locale. »

14 Donc, c'est simplement pour savoir si
15 l'exception s'applique bien à ces deux
16 types de ressources?

17 R. Ah! O.K., je comprends. Excusez. Je ne
18 vous avais pas... dans la logique de
19 l'article, ça s'appliquerait aux deux cas,
20 oui.

21 Q.57 Donc, est-ce que, pour résumer si on veut,
22 la modification qui est proposée à
23 l'article 38.1 concernant cet ajout,
24 signifie que l'exigence qui avait été
25 prévue initialement à l'article 38.1,

1 l'exigence voulant qu'une ressource
2 désignée du distributeur serve à alimenter
3 la charge locale, donc cette exigence-là
4 serait complètement éliminée lorsqu'il
5 s'agit de remplir les obligations du
6 distributeur en vertu d'un programme de
7 partage des réserves?

8 R. Excusez, pouvez-vous répéter ça?

9 Q.58 Si on prend l'article 38.1 du texte des
10 Tarifs et conditions, initialement, en
11 fait, cet article-là voulait qu'une
12 ressource désignée du distributeur serve
13 à alimenter la charge locale.

14 R. Hum-hum.

15 Q.59 Maintenant, avec la modification que vous
16 proposez, cette exigence-là, si on veut,
17 de l'article 38.1 serait complètement mise
18 de côté ou éliminée si c'est pour remplir
19 les obligations du distributeur en vertu
20 d'un programme de partage des réserves?

21 R. Je ne dirais pas éliminée. Je dirais que
22 c'est complémentaire. L'idée, c'est
23 qu'une ressource désignée peut servir à
24 alimenter la charge locale et une formule
25 de partage de réserves. Donc, dans le cas

1 où il y aurait... bien, la clarification
2 est vraiment à l'effet de dire... FERC a
3 tenu, je pense, et c'est ce qu'on a
4 repris, à préciser qu'une vente... que
5 l'utilisation de nos ressources désignées
6 pour le partage de réserves ne constituait
7 pas une vente sur une base non
8 interruptible parce que la clé c'est, on
9 l'a dit, là, on a eu de nombreuses
10 discussions là-dessus, une vente sur une
11 base non interruptible à partir d'une
12 ressource désignée, FERC dit dans la
13 compréhension, ça devrait être... il
14 devrait être accompagné d'une suppression.

15 Alors, dans ce cas-ci, l'ajout vise à
16 dire: Vous n'avez pas besoin d'envoyer
17 une suppression si vous faites un partage
18 de réserves.

19 Q.60 Mais avec cet ajout-là, il n'y a plus non
20 plus de conditions voulant que la
21 ressource serve absolument à alimenter la
22 charge locale, c'est exact?

23 R. Bien, c'est sûr que... c'est sûr qu'elle
24 ne peut pas faire les deux en même...
25 c'est sûr qu'elle ne peut pas faire les

1 deux en même temps. Si elle sert à faire
2 du partage de réserves, l'énergie ne peut
3 pas être utilisée à deux fins. Donc,
4 c'est sûr que quand elle fait du partage
5 de réserves, au moment instantané, là, où
6 elle fait du partage de réserves, elle ne
7 fait pas de l'alimentation de la charge
8 locale mais ça ne veut pas dire, d'autre
9 part, qu'elle n'est pas disponible à faire
10 dans 10 minutes à faire de l'alimentation
11 de la charge locale. Mais, à un moment
12 donné, on s'entend, c'est mutuellement
13 exclusif.

14 Q.61 Donc, ce serait plus complémentaire?

15 R. Oui.

16 Q.62 Merci. Maintenant, toujours à la même
17 pièce, à la section « *Description et*
18 *justification de la modification* », on
19 indique:

20 « *Cet élément précise*
21 *qu'une ressource*
22 *désignée peut*
23 *également servir aux*
24 *fins de partage des*
25 *réserves avec un*

1 *réseau voisin, ce qui*
2 *réciproquement permet*
3 *également à une*
4 *ressource désignée par*
5 *un réseau voisin de*
6 *servir aux fins d'un*
7 *partage de réserves*
8 *avec le*
9 *transporteur. »*

10 Maintenant, de manière générale, Monsieur
11 Clermont, pouvez-vous confirmer que la
12 modification à l'article 38.1 permettra le
13 transit de sources d'énergie renouvelables
14 mais également le transit de sources
15 d'énergie non renouvelables, soit à partir
16 de d'autres réseaux externes du Québec
17 vers le Québec?

18 R. Deux éléments à votre réponse. Le
19 premier, effectivement parce que ce sera
20 de l'énergie qui transitera à partir d'une
21 interconnexion, donc sa provenance n'est
22 pas nécessairement connue du Transporteur.
23 Donc, la source de production n'est pas...
24 en conséquence, pas connue du
25 Transporteur.

1 D'autre part, dans un marché, prenons
2 l'Ontario où il y a plusieurs types de
3 productions différents, j'en reviens
4 toujours à mon énoncé qui fait sourciller
5 mes collègues, là, mes électrons ne sont
6 pas colorés, donc l'énergie qui va venir
7 vers le Québec, va venir de quelle
8 centrale? Techniquement, ce n'est pas
9 possible de... c'est jamais possible de le
10 déterminer, sauf dans des cas d'exception,
11 première chose.

12 Deuxième chose, notez que pour le
13 moment, et le Tarif le permet puis je
14 pense que c'est correct parce qu'on voit
15 de plus en plus avec l'intégration de
16 l'éolien, des nouveaux besoins puis des
17 nouvelles demandes mais aujourd'hui le
18 Transporteur ne participe pas à des
19 programmes de partage de réserves.

20 Q.63 Non, mais les modifications que vous
21 proposez vont...

22 R. Le permettre, absolument.

23 Q.64 ... permettre ce partage. Et puis
24 également, entre réseaux voisins, au
25 Québec, mais par exemple de l'Ontario vers

1 la Nouvelle Angleterre, qui pourrait
2 transiter vers le Québec?

3 R. J'essaie de voir. Mon hésitation est
4 juste... je pense que pour pouvoir faire
5 du partage de réserves, techniquement, je
6 pense que ça peut juste se faire entre
7 deux réseaux à la fois. Donc, il y aurait
8 comme partage... non, je ne pense pas
9 qu'on peut faire Ontario et Nouveau-
10 Brunswick... bien, Ontario quelque chose
11 d'autre avec le réseau du Québec en
12 partage de réserves.

13 Q.65 D'accord. Maintenant, monsieur Clermont,
14 de quelle manière est-ce que le
15 Transporteur a envisagé ou envisage peut-
16 être de préserver les acquis de la société
17 québécoise en matière d'énergie
18 renouvelable dans le cadre de la
19 modification à l'article 38.1? Est-ce que
20 ça a été envisagé par le Transporteur dans
21 le cadre des modifications proposées?

22 R. Bien, en quoi les modifications ne le
23 préserveraient pas?

24 Q.66 C'est la question que... en fait, vous me
25 posez une question mais...

1 R. Il ne faut pas que je vous réponde par
2 une...

3 Q.67 Comment savoir si le Transporteur en a
4 tenu compte, là, dans la préparation des
5 propositions au présent dossier?

6 R. Non, pas à ma connaissance. Le
7 Transporteur s'est conformé à ce qui
8 était... bien, aux principes applicables
9 de FERC, non.

10 Q.68 Puis au niveau de l'impact sur le régime
11 réglementaire et la clientèle, est-ce que
12 le Transporteur a tenu compte de certaines
13 considérations ou de certains impacts
14 d'ordre environnemental dans le cadre
15 toujours de la modification à l'article
16 38.1?

17 R. Non, pas plus. Je pense que les
18 considérations ont vraiment été à la fois
19 opérationnelles et réglementaires.

20 Q.69 Merci. Maintenant, le GRAME dans son
21 rapport, ce n'est pas nécessaire de
22 consulter la pièce. Je vais vous lire la
23 proposition. Mais le GRAME proposait en
24 page 52 de son rapport:

25 « D'établir une

1 *politique de partage*
2 *des réserves qui*
3 *seraient de même*
4 *source énergétique,*
5 *soit renouvelable, en*
6 *lien avec l'ordonnance*
7 *890 et le contexte*
8 *particulier de*
9 *l'approvisionnement au*
10 *Québec. »*

11 Pouvez-vous nous donner la position du
12 Transporteur par rapport à cette
13 proposition qui pourrait permettre de
14 peut-être préserver les acquis du Québec
15 en matière d'énergie propre et
16 renouvelable?

17 R. Je comprends la préoccupation. C'est au
18 moins autant l'ingénieur que le
19 représentant du Transporteur qui va
20 répondre. Je ne suis pas sûr que dans la
21 mesure où encore, là, malheureusement je
22 suis désolé de revenir avec ça, où les
23 électrons ne sont pas colorés, je ne suis
24 pas sûr que c'est techniquement possible
25 de dire que, par exemple, si on prenait de

1 la réserve de l'Ontario, là, continuons
2 avec l'Ontario, qu'il y aurait moyen de
3 s'assurer que l'énergie que l'Ontario
4 fournira à des fins de réserves,
5 proviennent d'une source plutôt qu'une
6 autre.

7 Q.70 On comprend cette problématique-là,
8 effectivement.

9 Maintenant, si on considère le réseau
10 de transport au Québec qui était
11 interconnecté avec des liens à courant
12 continu puis que ce réseau-là permet ou
13 rend possible le partage des réserves,
14 est-ce que le Transporteur pourrait
15 envisager que dans les futurs contrats
16 d'échanges ou de partage d'énergie, on
17 puisse englober une possibilité de
18 partager les réserves via les
19 interconnexions à courant continu?

20 R. Oui, on a des discussions techniques, là,
21 parce que dans la mesure où la nature des
22 équipements est différente que dans le cas
23 d'un réseau interconnecté de façon
24 asynchrone, c'est pensable, c'est faisable
25 et on a des discussions à cet égard-là de

1 voir comment ça pourrait être fait.

2 Q.71 Merci. Maintenant, ma dernière question.
3 Je m'attends déjà à la réponse mais je
4 vais quand même vous la poser. Est-ce que
5 le Transporteur a l'intention de prioriser
6 le transfert d'énergie renouvelable dans
7 le cadre du programme de partage de
8 réserves?

9 R. Bien, c'est sûr que s'il y a partage de
10 réserves, les gens qui vont fournir la
11 réserve, parce que le Transporteur, là,
12 n'a pas de réserves, elles lui sont
13 fournies par des ressources sur son
14 réseau, je présume que les propriétaires
15 de ces ressources-là en feront la
16 promotion et le Transporteur pourra aussi
17 le faire valoir.

18 Je ne dirais pas que c'est une
19 priorité de... parce que, pour le moment,
20 pour des fins pratiques et
21 opérationnelles, on a toujours exclu la
22 possibilité de faire du partage de
23 réserves ou d'en offrir du partage de
24 réserves à d'autres parce que d'autres
25 nous l'ont demandé. Comme je disais, le

1 contexte évoluant ce n'est pas une
2 priorité mais c'est un des chaudrons sur
3 le poêle, là, oui.

4 Q.72 D'accord. Je vous remercie, Monsieur
5 Clermont. Ça termine mes réponses.
6 Merci.

7 LE PRÉSIDENT:

8 Merci, Maître Paquet. Pour Énergie Brookfield
9 Marketing, Maître Hamelin.

10 9H58

11 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me PAULE HAMELIN,

12 pour Énergie Brookfield Marketing inc. :

13 Bonjour, Monsieur le Président. Madame, Monsieur
14 les Régisseurs, bonjour.

15 Peut-être comme tout d'abord avant de
16 poser des questions à monsieur Clermont, petite
17 question d'intendance pour aujourd'hui. Dans le
18 contexte du contre-interrogatoire ou la continuité
19 du contre-interrogatoire que j'aurai à faire de
20 l'ATC, je prévois avoir à faire une portion sous
21 huis clos compte tenu qu'il y a eu des documents qui
22 ont été produits de façon confidentielle. Alors, je
23 dois tout de suite aviser le banc qu'il y aura peut-
24 être à ce moment-là des dispositions, je ne sais pas
25 si vous avez à prendre des dispositions techniques

1 dans ce cas-là particulier.

2 Alors, je voulais vous le soulever tout de
3 suite parce que je pourrai m'adapter dans mon
4 contre-interrogatoire si vous préférez que je le
5 fasse. Ça ne me dérange pas de le faire au début,
6 avant, au milieu. Je voulais juste l'indiquer au
7 banc pour qu'on puisse prendre les arrangements
8 nécessaires et que ça ne chamboule pas toute la
9 journée de tout le monde.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Très bien. Nous allons en discuter à la pause pour
12 la question de préparation. Vous réferez à quelles
13 pièces déposées sous pli confidentiel exactement?

14 Me PAULE HAMELIN :

15 Les pièces P-44.1 et P-44, c'est-à-dire pas P mais
16 HQT-44.1 et 44.2. C'est les comités, les meetings
17 et les comptes rendus de meetings avec l'ISO
18 Nouvelle-Angleterre et l'ISO New York.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci.

21 INTERROGÉ PAR Me PAULE HAMELIN :

22 41.

23 Q.73 Alors, Monsieur Clermont, bonjour.

24 R. Bonjour, Maître Hamelin.

25 Q.74 Je comprends qu'en vertu de l'article 38.1

- 1 proposé des Tarifs, le distributeur doit
2 désigner les ressources requises pour
3 alimenter la charge locale. C'est exact?
4 C'est ce qu'on parle depuis hier.
- 5 R. C'est la logique.
- 6 Q.75 En guise d'entrée en matière.
- 7 R. C'est la logique de la Partie IV.
- 8 Q.76 Bon, d'accord. Est-ce que j'ai bien
9 compris de votre témoignage d'hier que
10 cette information-là va apparaître sur le
11 site OASIS?
- 12 R. L'information des ressources qui sont
13 désignées?
- 14 Q.77 Oui, tout à fait.
- 15 R. Oui, tout à fait. Oui.
- 16 Q.78 D'accord. Alors, on sera en mesure de
17 voir de façon spécifique les désignations?
- 18 R. Oui.
- 19 Q.79 D'accord.
- 20 R. Bien, de façon spécifique? Oui oui, on va
21 pouvoir voir... Oui.
- 22 Q.80 Bon. Pouvez-vous juste me donner une idée
23 de ce qu'on va pouvoir voir sur le site
24 OASIS au niveau des désignations?
- 25 R. On est en train et ce n'est pas complété.

1 Je pense que j'ai répondu aussi à ça. Je
2 ne sais pas. Certainement on va voir le
3 balisage, par le balisage on va voir ce
4 que les autres font, les pratiques qui
5 sont... que nos voisins ou que d'autres
6 entités suivent. On va s'assurer de lire
7 NAESB pour voir s'il n'y a pas quelque
8 chose là-dedans. *A priori* je ne crois
9 pas, mais on va s'assurer de le lire.
10 Puis on mettra l'information qui est à la
11 fois pertinente pour les entités, bien,
12 pour les clients et qui est conforme à ce
13 qui se fait. Ce ne serait
14 vraisemblablement pas, par exemple,
15 intégralement le plan des Charges et des
16 ressources.

17 Q.81 Et avez-vous une idée justement, vous
18 dites que vous allez faire du balisage,
19 avez-vous déjà une idée de ce que font
20 justement vos vis-à-vis?

21 R. Je sais que certains ont travaillé là-
22 dessus. Je sais qu'on a regardé PJM, je
23 pense qu'on a posé la question à BCTC.
24 Mais à ce moment-ci je n'ai pas les
25 résultats puis je ne suis pas sûr qu'on a

1 complété. Je sais qu'on a commencé cet
2 exercice-là. Je ne pense pas qu'on ait de
3 résultats clairs à ce moment-ci.

4 Q.82 Est-ce que vous avez regardé au niveau de
5 l'Ontario ce qui se faisait?

6 R. Je ne peux pas vous dire. Je sais que
7 j'ai vu quelque chose sur PJM. Je sais
8 qu'il y a des gens qui travaillent là-
9 dessus, mais je ne peux pas vous dire les
10 juridictions qui sont regardées. Je
11 présume que... je présumerais que oui. En
12 général quand on parle de balisage on
13 regarde ce que nos voisins font parce
14 qu'on opère dans le même contexte qu'eux
15 et souvent on va voir aussi des gens comme
16 BC parce qu'ils ont un contexte qu'on juge
17 souvent semblable au nôtre. Généralement
18 c'est le cas, mais je ne peux pas vous
19 dire si spécifiquement les gens qui sont
20 en train de le regarder ont ou vont
21 regarder l'Ontario. Ceci dit, c'est une
22 bonne suggestion, mais je ne peux pas vous
23 répondre.

24 Q.83 Est-ce qu'on peut s'attendre à avoir dans
25 le contexte d'une prochaine tarifaire le

1 suivi du Transporteur sur ce qu'il va
2 proposer comme désignations à l'OASIS?

3 R. Je ne sais pas si c'est de la nature...
4 J'ai peu d'expérience dans les causes
5 tarifaires annuelles. Je ne sais pas si
6 c'est de la nature à... Dépendant du
7 moment de la décision, puis si la décision
8 était rendue demain matin par exemple,
9 bien, l'information serait sur le site
10 OASIS vraisemblablement avant la prochaine
11 tarifaire. Donc, j'imagine que vous
12 auriez possibilité de faire la
13 représentation. Il y a une question de
14 *timing* de la décision. Plus que ça je ne
15 sais pas, je n'ai pas assez d'expérience
16 dans qu'est-ce qui fait ou pas l'objet
17 d'une cause tarifaire régulière.

18 Q.84 Bon. Quand on aura l'information de la
19 désignation sur OASIS, je comprends que là
20 tout le monde, tous les participants de
21 marché vont pouvoir voir de façon
22 spécifique les centrales qui sont
23 désignées pour les fins de la charge
24 locale?

25 R. Les centrales ou, le cas échéant, tout ce

1 qui est prévu à l'article 1.40.1.

2 Q.85 Je vous amène à votre présentation à la
3 page 7. Je veux juste être sûre de
4 comprendre les différences entre les
5 types, les types de désignations
6 justement.

7 R. Hum-hum.

8 Q.86 Alors il y a en a une qui est faite par
9 écrit et l'autre qui est faite sur OASIS.
10 Est-ce que ma compréhension est exacte, la
11 distinction que vous avez faite c'est
12 qu'au niveau de l'affichage de la
13 désignation sur OASIS c'est quand il
14 existe déjà un chemin désigné sur OASIS,
15 c'est ça?

16 R. C'est exact. L'exemple MASS-HQT, comme
17 vous savez, le distributeur dans son plan
18 des charges a désigné un 1000 mégawatts en
19 provenance du marché de New York. Donc,
20 si ce n'était pas le cas et que le
21 distributeur voulait l'ajouter, bien, on
22 verrait sur OASIS l'inscription d'un QCRD
23 MASS-HQT à hauteur de 1000 mégawatts.

24 Q.87 O.K. Et ça se fait par écrit quand on
25 fait référence à des chemins internes?

1 R. Bien, par exemple l'ajout d'un nouveau
2 producteur éolien qui rentre en service,
3 donc sur notre réseau, qui n'utilise pas
4 un chemin, donc affiché sur OASIS. Dans
5 ce cas-ci pour pouvoir relayer
6 l'information au client ça prend un autre
7 mécanisme puisqu'on ne peut pas aller le
8 voir parce qu'il n'y a pas de chemin sur
9 OASIS. Donc, l'avis écrit et l'affichage
10 de l'ajout dans une liste probablement de
11 cette ressource-là comme étant une
12 ressource maintenant désignée.

13 Q.88 Et est-ce qu'il va y avoir un moyen de
14 voir ces avis écrits là, est-ce que ça va
15 être... est-ce qu'on va pouvoir les voir
16 quelque part?

17 R. Ah, bien... L'avis reçu comme la lettre?

18 Q.89 L'avis, la désignation de cet avis-là de
19 chemin interne est-ce qu'on va voir ça
20 quelque part?

21 R. Bien, on va certainement voir l'apparition
22 dans une liste puis on verra comment on la
23 gère pour s'assurer de bien mettre en
24 évidence qu'est-ce qui a été ajouté,
25 qu'est-ce qui a été retiré. Soit il y

1 aura une liste ajout, une liste
2 suppression où il y aura, je ne dis pas
3 des choix de couleurs, mais, oui oui, on
4 pourra voir clairement qu'est-ce qui vient
5 d'être ajouté ou qu'est-ce qui vient
6 d'être supprimé.

7 Q.90 Et ça on pourra voir ça où?

8 R. Bien, dans l'affichage de la liste des
9 ressources désignées sur OASIS.

10 Q.91 Sur OASIS.

11 R. Accessible sur OASIS, oui.

12 Q.92 Donc, l'avis est écrit, mais ultimement on
13 va avoir cette information-là sur OASIS
14 également?

15 R. Je ne sais pas si... Je ne sais pas si on
16 va avoir l'avis, mais on va certainement
17 avoir l'effet de l'avis. Donc, l'avis,
18 par exemple, va viser à désigner la
19 centrale, je ne sais pas, Copper Mountain
20 qui ressusciterait. Je n'ai aucune idée
21 de son statut, je donne celle-là par
22 exemple. Bien, il y aurait... on pourra
23 voir sur le site OASIS, soit dans la liste
24 ou soit dans une section ajout, qu'il y a
25 une nouvelle centrale qui s'est ajoutée,

1 Copper Mountain par exemple.

2 Q.93 O.K. On a parlé longuement aussi du
3 processus pour dé-désigner les centrales,
4 le processus de suppression en vertu de
5 38.3 dans un contexte de ventes fermes à
6 des tiers. J'ai compris que cette
7 information-là aussi apparaîtra sur le
8 site OASIS.

9 R. La suppression de désignation, qu'elle
10 soit temporaire ou permanente, oui, va
11 être affichée également sur OASIS.

12 Q.94 Et dans ce cas-là avez-vous une idée de ce
13 qu'on va voir comme référence?

14 R. Bien, dans le cas, prenons un cas...
15 Bien, il y a plusieurs cas de figure, mais
16 prenons le cas qu'une centrale, par
17 exemple, cesse d'être désignée, est
18 supprimée de la désignation. Bécancour.
19 Bien, on verrait soit dans une liste ou
20 soit encore dans la liste, avec une
21 couleur ou barré, que Bécancour n'est plus
22 une ressource désignée.

23 Q.95 Et je ne sais pas si on aurait déjà
24 répondu à la question. Est-ce qu'on va
25 voir cette information-là... en fait, la

1 mise à jour du site OASIS va être faite à
2 quelle fréquence?

3 R. Dès que... Dans un délai, dans un délai
4 raisonnable dès que les avis sont reçus.
5 Ce sera à chaque événement.

6 Q.96 Juste parce que...

7 R. Bien, là si on en reçoit 15... Bien, non,
8 à chaque fois qu'on reçoit un événement.
9 Bien, il y en a un gros qui sera à chaque
10 année le plan des charges et des
11 ressources qui est un gros exercice. Des
12 avis, par ailleurs, de suppression ou
13 d'ajout de ressources il y en a. Il n'y
14 en a pas 50 par jour. Je pense
15 qu'aussitôt qu'une est reçue, le temps de
16 mettre à jour la liste, quelques jours
17 puis ça se retrouvera sur OASIS. C'est
18 pour ça que je disais délai raisonnable.

19 Q.97 Parce que c'est une notion qu'on aime
20 beaucoup ça les avocats « délai
21 raisonnable », mais pour vous le
22 Transporteur qu'est-ce que ça veut dire de
23 façon un peu plus concrète? Qu'est-ce que
24 vous considérez qui va être un délai, est-
25 ce qu'on parle, est-ce que pour vous ça va

1 être 24 heures, 48 heures, quel est
2 l'horizon que vous considérez?

3 R. Je vous dirais dans ma tête typiquement
4 genre dans la semaine qui suit. Ce qui ne
5 veut pas dire que ça ne peut pas être le
6 lendemain, mais quelque chose comme
7 entre...

8 Q.98 Dans cette plage-là?

9 R. Oui oui.

10 Q.99 Parfait. Or, on a la désignation
11 naturellement des centrales. C'est celles
12 qui sont dé-désignées dans un contexte de
13 ventes fermes à des tiers. Est-ce qu'un
14 client du service de transport de point à
15 point qui a des ressources au Québec, vous
16 êtes d'accord avec moi qu'il doit fournir
17 ses programmes à HQT à partir du point de
18 réception au point de livraison?

19 R. Oui.

20 Q.100 Est-ce que présentement HQT fournit ses
21 programmes de la même façon pour l'export
22 du point de réception au point de
23 livraison? J'ai dit HQT? J'ai dit HQT?
24 HQP, bien sûr.

25 R. Oui. Son point de réception de l'énergie

1 étant le point HQT et son point de
2 livraison étant vraisemblablement une
3 interconnexion. Alors, oui, il est soumis
4 comme tous les clients du service de
5 transport Partie II. Il doit programmer
6 dans les mêmes délais que tout le monde.

7 Q.101 O.K.

8 R. On peut les voir sur OASIS d'ailleurs.

9 Q.102 Et là vous allez m'excuser l'expression,
10 mais c'est un peu comme ça qu'on me
11 l'explique. Avant on avait une grosse
12 soupe, on avait une grosse soupe avec
13 l'ensemble des centrales qui étaient
14 dédiées à la charge locale et on a ces
15 mêmes centrales-là qui servent également
16 pour l'export.

17 Dans la mesure où maintenant on est
18 capable de savoir quelles sont les
19 centrales qui sont dédiées à la charge
20 locale, on va savoir quelles sont les
21 centrales qui vont être pour l'export.

22 Est-ce que vous êtes d'accord avec
23 moi qu'on pourrait être capable
24 d'identifier les centrales de façon
25 spécifique pour l'export?

1 R. Possiblement, mais pas obligatoirement.
2 Parce que FERC a aussi reconnu, FERC, et
3 c'est cohérent avec toute la notion de
4 ventes système, FERC a aussi reconnu un
5 principe qui est celui de la suppression
6 de désignation par tranche de système,
7 *slice of system* que FERC a utilisé.

8 Dans le cas d'une dé-désignation,
9 d'une suppression de désignation par
10 tranche ou par *slice of system*, on ne
11 verrait pas nécessairement une centrale;
12 on verrait une quantité d'énergie retirée
13 de votre soupe, pour réutiliser votre
14 expression.

15 Q.103 O.K.

16 R. Donc, le bol de soupe contiendrait un peu
17 moins de soupe.

18 Q.104 Et est-ce qu'on serait capable de pouvoir
19 identifier ces nuances-là, selon vous, sur
20 OASIS?

21 R. Oui. Bien, dans la liste des ressources
22 ou dans la liste des suppressions ou des
23 ajouts de désignations, oui.

24 Q.105 O.K. Alors votre nouveau site OASIS vous
25 avez dit hier qu'il était en fonction

1 depuis le 16 novembre, c'est ça?

2 R. Hum-hum. Oui.

3 Q.106 Et moi j'ai compris que c'était un outil
4 informatique qui améliorerait le processus
5 actuel et, vous êtes d'accord avec moi,
6 qui ne changeait pas les réservations des
7 clients existants, donc qu'il ne devrait
8 pas y avoir de modifications au niveau des
9 droits des clients existants qui ont des
10 contrats de service de transport?

11 R. Dans la transition d'un système à l'autre,
12 tout à fait d'accord.

13 Q.107 Et qu'un contrat qui a des attributs de
14 fermeté garde ses propres attributs de
15 fermeté? Ça ne change pas les attributs
16 de fermeté d'une réservation de transport?

17 R. Le fait d'avoir changé de système?

18 Q.108 C'est ça

19 R. Non, il ne faut pas. Le système étant un
20 outil pour supporter les principes, les
21 contrats, pour administrer, alors, non, il
22 ne faut pas que l'outil... On n'a pas eu
23 de cas d'ailleurs de rapportés. La
24 transition a été finalement, le délai
25 avant que ce soit mis en service a été

1 long au goût de beaucoup de gens. Mais,
2 finalement, la transition s'est, en tout
3 cas de ce qu'on nous en a rapporté des
4 clients, vraiment bien faite. Il y a peu
5 d'erreurs qui ont été générées par la
6 transition. En tout cas, les clients n'en
7 ont pas rapportées.

8 Q.109 Est-ce que vous savez, j'imagine que les
9 chemins ne sont pas, qui étaient désignés
10 autrefois, ne sont pas appelés à être
11 modifiés?

12 R. Bien, les chemins n'ont pas été modifiés
13 avec le nouvel OASIS et les désignations,
14 c'est-à-dire l'inscription des QCRD et des
15 réservations d'ailleurs dans le cas autant
16 Partie II que Partie IV n'ont pas été
17 modifiées dans le nouvel OASIS, c'est
18 exact.

19 Q.110 Est-ce que c'est à votre connaissance, je
20 vous donne le cas du chemin MATI-HQT-NE?

21 R. Oui.

22 Q.111 Ou le point, ou le chemin ONT-HQT-NE?

23 R. Oui.

24 Q.112 Est-ce que c'est à votre connaissance que,
25 du point de vue informatique j'entends, on

- 1 a retiré le point HQT?
- 2 R. C'est-à-dire on n'a pas retiré le point
3 HQT. C'est à ma connaissance que notre
4 ancien OASIS exigeait qu'on fasse, par
5 exemple, un MATI-HQT-HQT-NE, donc deux, il
6 fallait rentrer deux fois dans OASIS puis
7 il fallait rentrer un MATI-HQT, il fallait
8 rentrer un HQT-NE. Le nouveau système
9 permet de rentrer simplement un MATI-NE et
10 le système prend pour acquis que, bien
11 sûr, ça passe, qu'il y a le point HQT dans
12 le milieu.
- 13 Q.113 O.K. Puis avant on parlait comme de deux
14 numéros finalement de réservation?
- 15 R. Oui, oui.
- 16 Q.114 Et maintenant on parlerait d'un numéro de
17 réservation?
- 18 R. Oui. Le système permet cette... Je sais
19 à quoi vous faites référence.
- 20 Q.115 Oui.
- 21 R. Mais je sais aussi qu'il y a des
22 discussions en cours, comme vous le savez
23 sans doute vous aussi, entre votre cliente
24 et les représentants du Transporteur pour
25 voir comment on gère cette situation-là.

1 J'en ai parlé avec vos représentants
2 d'ailleurs cette semaine. Il y a des
3 discussions en cours. Je n'ai pas
4 nécessairement celles qui se sont passées
5 cette semaine parce que j'ai été plus ici
6 qu'au bureau, mais je sais qu'il y a des
7 discussions en cours puis je sais qu'il y
8 a des considérations qui ont été
9 soulevées.

10 Sur la base des principes, vous
11 m'avez fait dire que les droits des
12 clients et les types de services qu'ils
13 avaient souscrits ne devraient pas être
14 changés par un changement de système. Je
15 pense qu'en termes de principe on s'entend
16 là-dessus.

17 Là, je pense qu'il y a des questions
18 sur l'opérationnalisation et la
19 compréhension de comment la possibilité de
20 faire un MATI-NE, par exemple, va se gérer
21 en termes de déplacement, de priorité et
22 de...

23 Q.116 Alors, je comprends de ça qu'on est tous
24 conscients qu'il y a cette problématique-
25 là?

1 R. Oui.

2 Q.117 D'accord. Merci. Ça complète mes
3 questions.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci, Maître Hamelin. Pour l'ACEF de Québec,
6 Maître Falardeau.

7 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me DENIS FALARDEAU,
8 pour l'ACEF de Québec :

9 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
10 Régisseurs. Denis Falardeau pour l'ACEF de Québec.

11 Q.118 Monsieur Clermont, bonjour.

12 R. Bonjour, Maître Falardeau.

13 Q.119 Nous allons débiter avec des questions
14 d'éclaircissement concernant le document
15 vidéo que vous avez présenté hier.
16 Allons-y avec la page 6.

17 R. Ça aurait probablement été plus
18 divertissant si ça avait été un vidéo,
19 mais, malheureusement, c'était juste des
20 acétates PowerPoint.

21 Q.120 Oui. L'important c'est qu'on s'est
22 compris. Allons-y à la page 6 au titre
23 *Information concernant les ressources*
24 *désignées*, au deuxième paragraphe, celui
25 intitulé *distributeur - Disponibilité des*

1 ressources. À la première puce, et je
2 vais citer la phrase:

3 « Ressources
4 disponibles pour
5 alimenter la charge
6 locale sur une base
7 non interruptible. »

8 Quand on parle de base non interruptible
9 on entend quoi au juste, est-ce qu'on
10 parle comme, par exemple, de l'éolien, de
11 qu'est-ce qu'on parle?

12 R. Non, non. Je comprends la question de
13 clarification. Non, on fait référence en
14 fait spécifiquement à l'article 1.40.1 qui
15 dit que, bon, on en a parlé, une ressource
16 désignée ne doit pas servir à faire des
17 ventes sur une base non interruptible.
18 Donc, on doit pouvoir interrompre puis on
19 doit toujours pouvoir interrompre la vente
20 pour la faire à partir d'une ressource.
21 Donc, dans ce cas-ci c'est vraiment dans
22 le contexte que l'attestation, 38.1 c'est
23 l'attestation, que l'attestation va
24 attester que la ressource qui est désignée
25 ne fait pas l'objet de vente ferme ou non

1 interruptible à des tiers.

2 10H20

3 Q.121 O.K. Donc, quand on parle de base non
4 interruptible, on ne parle pas d'un
5 élément physique mais c'est une condition?

6 R. On parle d'un attribut du contrat. Bien,
7 du contrat ou de la vente.

8 Q.122 Parfait. Allons-y maintenant à la page 8.
9 Toujours question de clarification. Et ça
10 c'est le titre « *Procédure de suppression*
11 *de désignation de ressource* ». A la
12 première puce, et là je vais la citer pour
13 les fins de l'enregistrement:

14 « *Ressource impliquant*
15 *l'utilisation d'un*
16 *chemin affiché sur*
17 *OASIS.* »

18 Quand on parle de chemin affiché, on parle
19 entre autres des... parmi le chemin, il y
20 a les interconnexions avec le réseau
21 extérieur?

22 R. Oui.

23 Q.123 O.K., parfait. Et finalement, toujours
24 dans le même document, à sa page 10, au
25 titre « *Procédure de suppression de*

1 *désignation de ressource* », à la première
2 puce, et je la cite aussi:

3 « *Les ventes*
4 *interruptibles ont*
5 *toujours été*
6 *permises.* »

7 Qu'est-ce qu'on entend par ventes
8 interruptibles?

9 R. Je ne sais pas, je vais utiliser le
10 synonyme ou le concept équivalent puis
11 vous me direz si c'est suffisamment clair,
12 sinon je pourrai expliquer. Donc, une
13 vente interruptible c'est une vente non
14 ferme, donc c'est une vente qu'on peut
15 interrompre pour ramener la ressource en
16 tout temps pour l'alimentation de la
17 charge locale.

18 Q.124 O.K. Allons-y maintenant avec d'autres
19 questions de clarification toujours.
20 Actuellement, et là je comprends que vous
21 êtes le Transporteur mais il y a beaucoup
22 de questions qui ont un lien avec le
23 distributeur. Bon, actuellement, le
24 distributeur n'affiche pas la désignation
25 de ressource sur le système OASIS. Et là

1 je parle pour vous. Est-ce que ça vous
2 cause un problème pour la gestion du
3 réseau ou pour, par exemple, l'accès au
4 réseau par un tiers?

5 R. Même si l'information n'est pas sur OASIS,
6 l'information qui est transmise par le
7 distributeur c'est donc le plan des
8 charges et des ressources, et parfois des
9 avis de nouvelles désignations ou des avis
10 de suppressions, plus rarement comme on
11 l'a vu. Donc, cette information-là est
12 connue par le Transporteur. Ce qui
13 s'ajoute comme obligation ou comme demande
14 que FERC a faite et que nous avons ajoutée
15 à nos Tarifs c'est que dorénavant cette
16 information-là sera mise de façon publique
17 sur le site OASIS.

18 Donc, en termes d'information que le
19 Transporteur a, les modifications visent
20 plus à s'assurer que ces informations ou
21 que les informations relatives à la
22 désignation, suppression, soient mises à
23 la connaissance de l'ensemble des clients.

24 Q.125 Donc, ça ne vous compliquait pas la vie
25 pour ce qui est du...

1 R. Pas du tout.

2 Q.126 ... du statu quo si je puis dire?

3 R. Pas du tout.

4 Q.127 O.K. Toujours actuellement, et là je fais
5 référence aux charges locales et aux
6 besoins d'import-export du distributeur.
7 Actuellement, le traitement et le
8 placement des demandes pour la désignation
9 et la suppression des ressources, ça se
10 fait comment?

11 R. Aujourd'hui, ça se fait par l'envoi d'une
12 lettre, note interne ou correspondance
13 interne adressée à la responsable de
14 l'application des Tarifs et Conditions,
15 qui est madame Lalande.

16 Donc, madame Lalande reçoit une
17 lettre du distributeur qui dit: « Veuillez
18 prendre note que le distributeur souhaite
19 ajouter la désignation de Copper
20 Mountain... » on sait que c'est un cas
21 fictif mais « ... de Copper Mountain à la
22 liste des ressources qui sont désignées »
23 et avec les caractéristiques nécessaires.

24 Dans le cas d'une suppression, la
25 même chose, une lettre envoyée à la

1 responsable de l'application des Tarifs et
2 Conditions.

3 Q.128 O.K. Et encore une fois, l'avis n'est pas
4 compliqué pour vous avec la situation
5 actuelle?

6 R. Pas du tout.

7 Q.129 Allons-y maintenant avec une autre
8 question. Dans une situation où il s'agit
9 d'importer de l'énergie ou de la puissance
10 pour la charge locale en période de
11 pointe, si le projet d'utiliser le système
12 OASIS est accepté pour la désignation et
13 la suppression de ces ressources, quelles
14 sont les contraintes selon vous que le
15 distributeur va rencontrer, et toujours
16 selon vous, quels seront les délais
17 d'opération?

18 R. Il faut distinguer deux périodes de temps,
19 la première étant la désignation. Donc,
20 la désignation étant quelque chose qui
21 peut se faire pour une... qui peut se
22 faire en fait pour toutes les périodes qui
23 sont autorisées au Tarif. Donc, la
24 désignation, l'inscription, qui se
25 matérialise concrètement dans le cas d'une

1 interconnexion par l'inscription d'un
2 QCRD, donc d'une capacité qui est dédiée
3 à l'alimentation de la charge locale par
4 un import. Donc, d'une part, ça, ça se
5 fait aussitôt que le distributeur souhaite
6 l'entrer.

7 Bien sûr il y a, comme pour tous les
8 services de transport, il y a aussi
9 l'horizon de la programmation. Le fait
10 que vous détenez une réservation ou un
11 QCRD ne fait pas transiter de l'énergie.
12 Vous devez annoncer, soit dans l'heure qui
13 précède ou la journée qui précède, c'est
14 les horizons du Transporteur, vous devez
15 annoncer votre intention, vos programmes
16 d'utiliser votre réservation ou votre
17 inscription.

18 C'est déjà comme ça et on ne propose
19 aucune modification à cet aspect
20 opérationnel des choses. C'est la logique
21 qui est utilisée par tous les clients, y
22 compris le distributeur, même pour
23 l'alimentation de la charge locale,
24 puisque l'alimentation de la charge locale
25 est quand même l'utilisation d'un service

1 de transport.

2 Q.130 Et dans ces inscriptions-là, est-ce qu'il
3 y a un délai maximal déjà de prévu?
4 L'idéal c'est quoi? C'est le plus tôt
5 possible, je comprends, mais...

6 R. Le délai est dépendant du type de service
7 que vous souhaitez inscrire. Donc, un
8 service horaire peut être dans la journée
9 d'avant. Un service hebdomadaire, par
10 exemple, doit l'être une semaine avant le
11 début du service. Dans le mode d'emploi
12 OASIS ou le guide OASIS, on trouve un
13 tableau qui indique les délais avec
14 lesquels vous pouvez rentrer votre
15 demande.

16 Q.131 O.K. Et ces délais, ce sont des
17 références ou ce sont des exigences
18 inscrites de façon réglementaire?

19 R. Ce ne sont pas des exigences
20 réglementaires, ce sont des pratiques
21 opérationnelles qui sont standards dans
22 l'industrie. Quand on parle de NAESB,
23 c'est justement un organisme qui propose
24 de telles règles qui sont suivies par è
25 peu près tout le monde à ma connaissance.

1 Q.132 O.K. Et du côté toujours, encore une
2 fois, c'est du côté du distributeur, mais
3 toujours à votre connaissance, ailleurs,
4 soit au Canada ou aux États-Unis, est-ce
5 qu'il y a de telles exigences qui sont
6 adressées à des distributeurs pour avoir
7 l'obligation d'inscrire au système OASIS?
8 Selon votre connaissance, bien entendu.

9 R. Écoutez, de façon générale, le commerce et
10 l'information reliée à l'utilisation des
11 services de transport doivent se retrouver
12 sur OASIS, c'est une des raisons d'être
13 d'OASIS. Sans avoir de référence à des
14 cas précis, c'est un principe qui est
15 généralement reconnu. Donc dans le cas ou
16 dans les juridictions où il y a du
17 transport physique, comme le Québec, je
18 présumerais que ce serait le cas.

19 Q. C'est ça. Donc, sans l'affirmer, on peut
20 présumer qu'ailleurs, lorsque c'est une
21 situation semblable, ça se fait?

22 R. Ce serait dans la logique et dans le
23 respect des grands principes et des
24 pratiques.

25 Q.133 Concernant le partage des réserves,

1 quelles sont les informations qui doivent
2 être fournies au Transporteur et quelles
3 sont les informations qui doivent être
4 affichées sur OASIS lorsque les réserves
5 sont utilisées? Parce que j'imagine qu'il
6 y a quand même, sans parler de filtre, il
7 y a des choses qui sont affichées puis il
8 y en a d'autres que vous conservez chez
9 vous?

10 R. C'est-à-dire sur OASIS, il faut qu'un
11 client qui aille voir... n'importe quel
12 client qui fait l'interrogation, par
13 exemple, d'une interconnexion en
14 particulier, il faut qu'il puisse voir
15 tous les services de transport de tous les
16 types qui sont prévus soit pour l'heure
17 d'ensuite ou la journée ou le mois. Donc,
18 le partage de réserves ou la quantité
19 d'énergie qui est réservée, ou la partie
20 de capacité qui est réservée pour faire du
21 partage de réserves doit être affichée sur
22 OASIS.

23 Ceci dit, je vous ai dit que nous ne
24 faisons pas de partage de réserves alors
25 je ne peux pas vous dire comment ce serait

1 affiché sur OASIS, je n'ai jamais fouillé
2 ça. Mais il reste qu'il faut que cette
3 information-là soit disponible pour tous
4 les clients parce que c'est une capacité
5 qui est utilisée et donc qui n'est pas
6 disponible à d'autres fins.

7 Q.134 Quand on parle de vente ferme et de vente
8 interruptible, on parle de la même chose?

9 R. Vente ferme et non interruptible, c'est la
10 même chose.

11 Q.135 Oui, excusez, O.K. Excusez-moi.

12 R. Donc, non ferme et interruptible.

13 Q.136 Je vais changer de lunettes. Hier, vous
14 avez parlé de...

15 R. Excusez...

16 Q.137 Oui?

17 R. Je veux juste préciser, c'est une question
18 de compréhension générale. La notion de
19 vente interruptible ou non interruptible
20 évite la confusion par rapport à ferme,
21 non ferme, parce que ferme, non ferme, ça
22 fait référence à des qualités, des
23 attributs du service de transport. Alors,
24 pour éviter la confusion entre le
25 transport sous-jacent et la vente

1 d'énergie, c'est pour ça qu'on a tendance
2 à plus utiliser interruptible, non
3 interruptible, pour qualifier la vente
4 d'énergie, et ferme, non ferme, qui est ce
5 qui est dans les Tarifs puis ce qui est
6 dans le site OASIS pour qualifier le
7 service de transport qui y est associé.

8 Q.138 Hier, vous avez parlé de vente système.
9 On va parler du Québec, bien entendu. La
10 vente système pour le Québec ce serait une
11 vente qui transite par le point HQT?

12 R. Qui transite par le point HQT,
13 effectivement, mais une vente système
14 c'est plus généralement une vente qui est
15 faite à partir de l'ensemble... donc qui
16 n'identifie pas une source de production
17 précise. Je vais reprendre l'analogie de
18 la soupe, je pense que tout le monde a
19 compris. Donc, c'est une vente qui vient
20 de la soupe plutôt que de venir de ce
21 groupe.

22 Q.139 O.K. Donc, par exemple, s'il y a un
23 contrat qui détermine un chemin en
24 direction des États-Unis, automatiquement
25 ça veut dire qu'il va passer pas

1 nécessairement par le point HQT, ou même
2 peut-être que... est-ce que le point HQT
3 ne fait pas partie des trajets possibles
4 ou il fait partie, parmi les autres
5 trajets possibles pour acheminer l'énergie
6 vers les États-Unis?

7 R. Le point HQT est un point de réception
8 possible pour envoyer de l'énergie vers
9 les États-Unis, oui.

10 Q.140 Mais parmi tant d'autres?

11 R. Bien sûr. On en a discuté avec votre
12 collègue précédente, on a discuté d'un
13 MATI, par exemple, le MATI-NE ou le MATI-
14 HQT-HQT-NE, il peut y avoir ça. Mais il
15 peut y avoir juste un HQT-NE, oui. Donc,
16 le point HQT est un point de réception
17 possible.

18 Q.141 Dans les contrats de transport du type *pro*
19 *forma* de la FERC, selon vous, est-ce que
20 le client doit indiquer s'il s'agit d'un
21 service associé à des ventes fermes et non
22 interruptibles? Est-ce que c'est inscrit
23 selon vous? Toujours à votre
24 connaissance.

25 R. Que c'est inscrit où?

1 Q.142 Dans les contrats types de FERC.

2 R. Nos Tarifs et conditions sont généralement
3 assez ressemblants aux contrats types. Il
4 y a des adaptations nécessaires mais c'est
5 essentiellement la même base. Et les
6 Tarifs et conditions se préoccupent de la
7 qualification des services de transport.
8 La notion d'interruptible, non
9 interruptible fait référence à des ventes,
10 donc à des concepts qui ne sont pas ceux
11 du Transporteur.

12 Q.143 O.K., mais selon...

13 R. Pour le Transporteur, la seule chose qui
14 est importante c'est qu'il sache qu'il
15 peut utiliser l'ensemble des centrales qui
16 sont désignées pour alimenter sa charge
17 locale au moment où il souhaite le faire.
18 Donc, il peut en tout temps ramener une
19 centrale.

20 Mais ça ne donne pas d'indication,
21 nécessairement d'indication sur la nature
22 sous-jacente de la vente qui est faite
23 d'autre part par une entité complètement
24 extérieure au Transporteur.

25 Q.144 O.K. Ce que je comprends de votre réponse

1 là, on parle de chez nous, mais si on
2 parle d'ailleurs, dans les types de
3 contrat FERC, ce genre d'information là
4 est-ce que ça fait partie des choses qui
5 sont prévues à être indiquées? Toujours
6 selon votre connaissance, Monsieur
7 Clermont.

8 R. Non, pas plus. Parce que comme je vous
9 disais, nos Tarifs et conditions, bon, on
10 focusse beaucoup sur les exceptions, mais
11 nos Tarifs et Conditions sont généralement
12 assez semblables à ceux de FERC.

13 Q.145 O.K. Toujours en référence à la FERC,
14 j'ai parlé de nos définitions parce que
15 Hydro c'est nous aussi, nos définitions de
16 ressource interruptible et de vente
17 interruptible, est-ce que c'est semblable
18 à celles de la FERC ou il y a des nuances?

19 R. Non, non, il faut que ce soit les mêmes
20 concepts.

21 Q.146 O.K. Et finalement, ça c'est la dernière
22 question. Si un contrat de transport à
23 long terme précise une ressource et que
24 cette ressource-là est en lien avec un
25 contrat ferme de long terme pour un client

1 américain, est-ce que le Transporteur est
2 capable de conclure qu'il s'agit de vente
3 ferme, non interruptible, à un tiers mais
4 dont la ressource associée ne peut servir
5 de ressource désignée par le distributeur?

6 Parce que hier, de la façon dont vous
7 présentiez la chose, vous étiez un peu
8 comme - si vous me permettez l'expression
9 - un tuyau, vous transportez l'énergie.
10 Mais malgré tout, supposons que le
11 distributeur a un contrat qui fait en
12 sorte qu'il y a de l'énergie qui est
13 envoyée aux États-Unis, il y a une
14 ressource qui risque d'être désignée, est-
15 ce que vous êtes en mesure de vérifier
16 qu'est-ce qui est en malgré tout, non?

17 R. Non. Dans la mesure où, comme je l'ai
18 dit, la nature et le contenu des contrats
19 ne sont pas à la connaissance du
20 Transporteur. Le type de service de
21 transport utilisé donc, pour passer dans
22 le tuyau, ne donne aucune indication sur
23 la nature sous-jacente du type de vente
24 qui est faite ou du contrat qui lui est
25 associé.

1 Q.147 O.K. Mais c'est du long terme, non?

2 R. Vous pouvez très bien avoir une
3 réservation de service de transport long
4 terme et ne faire que des ventes dans le
5 marché, donc rappelables en tout temps et
6 qui ne sont pas sur une base non
7 interruptible. C'est tout à fait
8 possible. C'est votre choix, c'est le
9 choix d'affaires du producteur ou du...
10 d'un producteur, ou du propriétaire de la
11 ressource.

12 Q.148 Parce que le client a dit: « Bien, je
13 désigne telle ressource, c'est du long
14 terme. » Ça n'allume pas une alarme chez
15 vous? Non?

16 R. Non. Non parce que c'est tout à fait
17 possible de juste aller systématiquement
18 dans les marchés puis prendre les prix de
19 marché. Et c'est une pratique d'affaires
20 très très courante et légitime.

21 Q.149 Merci.

22 Me DENIS FALARDEAU :

23 Merci, Monsieur le Président.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci, Maître Falardeau.

1 Nous allons prendre une pause et revenir à 11 h 00.

2 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

3 11H03

4 REPRISE DE L'AUDIENCE

5 LE PRÉSIDENT :

6 Alors reprise de l'audience. Concernant les
7 technicalités pour l'audience à huis clos, la Régie
8 fait encore des vérifications au niveau des
9 arrangements de salle requis, notamment les micros
10 et et caetera. Donc, elle n'a pas pour l'instant
11 l'ensemble des informations pour dire si le huis
12 clos sera au tout début ou à la fin de l'après-midi,
13 le cas échéant. Donc, quand nous aurons les
14 informations nous pourrons vous en informer. Sur
15 ce, nous en sommes aux questions de la Régie. Donc,
16 Maître Ouimette.

17 INTERROGÉ PAR Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE,

18 pour la Régie :

19 Merci, Monsieur le Président. Ce sera très court.

20 Q.150 Je vais vous inviter, Monsieur Clermont,
21 à prendre, si vous ne l'avez pas déjà,
22 l'article 37.1. En fait, deux questions
23 de clarification. 37.1, dès le début de
24 l'article il est prévu que:

25 « *Le distributeur doit*

1 *fournir annuellement,*
2 *ou faire fournir... »*

3 Pourriez-vous nous préciser qui d'autre
4 que le distributeur peut vous fournir
5 l'information prévue à l'article 31?
6 37.1, pardon.

7 R. Excellente question. Écoutez, dans les
8 faits c'est toujours le distributeur qui
9 l'a fournie.

10 Q.151 Est-ce qu'il y a quelqu'un d'autre que le
11 distributeur qui pourrait fournir ces
12 informations-là? On essaie juste de
13 comprendre pourquoi. Évidemment, ce n'est
14 pas un ajout que vous avez fait, c'est au
15 texte existant. Mais on essaie quand même
16 de voir si quelqu'un d'autre que le
17 distributeur pourrait fournir
18 l'information annuellement au
19 Transporteur.

20 R. Je lis comme vous « ou faire fournir ».
21 Dans ma tête toute la Partie IV
22 s'appliquait au distributeur.

23 Q.152 Donc, personne d'autre que le distributeur
24 peut vous fournir l'information?

25 R. Je vois que c'est prévu aux Tarifs, mais

1 ma compréhension c'est que ça vient du
2 distributeur. Je ne peux pas voir le cas
3 où... Mais je vois, d'autre part, et en
4 général quand il y a quelque chose dans
5 les Tarifs il y a une raison pourquoi
6 c'est là. Je n'ai pas nécessairement tout
7 l'historique, mais je ne vois pas vraiment
8 ce cas-là.

9 Q.153 Et au paragraphe (v), l'ajout que vous
10 avez fait concernant l'attestation,
11 également ici il est indiqué que:

12 « Une déclaration doit
13 être signée par le
14 représentant autorisé
15 ou le mandataire du
16 distributeur. »

17 Ici, lorsque vous faites référence au
18 mandataire du distributeur vous faites
19 référence à qui? Ou plutôt qui pourrait
20 être le mandataire du distributeur au sens
21 de l'ajout qui est proposé ici?

22 R. Encore une fois, dans les faits je ne vois
23 pas qui d'autre que le distributeur. Je
24 pourrais... Je ne peux pas vraiment
25 imaginer de situation où le distributeur

1 donnerait le mandat à quelqu'un d'autre de
2 le faire. J'imagine à un producteur
3 éolien, par exemple, le distributeur
4 pourrait à la limite demander. Reprenons
5 Copper Mountain quant à rester cohérent,
6 pourrait demander au producteur ou au
7 propriétaire ou à l'exploitant de Copper
8 Mountain de le faire en son nom. Mais je
9 ne vois vraiment pas.

10 Q.154 Ça va, ça clarifie, Monsieur Clermont. Je
11 vous remercie.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Pour la formation de la Régie, Madame Gervais.

14 INTERROGÉ PAR Mme LUCIE GERVAIS :

15 Je vous remercie.

16 Q.155 Bonjour, Monsieur Clermont. Je vous
17 amènerai à la pièce HQT-8, Document 5.
18 C'étaient vos réponses à la DDR numéro 1
19 de Newfoundland and Labrador Hydro. C'est
20 à la page 30 de 37 et c'était votre
21 réponse à la question 16.9R ou révisée.
22 C'est une question de clarification pour
23 bien comprendre.

24 R. J'ai le texte.

25 Q.156 C'est beau. Alors, je vais vous lire

1 essentiellement la phrase que je veux
2 clarifier. Ça commence à la ligne 22
3 jusqu'à 26. Alors, on dit, en fait je
4 vais vous ramener à la phrase avant:

5 « *Dans son cas...* »

6 Donc, on parlait du distributeur.

7 « *... ce sont plutôt*
8 *les articles 1.40.1 et*
9 *38.1 in fine de la*
10 *Partie IV des Tarifs*
11 *et conditions qui*
12 *traitent des*
13 *ressources*
14 *initialement*
15 *désignées.* »

16 Donc, on parle de ressources initialement
17 désignées.

18 « *En vertu de ces*
19 *dispositions, les*
20 *ressources*
21 *initialement désignées*
22 *du distributeur sont*
23 *l'électricité*
24 *patrimoniale et les*
25 *centrales pouvant*

1 *servir à alimenter la*
2 *charge locale du*
3 *distributeur en date*
4 *du 1er janvier 2001. »*

5 C'est le « et » que j'aimerais clarifier.

6 Je comprends que ça ne s'additionne
7 pas, ce n'est pas 165 plus 165, on ne
8 parle pas de 330 ou à peu près. Je
9 voulais juste voir est-ce que je devrais
10 comprendre ce « et » là comme si on lisait
11 essentiellement les ressources
12 initialement désignées sont l'électricité
13 patrimoniale à partir des centrales
14 pouvant alimenter qui étaient en 2001? Je
15 ne sais pas là, j'aimerais juste clarifier
16 le « et » finalement comment je devrais le
17 conclure, ça porte un petit peu à
18 confusion.

19 R. Bien, je pense que, clairement, on ne fait
20 pas référence à deux fois 165. Je pense
21 qu'on s'entendra tous facilement là-
22 dessus.

23 Q.157 J'avais compris ça aussi. D'habitude
24 quand on dit « et » c'est la fonction,
25 alors je voulais juste clarifier.

1 J'aimerais que vous nous expliquiez un
2 peu.

3 R. Bien, écoutez, je comprends le libellé de
4 la réponse. La seule clarification que je
5 vous ferais c'est qu'on considère
6 généralement... on considère généralement
7 les centrales qui sont désignées par
8 l'effet de 38.1 comme les centrales
9 sources de l'électricité patrimoniale. Je
10 comprends que ça ne clarifie pas
11 nécessairement le « et » dans la réponse,
12 mais de la façon dont on le voit
13 généralement c'est que les centrales qui
14 étaient au 1er janvier sont les centrales
15 sources de l'électricité patrimoniale.
16 C'est le libellé ou le concept.

17 Q.158 Donc, ce serait vraiment comme
18 l'électricité patrimoniale à partir des
19 centrales qui étaient là finalement, c'est
20 ce que ça veut dire? C'est comme ça que je
21 devrais le... je comprends votre point de
22 source. C'est beau, je vous remercie.

23 J'ai une deuxième question. Je vous
24 amènerais au document C-13.38 qui nous a
25 été déposé, je pense, hier ou avant-hier.

1 *La Convention de service accélérée pour un*
2 *service de transport à long terme de point*
3 *à point de 225 MW portant sur*
4 *l'interconnexion HQT-HIGHGATE.*

5 R. C'est le document déposé par maître
6 Turmel?

7 Q.159 C'est ça.

8 R. O.K.

9 Q.160 Alors, vous mentionniez hier ou avant-
10 hier, hier, que vous ne regardiez pas les
11 contrats en arrière finalement. Le
12 paragraphe 2 à la première page dit:

13 *« Le client du service*
14 *de transport bénéficie*
15 *d'un service de*
16 *transport à long terme*
17 *de point à point en*
18 *vertu du Contrat de*
19 *puissance et d'énergie*
20 *garanties conclu entre*
21 *Hydro-Québec et le*
22 *Vermont Joint Owners*
23 *le 4 décembre 1987. »*

24 Le fait que ce soit en vertu d'un contrat
25 de puissance et d'énergie garanties, est-

1 ce que ça ne sous-entend pas que c'est un
2 contrat ferme ou un contrat non
3 interruptible plutôt?

4 R. Ça pourrait le sous-entendre. Ceci dit,
5 bon, garanties, puis encore là pour
6 pouvoir vous donner une interprétation qui
7 serait correcte puis qui refléterait les
8 intentions des parties, il faudrait le
9 lire ou il faudrait voir. Parce que ce
10 n'est pas impensable des contrats de...
11 des contrats qui sont signés et dont
12 l'énergie est rappelable. C'est possible.

13 Dans ce cas-ci d'énergie garantie,
14 est-elle nécessairement garantie à partir
15 des ressources du Québec ou Hydro-Québec
16 peut les acheter dans le marché de la
17 Nouvelle-Angleterre et les fournir? C'est
18 là où c'est une interprétation possible,
19 mais ce n'est pas nécessairement la seule
20 qui est possible. Ça fait que tant qu'on
21 ne peut pas voir le contrat, c'est
22 difficile de se prononcer.

23 Mais je comprends ce que vous dites,
24 ce n'est pas impossible, mais il pourrait
25 y avoir d'autres possibilités aussi.

1 Q.161 C'est beau. Je vous remercie de la
2 clarification. C'est tout pour moi.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Alors, ceci complète les questions de la Régie.
5 Maître Dunberry, avez-vous des questions en
6 réinterrogatoire?

7 RÉINTERROGÉ PAR Me ÉRIC DUNBERRY,
8 pour le Transporteur :

9 Oui.

10 Q.162 Quelques questions en réinterrogatoire,
11 Monsieur Clermont. La première question,
12 vous m'excuserez de vous faire répéter,
13 mais il m'apparaît utile de mettre en
14 contraste quatre réalités auxquelles vous
15 avez référé au cours des deux dernières
16 journées à différents endroits dans les
17 notes sténographiques, et pour simplifier
18 la relecture je vous demanderais de mettre
19 en contraste et de bien définir quatre
20 choses. Une convention de service de
21 transport ferme, d'abord. En second lieu,
22 une convention de service de transport non
23 ferme, et là on réfère évidemment au
24 service de transport, d'une part. Alors
25 vous avez deux éléments. Et, d'autre

1 part, en vous référant au contexte des
2 articles 1.40.1 et 38.1, un engagement de
3 vente à un tiers sur une base
4 interruptible et un engagement de vente à
5 un tiers sur une base non interruptible,
6 en précisant à chaque fois qui sont les
7 parties à ces engagements ou conventions
8 de façon à ce qu'on ait au même endroit
9 dans les notes sténographiques ces quatre
10 éléments clairs en contraste. Merci.

11 R. Je pense que je les ai pris dans l'ordre,
12 je vais essayer.

13 Alors, une convention de service long
14 terme ferme, donc forcément entre le
15 Transporteur et un client du service de
16 transport vise une capacité de transport,
17 donc comme on a dit long terme, du
18 transport ferme long terme, donc vise
19 forcément une période plus longue qu'un an
20 entre le Transporteur et un client du
21 service de transport. On comprend que
22 cette réservation doit être programmée sur
23 les horizons pertinents.

24 Pour ce qui est de la convention de
25 service de transport non ferme, en fait on

1 y réfère souvent aussi à la convention
2 parapluie. Parce que quand un client, par
3 exemple, veut faire une transaction
4 horaire, on ne va pas signer une
5 convention de service à chaque fois. On
6 signe ce qu'on appelle une convention de
7 service parapluie qui permet au client de
8 faire des transactions sur une base non
9 ferme. Donc, encore ici on est entre HQT
10 et un client du service de transport. Et
11 donc, ça permet d'avoir accès au service,
12 au produit de transport non ferme offert
13 par le Transporteur.

14 Dans le cas de vente à un tiers
15 interruptible, dans ce cas-ci, comme, vous
16 avez raison, je l'ai mentionné, c'est donc
17 les parties, les parties impliquées sont
18 un producteur et un client. Un
19 producteur, donc c'est ça, et un client,
20 donc vraisemblablement un distributeur,
21 quelqu'un qui alimente une charge ou qui
22 a une consommation. Donc, c'est entre un
23 producteur et un client.

24 Dans le cas d'une vente, le premier
25 cas, interruptible, donc c'est des ventes,

1 et je suis peu familier avec ce genre de
2 contrats là, mais des ventes qui peuvent
3 être interrompues. Donc, des ventes qui
4 peuvent être interrompues.

5 Dans le cas d'une vente à un tiers
6 sur une base non interruptible, encore ici
7 contrat vraisemblablement, bien non,
8 contrat entre un producteur et un client,
9 et la nature de cette vente-là est, bon,
10 ferme. Mais je ne veux pas réutiliser
11 ferme pour éviter la confusion avec le
12 transport. Donc, la livraison d'énergie
13 ne peut pas être interrompue à la
14 discrétion du producteur.

15 Q.163 Et vous avez utilisé l'expression de
16 « ramener » la centrale aux fins de
17 l'alimentation de la charge locale qui, si
18 je l'ai bien compris lors de votre
19 témoignage, au-delà des discussions
20 juridico-économiques, le test dans le
21 marché, si j'ai compris, c'est la capacité
22 du Transporteur ou du contrôleur de
23 mouvements d'énergie de ramener. Qu'est-
24 ce que vous vouliez dire spécifiquement
25 lorsque vous avez utilisé cette

1 expression-là basée sur vos observations
2 personnelles en qualité de responsable à
3 la commercialisation?

4 R. Oui. Dans le cas d'une ressource qui est
5 utilisée, le critère pour le Transporteur
6 de la notion d'interruptible ou de non
7 interruptible, donc pour l'exploitant du
8 réseau, le coordonnateur de la fiabilité,
9 c'est puis-je ramener en tout temps ce
10 groupe ou cette centrale pour alimenter la
11 charge locale du Québec? Dans d'autres
12 causes, le contrôleur de la fiabilité, le
13 contrôleur du réseau est venu expliquer
14 qu'à ce jour toutes les centrales qui sont
15 désignées par le Producteur il pouvait
16 effectivement les ramener en tout temps
17 pour l'alimentation de la charge locale.

18 Q.164 Merci.

19 Deuxième sujet, Monsieur Clermont.
20 On a beaucoup parlé, quand on relit les
21 notes et c'est ce que j'ai fait hier soir
22 et tôt ce matin, de ventes fermes à des
23 tiers. Il y a un mot qui manquait
24 systématiquement dans ces discussions-là,
25 c'est le mot « système ». Vente système,

1 interruptible ou non interruptible, à des
2 tiers. Pourriez-vous, s'il vous plaît,
3 comme première question, décrire et
4 définir en termes clairs ce qu'est, dans
5 le contexte québécois, une vente système?
6 R. Oui. Alors, c'est une vente qui est faite
7 à partir, puis je reviendrai à l'analogie
8 de la soupe de maître Hamelin je pense qui
9 est un concept que tout le monde comprend
10 bien. Donc, c'est une vente qui est faite
11 à partir de l'énergie produite sur
12 l'ensemble du système. Donc, forcément de
13 l'énergie supplémentaire, donc en quantité
14 plus grande que celle qui est requise pour
15 alimenter la charge locale, mais pour
16 laquelle il n'est pas possible de savoir
17 la provenance exacte. Elle vient de
18 l'ensemble des sources de production qui
19 sont raccordées au réseau. C'est ce qu'on
20 appelle une vente système. Donc,
21 l'énergie est puisée à partir du bassin ou
22 du système.

23 Q.165 Si je comprends bien, donc aucune centrale
24 n'est dédiée à une vente système?

25 R. N'est dédiée à cette vente. Donc,

1 effectivement, l'ensemble des centrales
2 constitue l'ensemble du système et
3 l'énergie vient de cet ensemble-là.

4 Q.166 Bon. Vous nous avez également parlé du
5 point HQT, Monsieur Clermont. Vous nous
6 avez dit que le point HQT, reconnu dans
7 les Tarifs et par la Régie, est la
8 représentation de l'ensemble du réseau
9 d'Hydro-Québec, du réseau de transport
10 d'Hydro-Québec.

11 Je vous pose la question suivante.
12 Est-ce qu'il existe un lien au Québec
13 entre l'existence, connue et reconnue du
14 point HQT, et la faculté ou la possibilité
15 ou la facilité avec laquelle on peut
16 réaliser des ventes système à partir du
17 Québec?

18 R. Bien, clairement c'est un élément
19 essentiel à la possibilité de faire des
20 ventes système puisque si chacune des
21 centrales représentait un point de
22 livraison ou un point de réception, mais
23 dans ce cas-ci donc un point de réception
24 sur le réseau du Transporteur, cette
25 capacité-là s'en trouve diminuée ou

1 contrainte. Dans la mesure où le point
2 HQT représente l'ensemble du réseau, c'est
3 sûr que c'est la caractéristique qui
4 permet de faire des ventes de type
5 système.

6 Q.167 Merci beaucoup, Monsieur Clermont.
7 Dernière question. On a parlé beaucoup de
8 suppression sans discuter des modalités de
9 suppression sous l'angle et à la lumière
10 des ordonnances de la FERC. Et vous avez
11 souvent indiqué, en réponse à des
12 questions, que vous vous attendiez à
13 recevoir dans certaines circonstances,
14 auxquelles je n'ai pas à revenir, de
15 recevoir une information, un avis qu'il y
16 aurait possiblement dans ces cas une
17 suppression dans une forme.

18 Pourriez-vous, à la lumière des
19 décisions de la FERC, et plus
20 particulièrement sans doute la décision
21 890-C que vous connaissez bien, nous
22 parler des modalités de suppression, et je
23 réfère aux expressions *slice of system* et
24 *unit by unit*? Pourriez-vous préciser de
25 quoi il s'agit exactement au niveau de

1 l'effet de ce type de suppression sur les
2 désignations de ressources?

3 R. Hum-hum. Oui. Alors ce sont deux des
4 mécanismes dont FERC discute dans les
5 ordonnances 890. Prenons le premier qui
6 est la suppression par groupe ou *unit of*
7 *system*. Ce serait un cas où la
8 suppression de désignation serait de dire,
9 par exemple, la centrale IREQ ou deux
10 groupes de la centrale IREQ ne servent
11 plus à alimenter la charge locale, mais
12 doivent être affectés à la vente, à la
13 réalisation d'un des services de
14 transport. Donc, présumément que ça
15 supporte un contrat qui lui est associé
16 entre le Producteur et son client.

17 Dans le cas d'une suppression par
18 *slice of system*, mécanisme que FERC a
19 aussi reconnu, elle dit, bien, prenons
20 l'ensemble des capacités qui sont
21 désignées et de ça soustrayons un montant,
22 une quantité d'énergie de cette quantité
23 d'énergie qui y est désignée. Et là ça
24 fait référence à ce n'est pas un groupe,
25 une centrale, mais c'est l'ensemble. On

1 retire de l'ensemble du système une
2 quantité d'énergie. Ça, c'est la
3 désignation, bien, la suppression par type
4 *slice of system*.

5 Q.168 Dernier point de précision, Monsieur
6 Clermont. L'inscription, l'acronyme QCRND
7 réfère à quoi?

8 R. Bien, littéralement Québec ressources non
9 désignées. Donc, c'est une inscription
10 sur un chemin, un chemin OASIS qui permet
11 au distributeur... bien, qui permet
12 d'alimenter la charge locale à partir
13 d'une ressource, forcément hors système
14 puisqu'on parle d'une interconnexion, qui
15 n'a pas été désignée.

16 Q.169 Parfait. Merci beaucoup, Monsieur
17 Clermont.

18 INTERROGÉ PAR LE PRÉSIDENT :

19 Q.170 J'aurais peut-être une précision sur les
20 réponses qui viennent d'être données,
21 Monsieur Clermont. Quand vous avez
22 mentionné pour une vente à un tiers,
23 interruptible ou non interruptible, vous
24 avez dit c'est une vente entre un
25 producteur et un client. Le mot

1 « client » ici ne veut pas dire client du
2 service de transport, veut dire un tiers,
3 n'importe quel tiers, est-ce que c'est
4 exact?

5 R. Quelqu'un qui a une charge. Ce sera
6 forcément une charge, donc soit une usine,
7 dans le cas où c'est permis, au Québec on
8 ne permet pas ce genre de vente, mais à
9 l'extérieur du système. Donc, le cas le
10 plus probable ça sera un distributeur,
11 quelqu'un qui alimente une charge.
12 Effectivement, je ne parlais pas de client
13 de service de transport, j'aurais dû
14 parler de charge ou d'entité qui alimente
15 une charge.

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Q.171 Donc un acheteur d'électricité?

18 R. Un acheteur d'électricité, exact.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Q.172 Qui peut être au Québec ou à l'extérieur
21 du Québec?

22 R. Qui peut être au Québec ou à l'extérieur
23 du Québec.

24 Q.173 Merci.

25 Me ÉRIC DUNBERRY :

1 Je précise, Monsieur le Président, que le mot
2 « vente à un tiers » est un terme défini aux Tarifs.
3 Et on définit la portée territoriale de ce qu'est
4 une vente à un tiers, c'est dans les définitions du
5 Tarifs.

6 Monsieur le Président, je vois mon
7 confrère qui est à ma droite. Je termine mon
8 réinterrogatoire qui, habituellement, me laisse la
9 faculté d'être le dernier à interroger. Je vais
10 écouter la question, mais habituellement le
11 réinterrogatoire met fin au débat.

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 Oui tout à fait, Maître Dunberry. C'est que je
14 pense qu'au bénéfice de tous c'est une précision.
15 Parce que tout à l'heure, et c'est juste
16 relativement monsieur Clermont a dit que l'ensemble,
17 que l'entente parapluie est seulement pour du non-
18 ferme. Je ne sais pas si c'est ce que vous avez
19 dit, mais je regarde l'appendice B des Tarifs et
20 c'est bel et bien offert pour le ferme et le non-
21 ferme. Alors, juste pour confirmer qu'on a peut-
22 être mal compris.

23 Q.174 Monsieur Clermont, ce que j'ai compris,
24 c'est simplement pour une clarification
25 technique si on a mal compris ou

1 simplement si vous le savez.

2 R. Les conventions parapluie visent
3 effectivement tous les services court
4 terme, donc ferme ou non ferme, et de
5 court terme.

6 Q.175 Oui. Pour les deux, donc ferme et non
7 ferme. Très bien, merci.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci. Donc, ceci termine l'audition de ce panel.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Oui, tout à fait. Monsieur le Président, à la
12 demande de monsieur Clermont, s'il pouvait prendre
13 quelques minutes pour changer de registre mémoriel
14 et se remettre dans le bain ATC qui débutera. We're
15 very happy to have monsieur Hanser who has arrived
16 yesterday. So, he will be joining Mr. Clermont and
17 we can start before lunch obviously if you want. I
18 would suggest a five, 10 minutes pause.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Avant le lunch?

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Tout de suite. C'est simplement pour permettre à
23 monsieur Clermont qui en a fait la demande de
24 changer ses fichiers informatiques.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Très bien. Alors nous allons prendre une pause de
2 10 minutes.

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Donc jusqu'à 11 h 40.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Merci.

9 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

10 11H41

11 REPRISE DE L'AUDIENCE

12 LE PRÉSIDENT:

13 Alors, nous reprenons l'audience. Maître Hamelin.

14 Me PAULE HAMELIN:

15 Bonjour, Monsieur le Président.

16 LE PRÉSIDENT:

17 Maître Hamelin, oui.

18 PANEL 2 (CONTINUATION)

19 PHILIP HANSER

20 SYLVAIN CLERMONT

21 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me PAULE HAMELIN (Suite):

22 Q.176 Alors, rebonjour, Monsieur Clermont. Hi,
23 Mr. Hanser.

24 Alors, mes premières questions vont
25 être pour vous, Monsieur Clermont. Alors,

1 naturellement, c'était une situation un
2 peu particulière parce qu'on continue un
3 contre-interrogatoire d'il y a déjà
4 quelques mois. Alors, on va essayer de...
5 je vais être obligée de revenir avec
6 certains des éléments et vous m'en
7 excuserez, là.

8 Alors, j'aimerais vous ramener tout
9 d'abord à l'avis du 23 décembre 2008 qui
10 était la pièce C-6-62. Ça va?

11 M. SYLVAIN CLERMONT:

12 R. Je l'ai, oui.

13 Q.177 Alors, c'est l'avis du 23 décembre 2008 du
14 Transporteur et on peut lire dans le
15 premier paragraphe que:

16 « Le Transporteur
17 entreprendra en 2009
18 des travaux en vue
19 d'aligner les
20 capacités de transit
21 affichées sur OASIS
22 avec celles affichées
23 sur les réseaux
24 voisins. »

25 Ça va? Vous voyez ça?

1 R. Oui.

2 Q.178 Alors, quand on parle ici de capacités de
3 transit affichées sur OASIS, je comprends
4 qu'on parle des capacités de transfert
5 disponibles, les ATC?

6 R. Oui, on parle des ATC.

7 Q.179 O.K. Et quand vous dites que:

8 « Les nouvelles
9 valeurs de transit
10 seront affichées. »

11 Vous parlez également de la capacité de
12 transfert disponible, les ATC?

13 R. Oui.

14 Q.180 Quand on parle d'aligner les capacités de
15 transit affichées sur OASIS avec celles du
16 réseau voisin, est-ce que l'on doit
17 comprendre de cette affirmation-là que
18 vous parliez d'harmoniser les ATC?

19 R. Le concept est le même. L'idée, c'est
20 qu'il y ait une plus grande transparence,
21 une plus grande cohérence entre les
22 affichages du... les quantités affichées
23 par le Transporteur puis les quantités
24 affichées par ses voisins, oui.

25 Q.181 Juste en termes plus concrets, là, parce

1 qu'on parle ensuite:

2 « ... de nouvelles
3 valeurs de transit
4 seront affichées. »

5 À ce moment-là, est-ce qu'on doit
6 considérer que la position du Transporteur
7 c'était de rendre les deux montants d'ATC
8 identiques?

9 R. Je vous relis... bien, je vous ramène à la
10 phrase. En fait, l'idée c'était:

11 « Le Transporteur
12 entreprendra en
13 2009... »

14 Et on est en décembre 2008, comme vous le
15 savez:

16 « ... donc
17 entreprendra en 2009
18 des travaux en vue
19 d'aligner les
20 capacités de
21 transit. »

22 Il y avait tout un contexte, là, dont je
23 crois qu'on a déjà discuté, tout
24 l'historique des rencontres, des études.
25 Et donc, le Transporteur annonçait déjà à

1 ses clients qu'il y avait quelque chose
2 qui s'en venait à cet égard.

3 Et donc votre question était, est-ce
4 qu'au moment où l'avis est écrit, le
5 Transporteur avait déterminé que les
6 valeurs seraient identiques? Je pense que
7 l'avis dit bien ce qu'il a à dire et
8 reflète bien ce qui était en cours au
9 Transporteur. On avait des hypothèses de
10 travail mais l'idée c'était qu'on
11 prendrait une partie de 2009 pour voir
12 comment on opérationnaliserait tout ça.

13 Q.182 Donc, à ce moment-là, la décision de
14 rendre des ATC identiques, de ce que je
15 comprends, n'était pas prise?

16 R. C'était certainement dans les hypothèses
17 de travail qu'on avait mais on voulait
18 voir et s'assurer de faire ça d'une façon
19 qui soit correcte et si on avait trouvé
20 une solution qui menait à... qui
21 rencontrait et qui permettait de
22 rencontrer les mêmes objectifs dans
23 l'éventail des possibilités qu'on a
24 regardées, peut-être que ça aurait été
25 autre chose mais c'est clair que dans les

1 objectifs, là, quand on se disait qu'on
2 voulait améliorer la cohérence de
3 l'information, c'est clair que ça devait
4 donner quelque chose, des valeurs qui se
5 ressemblaient plus.

6 Q.183 Je vous amène maintenant à l'avis du 8
7 juillet 2009. Juste pour qu'on se resitue
8 dans le temps parce que ça fait déjà un
9 certain moment. Alors, je comprends de
10 l'avis du 8 juillet 2009, la pièce C-6-63,
11 que c'est effectivement la date où
12 l'harmonisation a été faite de façon
13 effective?

14 R. C'est effectivement la date où les
15 résultats ou les conséquences de la
16 coordination, de l'harmonisation, entrent
17 en vigueur, effectivement.

18 Q.184 Est-ce que vous êtes d'accord avec moi que
19 dans l'avis en question du 8 juillet 2009,
20 on ne fait pas référence à la question des
21 ATC qui seraient identiques?

22 R. Il n'y a pas de texte à l'effet de dire
23 que les valeurs sont identiques. C'est
24 vrai.

25 Q.185 O.K.

1 R. Par contre, il y a que les réservations
2 soient réalisables en tout temps en
3 fonction des capacités de transport des
4 réseaux voisins. Déjà ça dit... il n'y a
5 pas le mot « identique », là, mais quand
6 on lit ça, on devrait se dire que ça
7 devrait être assez semblable.

8 Q.186 O.K. Est-ce que, selon vous, un client
9 qui reçoit ça sait que justement les...
10 est-ce que c'est... c'était l'objectif
11 mais... ça va?

12 R. C'est quoi la question, excusez.

13 Q.187 Je vais reprendre ma question.

14 R. Oui.

15 Q.188 Alors, vous avez convenu avec moi qu'on ne
16 voyait pas que c'était identique. Et ma
17 question c'est est-ce que quand on reçoit
18 cet avis-là, le client est avisé que les
19 ATC vont être effectivement modifiées, que
20 la valeur du TRM va passer à 800? Est-ce
21 que...

22 R. Bien, écoutez, dans le contexte, là, à
23 compter d'aujourd'hui, le Transporteur...
24 je peux pas répondre à la place des
25 clients, mais je peux vous dire comment on

1 le voyait.

2 « À compter
3 d'aujourd'hui, le
4 Transporteur harmonise
5 ses capacités de
6 transport ferme
7 disponibles... »

8 Donc, si je suis client, là, à partir du
9 moment où le Transporteur prend la peine
10 d'annoncer qu'il y a harmonisation, ça
11 doit vouloir dire quelque chose.

12 La dernière phrase du premier
13 paragraphe:

14 « Les capacités de
15 transport pour chaque
16 chemin sur l'horizon
17 des 13 prochains mois
18 sont affichées sur le
19 site OASIS du
20 Transporteur. »

21 Si j'avais eu la puce de la première
22 phrase, je serais probablement tout de
23 suite allé voir sur OASIS voir qu'est-ce
24 que ça voulait dire et j'aurais, dès la
25 première requête, compris que ça voulait

1 dire que le TRM était rendu à 800.

2 Q.189 O.K. C'est votre compréhension des
3 choses?

4 R. Bien, je ne peux pas répondre à comment
5 les clients l'ont reçu, là, mais...

6 Q.190 Mais on s'entend que là-dessus on
7 n'indique pas de façon précise que le TRM,
8 par exemple, pour la Nouvelle-Angleterre,
9 va être diminué, il va être... en fait, il
10 va se retrouver à 800, pas diminuer, en
11 fait, il augmente de zéro à 800?

12 R. Non, mais le but des avis sur OASIS,
13 c'est... parce que le détail des valeurs
14 des TRM ou des ATC ou des TCC ou des ETC
15 ou de chacun des termes qui servent à
16 déterminer la capacité, se retrouvent de
17 façon très détaillée dans OASIS. On peut
18 les consulter par chemin, on peut les
19 consulter selon les différents horizons de
20 temps.

21 La logique d'un avis OASIS, c'est de
22 fournir une information de nature
23 générale, pas nécessairement une... bien,
24 sauf si... pas nécessairement une
25 information de nature technique. C'est

1 parce que si on avait voulu dire, par
2 exemple, l'utilisation du TRM, il aurait
3 fallu rentrer dans des détails d'ordre
4 technique qui sont, de toute façon,
5 affichés sur OASIS, qu'on peut facilement
6 consulter sur OASIS selon l'horizon ou le
7 chemin qui nous préoccupe ou qui nous
8 concerne.

9 Alors, je pense que c'est dans la
10 logique même des avis OASIS d'énoncer
11 quelque chose de général pour que
12 l'information... bien, pour aviser les
13 gens qu'il y a quelque chose qui se passe.

14 Q.191 O.K. Donc, je retiens de ça, information
15 de nature générale?

16 R. Bien, aviser les clients qu'il se passe
17 quelque chose.

18 Q.192 O.K.

19 R. Parce que si vous regardez
20 traditionnellement qu'est-ce qu'il y a
21 comme avis sur OASIS, vous allez voir des
22 trucs comme: Veuillez prendre note que le
23 système OASIS sera arrêté cette nuit pour
24 fins de travaux. Veuillez prendre note
25 que les nouveaux tarifs approuvés par la

1 Régie sont en vigueur.

2 Il n'y a jamais dans l'avis, par
3 exemple: Veuillez prendre note que
4 dorénavant le tarif de transport est rendu
5 de ta, ta, ta, ta. Il y a un énoncé du
6 genre: Bien, veuillez prendre note que
7 des nouveaux tarifs, tel qu'approuvé par
8 la Régie, avec le numéro de la décision,
9 entrent en vigueur à telle date. Je pense
10 que c'est la même logique.

11 Q.193 Je vais vous référer maintenant à votre
12 présentation sur le calcul des ATC.
13 C'était la pièce B-157, je n'ai pas la
14 cote du Transporteur. Alors, c'est à la
15 page 4. On voit:

16 « *Entrée en vigueur de*
17 *l'appendice C-1* »

18 Et on réfère au nouveau site OASIS. Je
19 vous réfère également à l'article 44.2
20 proposé au niveau des Tarifs et
21 conditions. C'est la pièce HQT-3,
22 document 1, ça se retrouve à la page 168.

23 Alors, au niveau de l'entrée en
24 vigueur, je vous fais grâce du début de
25 l'article 44.2, mais on voit à la fin que:

1 « *L'appendice C-1*
2 *entre en vigueur à la*
3 *date de mise en*
4 *service du nouveau*
5 *système OASIS du*
6 *Transporteur en*
7 *remplacement de*
8 *l'annexe C qui est*
9 *aboli à compter de*
10 *cette date. »*

11 Là, on comprend que le nouvel OASIS est
12 déjà en fonction. Alors, est-ce que le
13 Transporteur entend modifier la notion
14 d'entrée en vigueur ici pour s'assurer que
15 ce soit... ça corresponde avec la décision
16 de la Régie plutôt que la mise en vigueur
17 du site OASIS?

18 R. Bien, compte tenu du contexte nouveau où
19 c'est postérieur à l'entrée, je pense
20 qu'effectivement, ça m'apparaît
21 raisonnable de dire que ça devrait entrer
22 en vigueur au moment de la décision.

23 Q.194 Je veux juste m'assurer qu'on ne parle pas
24 de... on ne fera pas rétroagir certaines
25 choses à la date d'entrée en vigueur du

1 système OASIS?

2 R. Ce n'est pas l'intention. Vous vous
3 rappelez... ce n'est pas l'intention.

4 Q.195 O.K.

5 R. Vous vous rappelez il y avait, à ce
6 moment-là, un débat, là. Notamment, il y
7 avait un certain nombre d'experts qui
8 disaient: « Nous ne recommandons pas à la
9 Régie de permettre l'entrée en vigueur de
10 l'annexe C-1 si le nouvel OASIS n'est pas
11 en vigueur. » À ce moment-là, on était
12 dans le contexte où la décision de la
13 Régie aurait pu précéder la mise en
14 service d'OASIS.

15 Q.196 O.K. Je voulais juste que ce soit...

16 R. Le contexte a changé.

17 Q.197 Je voulais juste que ce soit clair.
18 Parfait. Alors, je vous amène maintenant
19 à la fiche C-1. Ça se retrouve à être
20 dans la pièce HQT-2, document 2. Et pour
21 l'instant, j'attire votre attention sur le
22 deuxième titre où on voit « *Révision mise*
23 *en place par l'ordonnance 890* ». On peut
24 lire, bon:

25 « *La FERC demande au*

1 *Transporteur plus de*
2 *détails et de*
3 *cohérence dans les*
4 *composantes du calcul*
5 *de la capacité de*
6 *transfert disponible,*
7 *available transfer*
8 *capability ou ATC, de*
9 *certaines données*
10 *utilisées, des*
11 *hypothèses de*
12 *modélisation. De*
13 *plus, la FERC demande*
14 *l'affichage*
15 *d'algorithmes reliés*
16 *au calcul de l'ATC. »*

17 Ce texte-là qui est en noir dans la fiche
18 C-1 était là, c'est exact, avant les
19 modifications que vous avez apportées sur
20 la coordination des ATC?

21 R. Je ne sais pas. Je constate comme vous
22 que, de toute façon, quand on a redéposé
23 les fiches en juin 2010 probablement, on
24 n'a pas apporté de modifications à ce
25 texte-là.

1 Q.198 O.K.

2 R. Donc...

3 Q.199 Et je comprends que l'objectif était
4 essentiellement d'avoir, et je vais le
5 dire en mes mots, d'avoir des définitions,
6 d'avoir les composantes pour le calcul de
7 l'ATC, les algorithmes, l'intention était
8 essentiellement d'avoir ça, d'avoir les
9 définitions, d'avoir une idée de quelles
10 étaient les composantes, donc
11 essentiellement de prendre C-1, là... C,
12 c'est-à-dire, et de le décrire de façon
13 plus spécifique ce que vous entendiez par
14 chacune des grandes définitions?

15 R. Bien, FERC a clairement demandé, dans tout
16 ce qu'il touche à son histoire d'ATC, a
17 clairement demandé une plus grande
18 transparence de l'information, une plus
19 grande cohésion de l'information et elle
20 a aussi dit qu'une des façons de
21 l'atteindre était que les transporteurs
22 définissent mieux chacun des termes et
23 leur méthodologie. Appelons ça la
24 méthodologie parce que vous savez, c'est
25 C, l'annexe... l'appendice C actuel des

1 Tarifs et conditions, sauf erreur, tient
2 sur deux pages, peut-être deux et demie,
3 là, mais... et, là, on voit, on a un
4 texte, là, de je ne sais pas une trentaine
5 de pages, vingt quelques pages.

6 Q.200 Je dirais plus 15, là, mais en tout cas,
7 c'était votre témoignage des dernières...
8 à deux reprises vous avez dit que
9 maintenant ça se tenait sur 15 pages.
10 J'ai juste...

11 R. Écoutez...

12 Q.201 En tout cas, on ne fera pas le calcul,
13 d'accord?

14 R. C'est ça.

15 Q.202 Alors, on s'entend sur une chose, on est
16 passés d'une version qui était l'annexe C
17 de deux pages et, là, on arrive avec une
18 version qui est...

19 R. Beaucoup plus longue.

20 Q.203 ... beaucoup plus longue.

21 R. Beaucoup plus détaillée.

22 Q.204 Parfait.

23 R. Ceci dit, dans le merveilleux monde du
24 calcul, il n'y a pas eu dans 890, de la
25 part de FERC, de changements ou façons de

1 calculer des capacités. ATC égale TTC
2 moins TRM moins... FERC n'a pas changé les
3 équations. FERC n'a pas dit: Dorénavant
4 vous ne calculerez plus la capacité
5 disponible de cette façon-là. Vous allez
6 la calculer d'une autre façon.

7 La préoccupation dans 890 est
8 beaucoup plus... est beaucoup plus axée
9 sur la transparence, la quantité
10 d'informations supplémentaires, la
11 cohérence des informations, la cohérence
12 des résultats et s'assurer que ça
13 reflétait une fluidité plus grande puis
14 une transparence plus grande.

15 12H00

16 Q.205 O.K. Justement, on parlait de l'annexe C.
17 Je vais... on va la regarder quelques
18 instants ensemble. C'est la pièce HQT-3,
19 document 1, page 197. Je vous réfère au
20 premier paragraphe. Ça va?

21 R. Oui.

22 Q.206 « *La capacité de*
23 *transfert disponible*
24 *ATC et la quantité de*
25 *la capacité de*

1 *transport qui n'est*
2 *pas utilisée après*
3 *avoir tenu compte de*
4 *la marge de fiabilité*
5 *du réseau et des*
6 *exigences pour... »*

7 Et là on parle notamment des obligations
8 des réservations, *et caetera*, des contrats
9 souscrits.

10 Marge de fiabilité ici je veux juste
11 être bien certaine que je comprends, ça se
12 trouve à être la même chose que la notion
13 de TRM dont on parle depuis déjà un
14 certain temps, c'est exact? Comment
15 c'était reflété?

16 R. La marge de fiabilité est reflétée dans le
17 TRM.

18 Q.207 D'accord.

19 R. En termes d'équation on retrouve qu'est-ce
20 que ça veut dire en termes de valeur ou de
21 chiffre, c'est ce qu'on retrouve dans le
22 TRM.

23 Q.208 Bien, là je vous ai peut-être perdu.

24 R. Oh!

25 Q.209 Vous dites que la marge de fiabilité est

1 incluse dans la notion de TRM?

2 R. Non, ce que je dis c'est que le TRM
3 concrétise ou opérationnalise ce qu'est la
4 marge de fiabilité. Parce que marge de
5 fiabilité c'est un concept. C'est un
6 concept alors que le TRM c'est une valeur,
7 c'est utilisable, c'est opérationnel,
8 c'est concret.

9 Q.210 Quand on parlait de la marge de fiabilité
10 ou je vais prendre, je vais garder le
11 terme TRM plutôt. Mettons la marge de
12 fiabilité de côté. Si on pense au TRM, ce
13 TRM-là jusqu'à l'harmonisation du 8
14 juillet 2009, c'est exact qu'il était à
15 une valeur de zéro ou à peu près?

16 R. Écoutez, de mémoire je ne crois pas qu'il
17 était à zéro, je crois qu'il contenait des
18 variations saisonnières pour tenir compte
19 des variations de capacité dues aux
20 températures.

21 Q.211 Ça représentait quoi, savez-vous les
22 capacités?

23 R. De mémoire je crois que c'était 200
24 mégawatts.

25 Q.212 Et quand on parlait de variations

1 saisonnnières et tout ça, on parle vraiment
2 on est au niveau du réseau Québec là, on
3 est sur le... On regarde le Québec?

4 R. Oui. On parlait des variations
5 saisonnnières aux équipements du
6 Transporteur, oui.

7 Q.213 Et ces variations-là saisonnières est-ce
8 qu'on retrouvait les chiffres sur OASIS?

9 R. Oui oui. Si on faisait une consultation
10 d'OASIS on voyait la valeur du TRM
11 dépendant du mois.

12 Q.214 Et quand on parle de variations
13 saisonnnières, est-ce que vous pouvez juste
14 me dire on se situe dans quels mois?

15 R. Vraisemblablement quelque chose comme
16 juin, juillet, août.

17 Q.215 O.K. Donc, outre juin, juillet, août,
18 c'est exact de dire qu'on parlait plus
19 d'un TRM de zéro?

20 R. En général, parce qu'il y a peut-être eu
21 des cas exceptionnels, mais en général
22 c'est exact.

23 Q.216 O.K. Maintenant au niveau de C-1 quand on
24 réfère à la notion de TRM, on a maintenant
25 une très longue définition. Je reviens

1 donc à la fiche, à la fiche dans HQT-2,
2 Document 2. Et je vous référerai à la
3 définition, en fait, le début de ce
4 paragraphe-là. Je vous réfère à la page
5 5 et là je vois le titre *Marge de*
6 *fiabilité du réseau TRM.*

7 Alors c'est pour ça que je vous
8 posais la question tout à l'heure, que ma
9 compréhension de marge de fiabilité dans
10 l'annexe C était le TRM que l'on voyait
11 dans l'annexe C-1. Vous voyez ça?

12 R. Oui, oui, oui. Bien, je n'étais pas en
13 désaccord. Je disais juste que le TRM
14 étant un terme mathématique ou dans une
15 équation faisait juste refléter
16 concrètement qu'est-ce qu'on entendait par
17 marge de fiabilité.

18 Q.217 O.K.

19 R. On n'était pas en désaccord.

20 Q.218 Alors, il y a tout d'abord la définition,
21 ce que je comprends être la définition du
22 TRM à la fin de la page 5 et début de la
23 page 6. Et on voit ensuite ce qui est en
24 bleu:

25 « *Pour les*

1 *interconnexions où la*
2 *capacité de transport*
3 *ferme est coordonnée*
4 *entre le réseau du*
5 *Transporteur et un*
6 *réseau voisin, la*
7 *définition de la TRM*
8 *correspond à la plus*
9 *élevée des deux*
10 *valeurs suivantes: (1)*
11 *la TRM du réseau*
12 *voisin, et (2) la TRM*
13 *du Transporteur. »*

14 On est à la même place?

15 Alors je comprends que maintenant
16 dans la notion de TRM on n'a pas juste la
17 question du TRM du côté Québec, mais on
18 introduit la notion du TRM relativement au
19 réseau voisin, c'est exact?

20 R. Pouvez-vous juste le répéter, s'il vous
21 plaît?

22 Q.219 Ma question c'est que ma compréhension
23 c'est qu'avant quand on parlait de marge
24 de fiabilité dans le contexte de l'annexe
25 C, on regardait ce qui était propre au

1 Québec. Alors on avait une marge de
2 fiabilité ou un TRM je dirais Québec.
3 Maintenant, si je regarde l'annexe C-1,
4 pour essayer de comprendre, quand on fait
5 référence à la marge de fiabilité, on a la
6 marge de fiabilité Québec, mais on
7 introduit une notion qui est celle de
8 marge de fiabilité du réseau voisin.

9 R. C'est vrai. Mais il reste aussi que la
10 définition même de la TRM, bon, je suis au
11 premier paragraphe:

12 « La TRM quantifie les
13 imprécisions associées
14 au calcul des
15 capacités de transfert
16 anticipées. Ces
17 imprécisions sont dues
18 à la variabilité de
19 certains paramètres
20 qui influencent le
21 calcul de la TTC. »

22 Puis là on en donne un certain nombre dont
23 les paramètres, dont certains paramètres
24 externes au Transporteur.

25 On introduit de façon explicite ici

1 la notion de TRM réseau voisin, mais dans
2 la définition même de la TRM, avant même
3 la partie bleue, dans la partie qui est
4 rouge vous trouvez la définition que je
5 viens de vous lire qui pouvait très bien
6 l'inclure.

7 Q.220 O.K. C'était un élément qui...

8 R. C'est un élément de clarté.

9 Q.221 Parfait. Je comprends également, et je
10 vous réfère plus particulièrement à la
11 page 5, qu'au niveau des ETC qui est la
12 quantité de service de transport déjà
13 engagée. Donc, moi, je comprends ça comme
14 étant les contrats. Il y a au petit (iv)
15 la notion de droits de renouvellement.
16 Alors je vous y réfère pour les fins des
17 notes sténographiques, (iv) on dit:

18 « Les droits de
19 renouvellement
20 associés aux
21 réservations de
22 service point à point
23 long terme (ROR) sont
24 présumés exercés par
25 le client jusqu'à leur

1 *expiration ou jusqu'à*
2 *leur supplantation par*
3 *une autre demande*
4 *concurrente selon les*
5 *dispositions de*
6 *l'article 2.2 de la*
7 *Partie I des*
8 *présentes. »*

9 Alors, vous avez repris, si je comprends
10 bien, la notion qui se retrouve
11 généralement dans l'annexe C au niveau des
12 droits de renouvellement, en fait dans
13 l'annexe C-1, dans les OATT normaux ou
14 standard la notion de droits de
15 renouvellement?

16 R. Dans l'équation, j'étais pour dire
17 prescrite mais ce n'est pas prescrit parce
18 que NAESB ne prescrit pas, mais dans
19 l'équation qui fait partie des pratiques
20 d'affaires, les termes, l'utilisation du
21 ROR, *rollover rights*, parce qu'ils sont
22 définis en anglais, est effectivement dans
23 les pratiques d'affaires définies par
24 NAESB. Et oui, le Transporteur avait
25 ajouté, bien avait conformément aux

1 pratiques les droits de renouvellement
2 associés à ce que vous m'avez lu.

3 Q.222 O.K. Donc, ça fait partie des ETC?

4 R. Oui.

5 Q.223 D'accord. Je comprends qu'il y a une
6 norme de fiabilité, en tout cas une des
7 nombreuses normes de fiabilité qui définit
8 la notion de TRM. Je vous réfère plus
9 particulièrement, et peut-être est-ce que
10 vous savez c'est laquelle?

11 R. Je vais vérifier mais je pense que c'est
12 mode 008.

13 Q.224 Or, juste pour les fins de compléter le
14 dossier j'ai une copie de la... Je n'ai
15 pas l'intention de la revoir avec vous,
16 mais je veux juste qu'on complète. Est-ce
17 qu'à votre connaissance il y a d'autres
18 normes de fiabilité sur la définition du
19 TRM qui existent?

20 R. Normes de fiabilité à ma connaissance il
21 n'y en a pas d'autres. Complémentées par
22 des pratiques d'affaires, NAESB,
23 certainement. Mais normes de fiabilité
24 qui est votre question, je n'en connais
25 pas d'autres. Ceci dit, il reste que les

1 modes 001 qui est ATC, 004 c'est BM, 008
2 TRM puis le 029 forment aussi un tout, un
3 tout cohérent.

4 Q.225 D'accord. Et le mois d'octobre passé
5 quand on a... vous avez témoigné sur ces
6 normes-là, ma compréhension c'était
7 qu'elles n'étaient pas encore en vigueur,
8 c'est exact?

9 R. C'est exact. Autant aux États-Unis parce
10 qu'il y avait l'ordonnance 729, si je me
11 rappelle bien, qui prescrivait une date
12 d'entrée en vigueur. Je ne sais pas, je
13 ne suis pas sûr que ce n'était pas le 1er
14 janvier 2011. Bon, puis dans le régime au
15 Québec, on n'entrera pas dans les détails,
16 mais ces normes-là n'ont pas encore,
17 toutes les normes n'ont pas encore été
18 approuvées par la Régie et font l'objet de
19 discussion devant la Régie.

20 Donc, c'est correct de dire qu'en
21 octobre c'est autant aux États-Unis qu'ici
22 ces normes-là n'avaient pas été... Bien,
23 en fait, aux États-Unis elles avaient été
24 adoptées, elles n'étaient pas en vigueur.
25 Leur date d'entrée en vigueur était un peu

1 plus loin et ici elles n'avaient pas et ne
2 sont toujours pas adoptées par la Régie.

3 Q.226 Et je vais vous suggérer, parce que c'est
4 un dossier que je connais, que la norme
5 MOD008 n'a pas été même déposée à la Régie
6 présentement; elle ne fait pas partie du
7 groupe des normes, du premier bloc de
8 normes faisant l'objet du dossier de la
9 fiabilité, de la reconnaissance des normes
10 de fiabilité devant la Régie?

11 R. À ce moment-ci, vous avez raison, elles
12 sont dans l'antichambre prêtes à être
13 soumises quand la première approbation
14 aura été faite.

15 Q.227 Une phase 2 ou une phase 3. O.K.

16 R. J'essaie de me tenir loin de ce
17 vocabulaire-là.

18 Q.228 Nous aussi. On va juste déposer la norme,
19 si vous me le permettez.

20 Me PAULE HAMELIN :

21 Vous voulez ajourner pour le lunch?

22 LE PRÉSIDENT :

23 Sous quelle cote, oui.

24 Me PAULE HAMELIN :

25 Ah! O.K. C'est sous la cote? C-6-76?

1 LA GREFFIÈRE :

2 77.

3 Me PAULE HAMELIN :

4 77.

5 LE PRÉSIDENT :

6 C-6-67.

7 Me PAULE HAMELIN :

8 77.

9 LE PRÉSIDENT :

10 77. C'est mieux.

11 PIÈCE C-6-77 :

12 Standard MOD-008-1 - TRM Calculation Methodology.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Maître Hamelin, nous en serions peut-être à prendre
15 la pause lunch.

16 Me PAULE HAMELIN :

17 Pas de problème.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Nous allons prendre une pause jusqu'à 13 h 30.

20 Juste en termes d'indication, combien de
21 temps est-ce qu'il vous reste pour l'interrogatoire,
22 autre que le huis clos, approximativement?

23 Me PAULE HAMELIN :

24 J'en ai encore un bon... un certain temps avec
25 monsieur Clermont. J'ai au moins trois quarts

1 d'heure encore avec monsieur Clermont et j'ai des
2 questions également pour monsieur Hanser.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Et quant à la partie à huis clos quelle durée?

5 Me PAULE HAMELIN :

6 Elle est quand même assez courte la partie à huis
7 clos, j'en ai maximum autour de 10 minutes d'après
8 moi.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Donc, ce que nous prévoyons pour l'instant pour le
11 huis clos c'est que nous le ferions en fin d'après-
12 midi. Question d'arrangement de la salle et donc
13 possiblement vers 14 h 30 ou 14 h 40 on pourrait
14 terminer les présents interrogatoires réguliers pour
15 procéder au huis clos si vous avez terminé au
16 préalable. Donc, il y aurait une pause entre les
17 deux quant à votre interrogatoire.

18 Me PAULE HAMELIN :

19 Parfait.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Donc, sur ce nous allons prendre la pause jusqu'à
22 13 h 30.

23 Me PAULE HAMELIN :

24 Merci.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Un instant. Maître Sicard?

2 Me HÉLÈNE SICARD :

3 Je veux juste vous demander question pratique.
4 Comptez-vous que j'interroge avant que vous
5 procédiez au huis clos avec maître Hamelin et
6 qu'elle complète son interrogatoire ou allez-vous me
7 permettre de procéder à mon contre-interrogatoire
8 avant celui au huis clos de maître Hamelin?

9 LE PRÉSIDENT :

10 Au retour de la pause il est prévu continuer avec
11 maître Hamelin.

12 Me HÉLÈNE SICARD :

13 Oui, oui, au retour de la pause.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Oui.

16 Me HÉLÈNE SICARD :

17 Mais elle a cet interrogatoire qu'elle veut faire en
18 huis clos.

19 LE PRÉSIDENT :

20 À huis clos, oui.

21 Me PAULE HAMELIN :

22 Attendez, je veux juste peut-être si... Pour le
23 bénéfice de tout le monde, ceux naturellement qui
24 ont signé l'entente de confidentialité, je comprends
25 qu'ils peuvent rester dans la salle. Alors, ce

1 n'est pas un huis clos quant à certains documents
2 qui ne peuvent pas être considérés par tout le
3 monde. Alors, ce n'est pas un huis clos juste
4 Transporteur et EBMI.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Maître Sicard.

7 Me HÉLÈNE SICARD :

8 Je retire ma question pour le moment, je vais voir
9 avec maître Hamelin sur quoi porte son huis clos.

10 LE PRÉSIDENT :

11 On va faire le point au besoin en début d'après-
12 midi. Maître Falardeau?

13 Me DENIS FALARDEAU :

14 Monsieur le Président, nous aurions cinq ou six
15 questions à poser à monsieur Clermont.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Très bien.

18 Me DENIS FALARDEAU :

19 Et nous allons participer aussi au huis clos.
20 Éventuellement, nous aurons des questions.

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Effectivement, Monsieur le Président, on m'informe
23 qu'il y a des intervenants qui ont des billets puis
24 il y a des intervenants qui n'ont pas de billets.
25 Alors, on a des ententes non signées alors c'est

1 pour ça. Les billets sont toujours en vente par
2 contre.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui. Bon!

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 Est-ce que mon expert doit le signer?

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Girard?

9 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :

10 Oui. Je voudrais signaler que pour l'UMQ nous
11 aurions deux ou trois questions à poser.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Pour l'UMQ.

14 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :

15 Oui, pour l'UMQ. Et nous n'avons pas de billet et
16 nous n'avons pas l'intention d'en acheter.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Très bien. Donc, sur ce, nous prenons la pause
19 lunch. Merci.

20 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

21 13H34

22 LA GREFFIÈRE:

23 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

24 LE PRÉSIDENT:

25 Alors, reprise de l'audience. Maître Hamelin.

1 Me PAULE HAMELIN:

2 Q.229 Alors, Monsieur Clermont, avant le lunch,
3 on parlait de la notion de TRM et je vous
4 avais référé à cette notion-là, la
5 définition qui se retrouve dans la pièce
6 C-1, les fiches. Et vous m'avez indiqué
7 qu'au niveau du TRM et de la définition
8 qui se retrouve à la page 6 de 7, qu'il y
9 avait certains éléments externes que vous
10 considériez déjà, si je comprends bien, et
11 qui faisaient partie de la définition de
12 TRM. Est-ce que je résume... j'essaie de
13 résumer ce que vous m'avez dit, là.

14 R. Bien, effectivement, je vous ai dit que
15 dans la définition qui apparaissait là de
16 la TRM, il y avait... il y avait la porte
17 ouverte ou, enfin, dans la définition
18 comprenait la possibilité de prendre en
19 compte certains éléments.

20 Q.230 Bon. Et au niveau de... quand on fait
21 référence à ces éléments-là, je comprends
22 qu'on ne réfère pas au TRM total du réseau
23 voisin dans le cadre de cette définition-
24 là? Et je vous réfère plus
25 particulièrement, quand je lis:

1 *« Certains paramètres*
2 *externes au*
3 *Transporteur, retrait*
4 *d'équipement,*
5 *conditions*
6 *d'exploitation et*
7 *limites de réseau qui*
8 *influencent les*
9 *capacités de transfert*
10 *des réseaux voisins. »*

11 On ne parle pas nécessairement du TRM
12 total du réseau voisin?

13 R. On n'en parle pas nécessairement du TRM
14 total mais il n'y a rien qui dit non plus
15 qu'on n'en parle pas parce que quand on
16 parle de conditions d'exploitation et de
17 limites de réseaux, la définition de TRM
18 utilisée par ISO Nouvelle-Angleterre est
19 probablement... est semblable à celle à la
20 nôtre qui dit que le TRM quantifie les
21 imprécisions associées au calcul des
22 capacités de transfert de son côté.

23 Donc, non, ce n'est pas dit mais ce
24 n'est pas dit non plus l'inverse.

25 Q.231 O.K. Et c'est exact de dire que, avant

1 juillet 2009, cette notion-là représentait
2 quand même zéro?

3 R. Bien, à l'exception de ce qu'on s'est dit
4 tout à l'heure pour tenir compte des aléas
5 saisonniers, en général, le TRM du
6 Transporteur... vous êtes toujours dans le
7 cas de Nouvelle-Angleterre, là?

8 Q.232 Oui, je vais être pas mal dans ce cas-là.

9 R. Mais ce n'est pas vrai juste pour
10 Nouvelle-Angleterre en passant. Je
11 comprends que vos questions portent sur
12 Nouvelle-Angleterre beaucoup mais le TRM
13 dans le cas de la Nouvelle-Angleterre
14 était généralement zéro, à l'exception des
15 aléas saisonniers que je vous ai exposés
16 tantôt.

17 Q.233 O.K. J'aimerais maintenant reprendre
18 votre présentation PowerPoint. C'est la
19 pièce B-157.

20 R. Peut-être juste préciser, si vous me
21 permettez d'ajouter...

22 Q.234 Je vais encore vous inviter à attendre mes
23 questions, Monsieur Clermont.

24 R. Oui, mais c'était à votre question
25 précédente.

1 Q.235 Bon, allez-y.

2 R. Excusez. Vous avez... donc, votre
3 question, c'est on a discuté du fait que
4 c'était généralement zéro à l'exception
5 des aléas climatiques. Ceci dit, du côté
6 de Nouvelle-.. je veux juste ajouter, du
7 côté de Nouvelle-Angleterre, eux avaient
8 toujours... avaient fait une utilisation
9 du TRM qui était, bien qui est celle que
10 nous on... qui est la même que celle que
11 nous on a prise.

12 Q.236 D'accord.

13 R. Je veux juste ajouter cette précision-là.

14 Q.237 Alors, on est à votre présentation et
15 j'aimerais vous amener aux objectifs, les
16 objectifs de la coordination qui se
17 retrouvent à la page 5, ça va?

18 R. Je l'ai.

19 Q.238 Bon. Alors, vous aviez deux objectifs
20 indiqués là:

21 « Essentiellement
22 assurer le transport
23 ferme sur les réseaux
24 interconnectés; et
25 deux, la conformité

1 *avec les exigences de*
2 *la FERC. »*

3 R. Hum-hum.

4 Q.239 Si je prends le premier objectif, vous
5 êtes d'accord avec moi que cet objectif-là
6 ne découle pas de la FERC?

7 R. Je ne dirais pas ça comme ça. Dans la
8 mesure où FERC... FERC a des exigences
9 claires. Parfois dans ses ordonnances, il
10 y a, comme dans le texte de la Régie, la
11 Régie ordonne. Ça, c'est clair. Mais il
12 y a aussi... il y a aussi, comme vous le
13 savez, dans les diverses ordonnances de
14 FERC, beaucoup d'éléments de discussion,
15 de clarification, de: FERC comprend que,
16 FERC est d'accord avec, sans que
17 nécessairement ça ne soit reflété sous une
18 forme de: FERC ordonne de faire X, Y et Z.

19 Donc, d'assurer que le transport
20 ferme soit réalisable sur réseau
21 interconnecté, c'est une préoccupation de
22 FERC qui date de 888, 889, qui est
23 l'OASIS, là, l'OASIS étant une des façons
24 d'implanter ça et c'est une notion sur
25 laquelle FERC revient souvent, bien

1 beaucoup et longuement, là, dans les
2 diverses ordonnances 890 jusqu'à C puisque
3 dans D il ne l'aborde pas du tout, si je
4 me rappelle bien.

5 Donc, ce n'est peut-être pas une
6 ordonnance de la FERC mais c'est
7 certainement des sujets, des thèmes, des
8 préoccupations que FERC a beaucoup abordés
9 au fil du temps.

10 Q.240 Au niveau du premier objectif ou, en fait,
11 de l'objectif essentiel de la
12 coordination, puis je veux juste
13 comprendre puis je vais revenir plutôt à
14 mon premier, au premier objectif, le
15 Transporteur n'avait pas en tête
16 nécessairement de garantir à leur client
17 qu'il serait en mesure de livrer des
18 capacités sur le réseau voisin. Ce
19 n'était pas ça que... ce n'est pas ça que
20 vous êtes en train de dire, là, ici?

21 R. Bien, je suis en train de dire que ce que
22 le Transporteur avait en tête, dans tout
23 ce mécanisme-là, puis dans tout ce qui a
24 mené à la mise en place de ces travaux-là
25 et de ces résultats-là, c'était, d'une

1 part, d'envoyer un message de nature
2 commerciale qui soit cohérent.

3 Il y avait de la part de clients de
4 temps en temps des questions ou des
5 requêtes. Je vais voir sur le site d'IESO
6 New England, je vois 1200, je vais voir
7 sur votre site, je vois 2000. Ce n'est
8 pas le même bout de fil? Je ne comprends
9 pas. Pouvez-vous m'expliquer la
10 différence? Donc, il y a une question de
11 cohérence de messages ou de cohérence
12 d'informations, d'une part.

13 D'autre part, quand FERC a toutes ces
14 discussions-là, particulièrement dans 890,
15 FERC s'étonne souvent des grosses
16 différences parce que FERC admet que pour
17 des questions de considération sur
18 certains horizons, les valeurs puissent
19 être différentes. Et, là, elle rentre,
20 comme vous le savez, dans une grande
21 discussion sur valeur identique ou pas.
22 Il y a clairement la notion, là, d'horizon
23 dans la notion d'identique mais c'est
24 manifeste des intentions de FERC que des
25 grandes différences.

1 Quelqu'un qui affiche 2000 et
2 quelqu'un qui affiche 1200 pour le même
3 bout de fil, il y a là un message au
4 marché qui n'est pas clair. Alors, c'est
5 manifeste de tout ce que FERC dit, de
6 toutes les discussions que FERC a, qu'elle
7 souhaite une plus grande transparence dans
8 les méthodes mais qu'elle souhaite aussi
9 une plus grande... une plus grande
10 cohérence de toutes ces informations-là
11 pour faciliter le marché et pour envoyer
12 des messages qui soient plus faciles à
13 déchiffrer pour les joueurs de marché.

14 Q.241 Mais je vous réfère encore une fois à la
15 question d'assurer le transport ferme sur
16 les réseaux interconnectés. Vous êtes
17 d'accord avec moi que ce n'est pas la
18 responsabilité du Transporteur de
19 s'assurer qu'un client qui a une
20 réservation du côté québécois puisse avoir
21 accès du côté américain. Vous êtes
22 d'accord avec moi?

23 R. Coordonner ou non, c'est la responsabilité
24 du client de s'assurer que son énergie...
25 bon qu'il a l'énergie, qu'il a le service

1 de transport requis, qu'il a *bidé* dans le
2 marché l'autre côté, effectivement.
3 Coordonner ou pas, ça demeure de la
4 responsabilité du client de s'assurer que
5 son énergie peut se rendre et qu'il puisse
6 faire la business qu'il souhaite.

7 D'autre part, vendre des capacités de
8 transport, donc, vendre des capacités de
9 transport long terme ferme, n'entrons pas
10 dans l'horaire quotidien puisqu'on sait
11 que ce n'est pas de ça dont il est
12 question ici, vendre des capacités de
13 transport ferme long terme qui soient, je
14 veux dire, radicalement différentes de
15 celles de l'autre côté ou, en tout cas,
16 substantiellement différentes de celles de
17 l'autre côté, ça fait partie de ce que
18 FERC, dans sa discussion, appellerait
19 *misleading*. Ça n'enlève pas la
20 responsabilité du client de s'assurer
21 qu'il a tous les services mais il faut que
22 le Transporteur ait une forme de garantie
23 sur le long terme que le produit qu'il
24 vend correspond à ce qui existe dans le
25 marché.

1 Donc, c'est un peu... bien, FERC l'a
2 caractérisé comme, pas cette situation-là,
3 là, mais ce genre de situation-là, FERC
4 les a caractérisées comme un peu
5 *misleading* en disant: Bien, il faut qu'il
6 y ait une forme de garantie plus grande
7 que les produits qui sont vendus
8 correspondent à une réalité de marché.

9 Q.242 Je reviens avec la situation du
10 Transporteur. Vous m'avez dit que vous
11 n'avez pas à garantir de l'autre côté.
12 Vous avez dit que vous étiez d'accord avec
13 moi à ce niveau-là. Et vous êtes d'accord
14 que c'est en vertu du Tarif. Vous avez...
15 et je vous réfère à 16.2 du Tarif, c'est
16 clair que le Transporteur ne prend pas la
17 responsabilité de d'assurer qu'un client
18 de transport qui a des droits au Québec a
19 effectivement des droits au réseau voisin?

20 R. C'est clair que le Transporteur ne prend
21 pas cette responsabilité-là, nous sommes
22 d'accord.

23 Q.243 D'accord. C'est clair, je pense, du
24 témoignage jusqu'à date, que la décision
25 de coordonner les ATC sur les réseaux

1 voisins, vous nous l'avez dit à plusieurs
2 occasions, ce n'était pas une
3 considération de fiabilité?

4 R. J'ai effectivement dit à plusieurs
5 reprises ici et dans une autre cause qu'il
6 n'y avait pas de problème de fiabilité sur
7 le réseau du Québec qui nous avait amené
8 à coordonner.

9 Q.244 D'accord. Et on a également, vous l'avez
10 encore dit hier, qu'on n'avait pas de
11 congestion du côté dans le réseau
12 québécois et que dans ce cas-ci, la
13 décision de coordonner les ATC ça ne
14 découle pas nécessairement d'un problème
15 de congestion sur le réseau québécois.
16 C'est exact?

17 R. Ça ne découle pas, c'est ce que j'ai aussi
18 dit dans un autre dossier, ça ne découle
19 pas d'une contrainte d'exploitation de
20 réseau. Ça ne découle pas de congestion.
21 Et ça ne découle pas, comme vous l'avez
22 dit, d'un problème de fiabilité. Ça
23 découle de considérations qui sont sur une
24 base commerciale, qui sont sur la
25 cohérence du message, des signaux ou du

1 message envoyé au marché.

2 Q.245 Je reprends la formule du calcul des ATC
3 et on peut le voir en regardant votre
4 présentation qui se retrouve à la page
5 4...

6 R. 4?

7 Q.246 ... alors:

8 « *TTC moins TRM moins*
9 *ETC moins CBM.* »

10 Alors, la première... le premier TTC, on
11 comprend que c'est la capacité de
12 transfert totale? Je suis bonne avec les
13 images, c'est la grosseur du tuyau?

14 R. C'est l'analogie que j'ai souvent utilisée
15 devant la Régie, effectivement.

16 Q.247 D'accord. TRM on en a parlé et on a
17 également parlé d'ETC qui sont, que je
18 résume comme étant les contrats. Ça va?
19 On parle de...

20 R. J'ai plus utilisé capacités de...
21 capacités de transport qui ont été
22 réservées.

23 Q.248 Parfait. D'accord. Alors, si, encore une
24 fois, je considère le chemin HQT-NE, je
25 comprends que la capacité de transfert

1 totale historique est de 2000 mégawatts,
2 là, la grosseur du tuyau, de façon
3 historique, ça a toujours été ça, c'est
4 exact?

5 R. À moins qu'il y ait des variations dues à
6 des retraits et des trucs, mais de base,
7 oui, c'est 2000.

8 Q.249 O.K. Et jusqu'au 8 juillet 2009, on l'a
9 indiqué tout à l'heure, les TRM étaient
10 entre... peuvent varier... bon,
11 essentiellement zéro ou, selon les
12 questions prévisionnelles, jusqu'à 200,
13 c'est exact?

14 R. C'est ce qu'on dit tout à l'heure
15 effectivement.

16 Q.250 D'accord.

17 R. Le TRM est généralement à zéro sauf pour
18 les aléas saisonniers.

19 Q.251 Bon. Du côté de la Nouvelle-Angleterre,
20 si je parle de la capacité du tuyau, je
21 comprends que c'était également 2000
22 mégawatts, c'est exact?

23 R. Oui, je crois que oui, oui, oui.

24 13H50

25 Q.252 O.K. Et cette valeur-là est diminuée ou

1 ramenée à 1200 à cause de la première, ce
2 qu'ils appellent comme étant la première
3 contingence, c'est exact?

4 R. C'est-à-dire, ce qui pousse ISO New
5 England à ne pas vendre en capacité ferme
6 long terme plus que 1200, c'est toutes les
7 considérations d'exploitation de réseau,
8 de congestion, que j'ai expliquées je
9 pense en octobre, la situation sur New
10 York, sur PJM. Et c'est lié, vous avez
11 raison, à la première contingence.

12 Ceci dit, New York ISO, comme vous le
13 savez probablement, bien que ce soit lié,
14 ne l'identifie pas comme tel. Vous savez
15 ce que ISO New England fait, fait une
16 espèce d'équation un peu en deux étapes où
17 ils font $TTC \text{ moins } 1200$, qu'ils ont *pluggé*
18 comme une valeur fixe, égale le TRM. Puis
19 ensuite, ils *replugge* le TRM dans ATC
20 égale $TTC \text{ moins } TRM \text{ moins } ETC$. Donc, la
21 raison qui les pousse à le faire de cette
22 façon-là c'est la première contingence
23 reliée au fait que les autres réseaux ne
24 peuvent pas contribuer. Mais si vous
25 allez voir sur leur site web, vous n'allez

1 pas le voir comme la première contingence,
2 vous allez le voir dans les équations de
3 calculs de capacité.

4 Q.253 O.K. Pour les clients de service de
5 transport qui font affaire au Québec et
6 qui font affaire sur les marchés, êtes-
7 vous d'accord avec moi pour dire que ces
8 valeurs-là de 2000 et 1200, que ce soit au
9 niveau Québec, donc de 2000 de TTC et 1200
10 d'ATC, c'est des valeurs connues, ce n'est
11 pas sorcier. J'imagine que ceux qui
12 transigent connaissent ces valeurs-là?

13 R. Bien, si vous allez voir... oui, si vous
14 transigez, vous savez que Nouvelle-
15 Angleterre n'annonce pas d'ATC long terme
16 ferme supérieur à 1200. Je pense que les
17 gens qui sont un peu sophistiqués dans les
18 marchés sont au courant de ça. Et chez
19 nous, depuis la coordination,
20 effectivement, on voit que... si vous
21 allez voir sur notre site OASIS...
22 toujours avant prise en compte des ETC,
23 parce que pour pouvoir arriver à... donc
24 que notre ATC avant prise en compte des
25 ETC est de 1200 aussi. Vous pouvez le

1 trouver à la fois sur notre site OASIS et
2 sur le site OASIS d'ISO New England, c'est
3 vrai.

4 Q.254 Et juste pour que ce soit clair, parce que
5 je parlais de 2000 et 1200, mais 2000 de
6 TTC au Québec c'est assez... c'est clair,
7 c'est connu, tout le monde... les
8 *marketers* connaissent cette valeur-là,
9 c'est exact?

10 R. Ils savent que le TTC est de 2000 au
11 Québec. Ils savent que le TTC est de 2000
12 en Nouvelle-Angleterre aussi, oui. Mais
13 il savent que l'ATC au Québec est rendu à
14 1200 et ils savent que l'ATC en Nouvelle-
15 Angleterre, avant prise en compte des ATC,
16 a toujours été de 1200.

17 Q.255 O.K. C'est, je prendrais l'expression
18 *common knowledge*, pour ceux qui font
19 affaire?

20 R. Je ne suis pas joueur de marchés mais je
21 présumerais qu'un joueur sophistiqué,
22 expérimenté, qui est actif dans les
23 marchés, dispose de cette information-là,
24 oui.

25 Q.256 O.K. Et tantôt vous avez dit que vous

1 aviez des appels, il y avait des
2 questionnements. Est-ce que c'est arrivé
3 souvent, ça, que vous ayez des appels, des
4 questionnements, au niveau de ces valeurs-
5 là?

6 R. Écoutez, j'ai en tête quelques... je ne
7 dirais pas souvent, j'ai en tête que ce
8 soit arrivé à quelques occasions, j'ai en
9 tête quelques demandes que j'ai eues
10 personnellement. Peut-être que mes
11 collègues en ont traité. Je ne dirais pas
12 que c'est quelque chose qui arrive tous
13 les jours.

14 Q.257 Est-ce qu'on parle dans ce cas-là de
15 nouveaux clients ou de clients existants?

16 R. Il y en a eu qui sont venus de clients
17 existants moins actifs, par exemple, que
18 votre cliente. Ou situés, parce que vous
19 savez, il y a des clients actifs sur le
20 réseau du Transporteur qui sont situés un
21 peu partout en Amérique du Nord, donc des
22 gens qui avaient peut-être une
23 connaissance plus lointaine du marché du
24 Québec.

25 Q.258 O.K. Mais ceux qui sont appelés à

1 transiger sur ce lien-là sont au fait de
2 ça, de ces valeurs-là?

3 R. L'information est publique. si quelqu'un
4 ne le sait pas, il a tous les outils ou
5 tous les moyens pour le trouver, oui.

6 Q.259 D'accord. Je comprends que vous avez déjà
7 pris connaissance du tarif ISO-NE? J'en
8 ai une copie, je vais...

9 R. Oui.

10 Q.260 Je vais vous la montrer. Alors, pour les
11 fins de la transcription, il s'agit du
12 tarif de ISO New England avec une date de
13 révision du 15 décembre 2010. Je pense
14 qu'on vous a déjà montré une version
15 antérieure.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Et la cote?

18 Me PAULE HAMELIN :

19 Oui, pardon, la cote. C-6-78.

20 PIÈCE C-6-78 :

21 Tarif de ISO New England avec une date de révision
22 du 15 décembre 2010.

23 Me PAULE HAMELIN :

24 Q.261 On vous a déjà montré une version
25 antérieure mais la référence n'a pas

1 changé. Je vous réfère toujours à la page
2 44 sous le titre « *Coordinating ATC*
3 *Calculations* », on lit:

4 « *The Phase I/II HVDC-*
5 *TF, is a controllable*
6 *DC intercontrol area*
7 *tie line. Therefore,*
8 *it is not necessary to*
9 *coordinate the Phase*
10 *I/II HVDC-TF ATC*
11 *values with the Hydro-*
12 *Québec Control Area. »*

13 Vous avez déjà pris connaissance de ce
14 passage?

15 R. Oui, bien, vous venez de me le lire, et
16 effectivement, un de vos collègues me
17 l'avait également montré.

18 Q.262 Etes-vous d'accord avec moi que dans ce
19 tarif-là, ce que l'on indique c'est qu'il
20 n'y a pas nécessité de faire de la
21 coordination avec le Québec vu la nature
22 de l'interconnexion?

23 R. Bien, ici, on parle du tarif de Nouvelle-
24 Angleterre. Donc, vous êtes Nouvelle-
25 Angleterre, vous avez, à peu près en tout

1 temps, à l'exception de retraits très,
2 très particuliers, vous avez en tout temps
3 la valeur qui restreint le transfert.
4 Vous êtes en tout temps celui qui a la
5 contrainte qui empêche la capacité de
6 *designer* de l'installation, d'être
7 utilisée. De votre point de vue, il n'y
8 a rien à coordonner.

9 Q.263 Ce que je lis ici, ce n'est pas nécessaire
10 de coordonner en fonction des valeurs qui
11 sont celles d'Hydro-Québec *control area*,
12 ce que vous dites c'est qu'on doit juste
13 le regarder du côté ISO New England.
14 C'est ça que vous me dites?

15 R. Bien, parce que la citation que vous me
16 montrez c'est une citation de ISO New
17 England. Donc, de son côté, l'affirmation
18 a beaucoup de sens. De leur côté, ils
19 sont toujours le facteur limitant, il n'y
20 a pas de coordination... on a bien essayé,
21 comme vous le savez, comme j'en ai
22 témoigné, on a bien essayé de faire monter
23 leur 1200 à notre 2000 mais la réalité des
24 marchés puis des réseaux puis des zones
25 autour a fait que, bon, ils restent à 1200

1 pour l'ATC ferme long terme. Alors, à
2 partir du moment où eux sont celui qui est
3 toujours - toujours, gardons-nous les
4 retraits mais - qui est en général celui
5 qui est le facteur limitant, vous n'avez
6 pas de coordination à faire. C'est celui
7 qui a la valeur radicalement différente
8 qui a le fardeau.

9 Q.264 Vous êtes d'accord avec moi qu'on réfère
10 essentiellement à la particularité
11 finale du lien HVDC? Et qu'étant un
12 lien qui est contrôlable, que la référence
13 elle est faite spécifiquement en fonction
14 de ce lien-là?

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Monsieur le Président, ce document, ce n'est pas un
17 document d'Hydro-Québec; c'est un document de ISO-NE
18 et monsieur Clermont vient de répondre que pour les
19 gens d'ISO-NE, de leur côté, c'est eux qui sont
20 l'auteur du document, ils ne voient pas l'utilité ou
21 la nécessité de coordonner.

22 Bon, évidemment, le débat c'est de savoir
23 pas si eux devaient ou ne devaient pas coordonner,
24 la question c'est de savoir si Hydro-Québec devait
25 ou ne devait pas coordonner. Et là, on demande au

1 témoin d'interpréter cet extrait-là, qui n'est pas
2 un extrait d'Hydro-Québec, pour en faire une
3 position d'Hydro-Québec qui n'est pas celle d'Hydro-
4 Québec. Les gens d'ISO-NE on pris cette position-
5 là, ils ont référé à une réalité qui est un lien
6 HVDC-TF. Et on pourra les interroger s'ils avaient
7 autre chose en tête si un jour ils voudraient bien
8 se justifier d'avoir écrit cette chose.

9 Mais là, on ne peut pas demander au témoin
10 d'interpréter un texte qui n'est pas le sien pour
11 ensuite tenter de lier cette position-là à la
12 position d'Hydro-Québec qui est exactement
13 l'inverse, qui est celle de l'utilité ou de la
14 nécessité de coordonner.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Maître Hamelin?

17 Me PAULE HAMELIN :

18 Je faisais juste référence au fait que dans cet
19 extrait-là on réfère à ce lien-là tout simplement.
20 Mais je vais ajouter la question suivante.

21 Q.265 Cette particularité-là du lien HVDC et de
22 la question du réseau asynchrone, c'est un
23 aspect que vous connaissez bien ça?

24 R. Oui.

25 Q.266 Oui. Et je comprends que... est-ce que

1 vous vous - je ne me souviens pas avec le
2 temps - est-ce que vous avez fait partie
3 du panel sur l'annexe K?

4 R. J'étais sur le panel de l'annexe K mais
5 j'y étais pour un sujet bien spécifique.
6 Parce que vous vous rappelez dans l'annexe
7 K il y avait, dans ce panel-là, il y avait
8 des discussions puis il y avait des pièces
9 je pense sur les discussions avec les
10 réseaux voisins. Je n'y étais que pour
11 cette partie.

12 Q.267 Bon. Alors, vous vous souvenez que dans
13 ce contexte-là on avait parlé de cette
14 particularité-là et vous conviendrez avec
15 moi, puis dites-moi si j'ai tort, que la
16 particularité du lien était justement un
17 des motifs invoqués à l'effet qu'on ne
18 devrait pas procéder à l'ajout de l'annexe
19 K dans le présent dossier?

20 R. Vous me permettez de ne pas m'embarquer
21 dans la position qui a été présentée dans
22 le cadre de l'annexe K. Je reconnais
23 volontiers que le lien est de type à
24 courant continu, que c'est une
25 particularité qui n'est pas si fréquente

1 que ça en Amérique. Mais au-delà de
2 reconnaître ça, je ne veux pas m'embarquer
3 dans les positions ou ce qui a été discuté
4 dans un autre panel.

5 Q.268 O.K. Vous avez parlé tout à l'heure de
6 l'objectif d'une plus grande clarté,
7 transparence. En quoi la réduction des
8 ATC fermes de 2000 à 1200 amène selon vous
9 une plus grande transparence pour les
10 clients des services de transport qui
11 connaissent déjà ces valeurs-là?

12 R. Bien, je vous dirais, comme vous me l'avez
13 demandé... tantôt vous m'avez demandé
14 n'est-il pas vrai que donc des deux côtés,
15 si on va voir sur chacun des sites, n'est-
16 il pas de notoriété publique qu'en
17 Nouvelle-Angleterre le TTC est 1200 et
18 l'ATC est 1200? Bon. Et n'est-il pas
19 vrai qu'au Québec le TTC est 2000 et l'ATC
20 est 1200? Ça m'apparaît parfaitement
21 clair, transparent et ça m'apparaît avoir
22 tout à fait atteint l'objectif. C'est
23 simple, tout le monde comprend, c'est la
24 même chose et c'est d'adon, on parle du
25 même bout de fil. Donc, il y a une

1 cohérence, il y a une clarté de message
2 qui est, de toute évidence, atteinte.

3 Q.269 Ce que vous êtes en train de me dire c'est
4 que même si les valeurs étaient connues,
5 il fallait encore plus de clarté sur cette
6 question-là, c'est ça que vous êtes en
7 train de me dire?

8 R. Bien, je suis en train de vous dire que ça
9 envoie un message, ça envoie un message
10 clair. Le message auquel vous faites
11 référence de: « C'est connu, on peut aller
12 le fouiller, les joueurs sophistiqués le
13 connaissent. » est un message je vous
14 dirais implicite. Il prend un certain
15 nombre d'hypothèses. Vous êtes un joueur
16 connu, vous connaissez le tarif de la
17 Nouvelle-Angleterre, vous connaissez notre
18 site OASIS, alors que là... et c'est dans
19 toute, je le redis, c'est dans toute la
20 mouvance, dans toutes les discussions que
21 FERC a beaucoup eues sur sa volonté d'une
22 plus grande clarté, d'une plus grande
23 transparence, d'une plus grande
24 harmonisation dans le sens où moins de
25 valeurs différentes, de grandes valeurs

1 différentes.

2 Alors, oui, ça atteint l'objectif
3 d'une clarté je vous dirais explicite. Je
4 veux dire, quand on voit les tableaux puis
5 qu'on voit les mêmes chiffres, c'est clair
6 que c'est clair. On n'est pas obligé de
7 prendre beaucoup de suppositions pour
8 acquises pour en arriver à la conclusion.
9 Et, bien, c'est dans la mouvance de tout
10 ce qui est discuté depuis longtemps par
11 FERC aussi.

12 14H05

13 Q.270 Vous avez parlé d'études que le
14 Transporteur avait faites justement pour
15 tenter d'augmenter la capacité de
16 transfert des réseaux voisins, O.K.? Est-
17 ce qu'il y a eu des analyses qui ont été
18 faites par le Transporteur pour déterminer
19 justement le chiffre de TRM à indiquer du
20 côté Québec?

21 R. Bien, c'est sûr qu'à partir du moment où
22 on a regardé comment on pouvait avoir une
23 plus grande cohérence dans les valeurs
24 qu'on affichait, on s'est demandé comment
25 on opérationnaliserait ça, donc comment on

1 le montrerait. Et on est allé voir donc,
2 entre autres ce que ISO New England
3 faisait et on a vu qu'ISO New England le
4 faisait par le biais du TRM. Parce qu'eux
5 aussi ont un TCC à 2000, donc pour en
6 arriver à un ATC à long terme ferme à
7 1200, ils utilisaient le TRM.

8 Donc, dans les analyses du
9 Transporteur on a regardé comment on
10 pouvait opérationnaliser ça et, bon, ISO
11 New England le fait de cette façon-là.
12 Une des interfaces qui était touchée par
13 la coordination, par l'harmonisation ou la
14 coordination, c'était celle avec la
15 Nouvelle-Angleterre.

16 Dans un objectif de transparence
17 d'échanger de l'information entre deux
18 zones, d'avoir des affaires claires, il
19 nous est apparu que la façon dont ISO New
20 England le faisait, c'est-à-dire via le
21 TRM, était une façon qui faisait la job,
22 qui était conforme à l'annexe C.

23 Parce qu'il faut se dire que quand on
24 l'a fait on avait l'appendice C qu'on a en
25 ce moment dans nos tarifs, que c'était

1 conforme aux définitions, compréhension
2 qu'on avait de l'utilisation d'une TRM et
3 que l'industrie avait l'utilisation d'une
4 TRM. ISO New England le fait comme ça, ça
5 nous est apparu une bonne façon d'utiliser
6 une méthode qui est connue de tous.

7 Q.271 Quand vous dites le TRM... en fait,
8 essentiellement vous avez pris le TRM de
9 ISO Nouvelle-Angleterre?

10 R. Bien, à partir du moment où on a choisi
11 que la coordination se ferait par le biais
12 du TRM, donc oui on a pris le TRM des
13 réseaux voisins. Parce que c'est vrai
14 avec New York aussi, ce n'est pas juste
15 Nouvelle-Angleterre. Donc, à partir du
16 moment où on décidé qu'on
17 l'opérationnaliserait via le TRM, bien, là
18 ça devenait clair que ce qu'il fallait
19 faire c'était comparer les deux TRM et
20 prendre le TRM le plus élevé.

21 Parce que parfois, en passant,
22 c'est des situations beaucoup plus rares
23 comme on l'a dit, mais parfois c'est le
24 TRM d'Hydro-Québec qui est le plus gros.

25 Q.272 Dans quels cas?

1 R. Bien, dans le cas de New York, par
2 exemple, il pourrait y avoir... ou dans le
3 cas d'un retrait, dans le cas d'un retrait
4 sur le réseau de la Nouvelle-Angleterre on
5 pourrait avoir un TRM plus élevé que celui
6 Nouvelle-Angleterre. C'est rare, mais ça
7 peut arriver.

8 Donc, c'est dans
9 l'opérationnalisation c'est sûr qu'on
10 s'échange les valeurs TRM, mais ce qu'on
11 a dit c'est qu'on prenait la plus grande
12 des deux valeurs de TRM. C'est dans
13 l'immense majorité des cas celle du réseau
14 voisin, mais ça peut être dans des cas
15 exceptionnels celle du Transporteur.

16 Q.273 Je vous amène à la fiche à nouveau C-1.

17 R. C'est bon, je l'ai devant moi.

18 Q.274 À la page 6 sur la question de *Impact sur*
19 *le régime réglementaire et la clientèle.*
20 On peut lire:

21 « La transparence qui
22 résulte de l'ajout
23 d'une méthodologie
24 plus détaillée pour
25 évaluer la capacité de

1 *transfert disponible*
2 *constitue un net*
3 *avantage pour la*
4 *clientèle. Elle*
5 *favorise une meilleure*
6 *compréhension de cette*
7 *méthodologie pour les*
8 *utilisateurs du site*
9 *OASIS. »*

10 Alors, cette portion-là je comprends
11 qu'elle n'a pas été modifiée quand vous
12 avez procédé aux amendements relatifs à la
13 coordination des ATC, c'est exact?

14 R. Oui, parce que l'énoncé en fait ne
15 s'applique pas juste à l'élément de
16 coordination et d'harmonisation, il
17 s'applique à tout le reste de ce qui est
18 proposé dans C-1 où. Et de toute
19 évidence, il y a clairement plus de
20 détails sur ce qui est pris en compte dans
21 le calcul du TTC, de l'ATC.

22 Q.275 D'accord. À ce moment-là, on référerait à
23 ce que je vous disais tout à l'heure les
24 questions de méthodologie, de définition,
25 les composantes, et caetera?

1 R. Exact.

2 Q.276 C'est ça?

3 R. Oui, tout à fait. Bien, il y a clairement
4 donc l'exposition d'une méthodologie plus
5 détaillée.

6 Q.277 O.K. Je vous réfère maintenant à l'avis
7 du 8 juillet 2009 qui était la pièce C-6-
8 63. Je vais vous lire deux, trois
9 extraits sur les questions d'impact et je
10 vais vous poser mes questions ensuite.
11 Alors, ici au deuxième paragraphe on
12 voyait la mention qu'il n'y avait:

13 « Aucune réservation
14 de transport ferme
15 existante au moment de
16 la publication de cet
17 avis n'est affectée
18 par cette
19 harmonisation. Toutes
20 nouvelles demandes de
21 service de transport
22 ferme, incluant les
23 demandes de
24 renouvellement, seront
25 évaluées en fonction

1 *des nouvelles valeurs*
2 *de capacité ferme*
3 *affichées par le*
4 *Transporteur. »*

5 Et je vous réfère finalement à votre
6 présentation qui était la pièce B-157 à la
7 page 6. Et où on voyait ce que vous
8 indiquez au niveau d'impacts de la
9 coordination. On voyait, bon, absence
10 d'impact sur la programmation, absence
11 d'impact sur l'exploitation et on avait:

12 *« Impacts possibles*
13 *lors d'une nouvelle*
14 *demande incluant*
15 *l'exercice d'une*
16 *priorité de*
17 *renouvellement selon*
18 *les circonstances*
19 *spécifiques. »*

20 Alors, on sait maintenant qu'au niveau du
21 point, du chemin HQT-NE, l'ATC passe,
22 comme on le sait, de 2000 à 1200, c'est
23 exact? Bon.

24 R. Bien, il est passé le 8 juillet de 2000 à
25 1200, oui. 1200.

1 Q.278 D'accord. Et vous allez être d'accord
2 avec moi que c'est donc 800 mégawatts de
3 moins de capacité ferme qui est offerte,
4 essentiellement qui était offert aux
5 clients du service de transport?

6 R. Capacité ferme long terme, oui.

7 Q.279 O.K. Vous êtes d'accord avec moi que
8 c'est une capacité de transit à laquelle
9 on peut certainement rattacher un montant
10 monétaire? Si on enlève 800 mégawatts de
11 capacité on se trouve à enlever, si on
12 considère par exemple du ferme, un montant
13 assez considérable de revenus potentiels
14 pour le Transporteur, c'est exact?

15 R. Pas nécessairement, parce que ce qui est
16 retranché, il faut juste être clair, c'est
17 800 mégawatts de capacité long terme.
18 Donc, pour des réservations d'une durée
19 plus longue, bien, égale ou plus longue
20 qu'un an. Il n'y a pas d'indication que
21 la capacité n'est pas disponible, y
22 compris en capacité ferme, y compris en
23 ferme. C'est certainement vrai en non
24 ferme, mais c'est également vrai en ferme.
25 Ce n'est pas dit qu'une partie ou la

1 totalité de cette capacité de 800 n'est
2 pas disponible en ferme ou non ferme.

3 Donc, en termes de revenus pour le
4 Transporteur, comme vous savez, tous les
5 produits ont le même revenu, peu importe
6 qu'ils soient fermes ou non fermes. Au
7 Québec c'est fait de telle sorte que le
8 revenu est le même. Donc, il n'y a pas
9 d'indication évidente qu'une partie ou la
10 totalité de ce 800 mégawatts-là est perdue
11 en termes de revenus. Parce que ce qui a
12 été... la capacité qui est réduite c'est
13 la long terme ferme, donc le un an et
14 plus. Il n'y a pas de preuve que ça ne
15 peut pas passer en mensuel, en
16 hebdomadaire, en quotidien. Ferme ou non
17 ferme, les deux.

18 Q.280 Vous allez être d'accord avec moi que
19 c'est pas mal moins de revenus en non
20 ferme qu'en ferme?

21 R. Non, justement nos tarifs sont faits que
22 les tarifs ferme et non ferme sont les
23 mêmes.

24 Q.281 Non, mais je veux dire il y a moins
25 d'heures. Si on calcule, par exemple,

1 prenons le cas de EBMI et on parlait à ce
2 moment-là de 306 mégawatts à 8000, je ne
3 sais pas combien, 8760 heures en tout et
4 à un tarif X. Vous êtes d'accord avec moi
5 qu'on oscille à peu près autour de 23 M\$,
6 ça représente ça?

7 R. Le chiffre ça représente quelque chose du
8 genre, oui. Mais...

9 Q.282 Donc, du jour au lendemain d'enlever ça,
10 ça représente, il y a un coût monétaire à
11 ça?

12 R. Non. Mais c'est là le bout où je ne suis
13 pas d'accord avec vous. Ce n'est pas une
14 évidence qu'il y a un coût monétaire.
15 Dans le cas particulier de votre cliente,
16 vous savez il y a eu aussi une autre
17 décision de la Régie qui fait que ce 306
18 là est là. Donc, il continue à être dans
19 les revenus du Transporteur. Et outre ça,
20 prenons le 500 ou le 494 qui reste, ce que
21 je vous dis c'est qu'il peut être en ferme
22 mensuel. Il y a quelqu'un qui peut faire
23 12 fois du ferme mensuel.

24 Q.283 Pour vous le fait qu'on enlève cette
25 portion-là n'a pas d'impact monétaire aux

1 yeux du Transporteur?

2 R. Ce n'est pas ça que j'ai dit. Ce que j'ai
3 dit c'est qu'il n'y a pas de moyen de...
4 il n'y a pas de moyen de voir quel est cet
5 impact monétaire. Ce n'est pas, ce n'est
6 certainement pas 800 mégawatts fois le
7 tarif de transport de moins en revenus.
8 Parce que cette capacité-là peut être
9 disponible sous d'autres horizons que
10 l'horizon annuel.

11 Q.284 Si le TRM est à 800, comment on peut
12 vendre plus de ferme que 1200 mégawatts,
13 même *daily* ferme?

14 R. C'est parce que l'ATC est calculé, il y a
15 un ATC annuel, un ATC mensuel, un ATC
16 hebdomadaire, un ATC quotidien, un ATC
17 horaire. Le TRM annuel est à 1200, le
18 TRM, les capacités mensuelles peuvent être
19 complètement différentes.

20 D'ailleurs, si vous allez voir sur le
21 site OASIS on a, sur l'ancien comme le
22 nouveau, bien, l'ancien on l'avait aussi
23 sur l'ancien. Vous avez une belle carte
24 qui montre les échanges pas en temps réel,
25 mais qui montre les échanges, les

1 capacités qui sont échangées réellement en
2 ce moment. Et vous verrez que c'est
3 souvent des capacités supérieures à 1200
4 mégawatts qui sont échangées. Mais la
5 question c'est en horaire, ISO New England
6 en accepte souvent beaucoup plus. En
7 quotidien ils en acceptent plus, en hebdo
8 ils en acceptent plus. Ils n'en acceptent
9 pas plus en annuel.

10 Q.285 Et vous avez un client qui est prêt à
11 accepter 12 mois, c'est ça?

12 R. Oui.

13 Q.286 Puis vous êtes prêt à vivre avec le fait
14 qu'il ne pourrait pas... vous êtes prêt à
15 vivre avec le fait que ça pourrait pour le
16 Transporteur être moins que 12 mois?

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 Monsieur le Président, à ce moment-ci, évidemment,
19 je ne suis pas intervenu avant. On a eu un débat
20 devant vous au mois d'octobre sur le fait que la
21 Régie recevrait des éléments factuels comme éléments
22 de contexte. Vous vous rappellerez de l'expression,
23 je pense qui avait été utilisée par la Régie à
24 l'époque qu'elle recevrait comme éléments de
25 contexte dans son appréciation de l'ensemble des

1 considérants, la situation particulière de EBMI sur
2 l'interconnexion NE.

3 Et depuis le début du contre-
4 interrogatoire de EBMI, on ne s'intéresse pas à des
5 éléments nécessairement normatifs sur une base
6 prospective, mais on revient toujours évidemment à
7 l'histoire qu'elle aurait vécue et pour laquelle une
8 décision a été rendue suite au dépôt d'une plainte.

9 Et là, j'entends, et je n'ai pas fait
10 d'intervention jusqu'à maintenant, mais là j'entends
11 essentiellement des discussions quasi commerciales
12 entre le procureur de EBMI et son client et le
13 représentant de la direction Commercialisation sur
14 des revenus qui auraient été perdus, des revenus qui
15 pourraient peut-être être offerts. Et j'entends de
16 l'oreille droite que dis-lui qu'on serait prêt à
17 offrir 23 M\$. J'entends de l'oreille gauche, bien,
18 on l'a peut-être pas perdu, on l'a vendu par
19 ailleurs.

20 On parle essentiellement d'une situation
21 qui est passée, qui est vécue et qui est très, très,
22 très spécifique qui n'a rien à voir avec un exercice
23 d'ordre tarifaire là. On revient en arrière pour,
24 me semble-t-il, régler des comptes sur quelque chose
25 qui s'est passé pour lequel la Régie a rendu une

1 décision. La décision a été rendue, on n'est pas à
2 l'époque où la Régie avait pris cette affaire en
3 délibéré. Elle a rendu une décision et cette
4 décision-là a énoncé des principes qui ont été
5 respectés de part et d'autre. Évidemment, il n'y a
6 pas eu de révision, de demande de révision.

7 Alors, là je pense qu'on est loin dans un
8 débat purement personnel entre EBMI et son
9 fournisseur. Puis je pense qu'on devrait peut-être
10 demander à ma consœur de revenir au thème 2, c'est-
11 à-dire des éléments normatifs d'appréciation de la
12 proposition tarifaire plutôt que de revenir sur
13 « Bien, on vous aurait offert 23 M\$, vous ne l'aviez
14 pas accepté, vous l'avez accepté, seriez-vous prêt
15 à l'accepter aujourd'hui, est-ce qu'il y a eu un
16 impact monétaire? ». Ça frôle je pense...

17 Et, en passant, il n'y a aucune preuve sur
18 ça, hein. Il n'y a aucune preuve au dossier que
19 tout ça c'est vrai ou c'est faux, que ça a eu lieu
20 ou que ça n'a pas eu lieu.

21 Alors, Monsieur le Président, je pense
22 qu'avec tout le respect, on pourrait peut-être
23 passer à autre chose.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Maître Hamelin.

1 Me PAULE HAMELIN :
2 Alors, premièrement, le témoin a répondu à ma
3 question. Ce qui a été dit jusqu'à date est selon
4 moi en preuve. Et la ligne de questions était très
5 claire et ce n'était pas nécessairement, et le cas
6 d'exemple que j'ai donné c'était effectivement en
7 fonction de 306 mégawatts qui seraient coupés. Mais
8 l'objectif premier c'est d'éclairer la Régie sur le
9 fait que est-ce qu'il y a oui ou non un impact quand
10 on dit qu'on réduit de 800 mégawatts une capacité
11 possible sur une ligne. C'était ça ma ligne de
12 questions.

13 Et contrairement à ce que mon confrère
14 vous dit, c'est extrêmement pertinent au débat parce
15 que vous avez justement à évaluer dans un contexte
16 de modifications de Tarifs est-ce que c'est oui ou
17 non et est-ce qu'il y a un impact à ce changement-
18 là? Et, moi, je dis: Oui, il y a un impact à ce
19 changement-là. C'est 800 mégawatts. Alors, c'est,
20 selon moi, en lien direct avec une question d'ordre
21 tarifaire.

22 Et quand mon confrère essaie de dire que
23 j'essaie de ramener ça au cas Brookfield, je
24 m'excuse, là, mais il pourra, s'il veut, se relever
25 tout à l'heure quand ce sera le cas mais je suis

1 dans l'impact tarifaire de façon générale.

2 Me HÉLÈNE SICARD :

3 Si vous me permettez, cette ligne de questions j'en
4 ai une très semblable parce que la réduction des
5 capacités à une interconnexion qui a déjà été
6 imposée en 2009, là, sur OASIS mais qui risque de se
7 retrouver concrétisée puis approuvée par vous dans
8 les Tarifs, va avoir un impact tarifaire, entre
9 autres, pour le distributeur parce que s'il y a
10 moins de ventes, que ce soit... évidemment long
11 terme c'est une vente certaine mais s'il y a moins
12 de ventes, il y a une plus grosse, au point à point,
13 il y a une plus grosse charge pour le distributeur
14 à assumer dans les Tarifs.

15 Alors, les conséquences de cette
16 modification-là sur les revenus du Transporteur,
17 nous on est très intéressés à l'entendre et à le
18 savoir. Autrement, j'aurai des questions de cette
19 nature-là de toute façon.

20 LE PRÉSIDENT:

21 Merci.

22 Me ÉRIC DUNBERRY:

23 Peut-être un dernier commentaire, Monsieur le
24 Président. Encore une fois...

25 LE PRÉSIDENT:

1 En réplique?

2 Me ÉRIC DUNBERRY:

3 Pardon?

4 LE PRÉSIDENT:

5 En réplique à vos deux collègues?

6 Me ÉRIC DUNBERRY:

7 Oui, tout à fait.

8 LE PRÉSIDENT:

9 O.K.

10 Me ÉRIC DUNBERRY:

11 On ne s'est pas objectés, puis vous avez noté, là,
12 que ça fait déjà quand même un certain temps, on ne
13 s'est pas du tout objectés à beaucoup, beaucoup de
14 questions clairement précises, mais quand même qui
15 avaient un impact sur vos délibérations.

16 Mais, là, spécifiquement, on parle, là, de
17 l'impact financier pour EBMI sur une situation
18 passée et on peut lire ici dans la décision que vous
19 aviez rendue à l'époque, Monsieur le Président, le
20 dispositif, et je le relis:

21 « Donc, dans le
22 présent dossier, la
23 Régie entendra
24 l'ensemble de la
25 preuve dans une

1 *perspective de rendre*
2 *une décision de nature*
3 *tarifaire sur les*
4 *textes des Tarifs et*
5 *conditions pour le*
6 *futur et non dans une*
7 *perspective de statuer*
8 *de quelque manière sur*
9 *tout litige portant*
10 *sur l'application ou*
11 *l'interprétation du*
12 *texte existant des*
13 *Tarifs et conditions*
14 *relativement à une*
15 *situation particulière*
16 *qui s'est produite*
17 *dans le passé ou qui*
18 *est en cours. »*

19 Bon. La situation est possiblement en cours parce
20 que, si j'entends bien ma consœur, ils allèguent
21 l'existence d'un préjudice et d'une perte.

22 Alors, je vous sou mets respectueusement
23 que lorsque vous avez rendu cette décision-là, vous
24 étiez, et c'était dans le rapport Roach. Ce que
25 vous avez accepté, c'était les références faites par

1 l'expert Roach à des éléments de contexte.

2 Là, on est beaucoup plus loin. C'est une
3 preuve qu'on veut introduire de façon générale sur
4 une situation particulière qui est passée ou qui est
5 encore en cours et de démontrer qu'EBMI, pour une
6 raison qu'on comprendra peut-être lors des
7 plaidoiries, a été lésée dans un impact qui aurait
8 découlé de cette coordination des ATC. Et c'est
9 dans le rapport de monsieur Raoch qui a une section
10 complète sur l'impact ou son préjudice.

11 Alors, je vous sou mets respectueusement
12 qu'on déborde du cadre de ce qui avait été autorisé.

13 LE PRÉSIDENT:

14 La Régie a suffisamment d'éléments, je pense, pour
15 trancher.

16 La Régie va se retirer quelques minutes et
17 va revenir.

18 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

19 14h37

20 LE PRÉSIDENT:

21 Alors, concernant l'objection, la Régie rend la
22 décision suivante. La Régie considère... nous
23 sommes dans une audience tarifaire. La question des
24 impacts tarifaires d'une proposition potentielle
25 sont légitimes. Cependant, la ligne de questions

1 est relativement avancée. Les points ont été testés
2 avec le témoin qui a donné des réponses claires de
3 sa position.

4 La Régie considère que s'il y a d'autres
5 questions dans la même ligne de questions, elles
6 devront être sur des sujets différents, des thèmes
7 différents et pas revenir sous forme soit
8 d'argumentations ou de discussions à n'en plus
9 finir.

10 Chacun a sa position. On entendra le...
11 je le dis souvent mais l'intervenant a l'opportunité
12 de faire sa preuve à la Régie s'il considère qu'il
13 y a des impacts à considérer puis les risques ou
14 autres, c'est une question légitime mais je pense
15 qu'au niveau du contre-interrogatoire il faut
16 avancer. Vous pouvez continuer mais en passant à
17 des objets différents d'exactement la même question
18 qui était posée.

19 Et quant au huis clos, compte tenu de
20 l'heure, possiblement qu'on continuerait avec
21 l'interrogatoire de maître Hamelin, on pourra le
22 faire à la première heure demain matin. Ca va être
23 plus facile peut-être de tout organiser la salle,
24 moins de temps mort pour tout le monde. Donc, on
25 peut rouler jusqu'à 3 h 00.

1 Me PAULE HAMELIN:

2 Alors, bien noté, Monsieur le Président.

3 Q.287 Je vais vous demander, Monsieur Clermont,
4 avant de procéder à l'harmonisation des
5 ATC, est-ce qu'il y a eu des meetings avec
6 les participants de marchés? En fait, je
7 pense que vous m'avez déjà répondu qu'il
8 n'y avait pas eu de meetings, c'est exact?

9 R. Il me semble de mémoire qu'effectivement
10 on a déjà eu cette discussion-là et il n'y
11 a pas eu de rencontre... pardon, donc oui,
12 ce que je disais, c'est on a déjà eu cette
13 discussion-là de mémoire et je vous avais
14 dit qu'il n'y avait pas eu de rencontre,
15 là, du type auquel vous faites référence,
16 qu'il y avait eu les avis OASIS qui
17 avaient été publiés sur OASIS.

18 Q.288 Bon.

19 R. Je note d'ailleurs que dans un autre cas,
20 la Régie avait noté qu'il lui apparaissait
21 normal que le Transporteur ait informé ses
22 clients par des avis sur OASIS.

23 Q.289 O.K. On va parler de l'autre cas après.
24 Je vais y venir. Mais au niveau de...
25 outre les avis sur OASIS, vous n'avez pas,

1 par exemple, contacté directement le
2 producteur ou vous n'avez pas contacté
3 directement EBMI pour les informer de la
4 décision de coordonner les ATC, c'est
5 exact?

6 R. C'est exact et il nous apparaissait plus
7 approprié de le faire via l'avis OASIS
8 parce que ça permettait d'envoyer la même
9 information à tout le monde au même
10 moment. La simultanéité de l'information
11 à tous les clients est un élément, je
12 pense, important. Donc, ça nous
13 apparaissait la bonne façon de communiquer
14 cette information au client.

15 Comme on l'a aussi dit, on
16 s'attendait à recevoir des questions ou
17 des requêtes suite aux avis qui ont été
18 publiés. Ça a été parfois le cas et
19 parfois ça n'a pas été le cas, là, comme
20 vous le savez. On ne reviendra pas là-
21 dessus, là.

22 Q.290 Quand vous dites qu'il y a eu des
23 requêtes, est-ce que...

24 R. Bien, des questions, des gens qui ont
25 appelé pour savoir qu'est-ce que ça

1 voulait dire ou qui ont écrit pour savoir
2 qu'est-ce que ça voulait dire.

3 Q.291 Puis des gens qui se sont posés des
4 questions quand ils ont vu vos avis, c'est
5 ça?

6 R. Des clients, oui.

7 Q.292 O.K. Vous en avez eu beaucoup de
8 questions quand on a vu vos avis?

9 R. Pas beaucoup, on en a eu.

10 Q.293 Ça veut dire, avez-vous un ordre de
11 grandeur?

12 R. Deux.

13 Q.294 Alors, vous me confirmez que vous n'avez
14 pas eu de discussion avec HQP avant de
15 décider d'harmoniser, c'est exact?

16 R. Je vous confirme que, effectivement, la
17 décision d'harmoniser était une décision
18 du Transporteur et que, non, pas plus avec
19 vous... à votre question précédente,
20 d'ailleurs, pas plus avec EBMI, qu'avec
21 NLH, qu'avec HQP.

22 Q.295 Parce que tantôt j'ai fait... j'ai inclus
23 tout le monde alors je voulais juste être
24 bien certaine.

25 J'aimerais maintenant vous référer à

1 la décision qui a été rendue par la Régie
2 dans le dossier D-2010-160. C'est le
3 document C-6-73. Alors, vous êtes
4 d'accord que... je comprends que
5 Brookfield détient deux conventions de
6 transport ferme sur le chemin MATI-HQT-NE,
7 on parle de 106 mégawatts. Vous êtes au
8 courant de ça?

9 R. O.K., ça, c'est est-ce que je suis
10 d'accord ou au courant que...

11 Q.296 Oui..

12 R. ... EBMI détient... oui.

13 Q.297 D'accord. Et qu'elle détient également
14 pour 200 mégawatts de convention de
15 transport sur le chemin ON-HQT-NE?

16 R. C'est exact.

17 Q.298 Ces conventions-là avaient des durées d'un
18 an. Elles ont été renouvelées et, comme
19 on le voit, elles ont fait l'objet de...
20 elles avaient fait l'objet d'un refus de
21 reconduction de la part du Transporteur,
22 justement compte tenu de la question de
23 l'harmonisation des ATC, c'est exact?

24 R. L'interprétation que le Transporteur
25 donnait à ses Tarifs et conditions avait

1 mené effectivement le Transporteur à ne
2 pas accepter le renouvellement des
3 conventions auxquelles vous faites
4 référence.

5 Q.299 D'accord. Et pour ce même chemin-là, on
6 comprend qu'Hydro-Québec Production
7 détient un service de transport ferme à
8 long terme pour une capacité de 1200
9 mégawatts. C'est d'une durée de 35 ans
10 dans ce cas-là, c'est exact?

11 R. C'est exact, oui.

12 Q.300 Bon, O.K.

13 R. Qui était juste en termes... parce que
14 peut-être qu'on y viendra ou pas, là, dont
15 la demande était entrée avant les demandes
16 auxquelles on a fait référence pour votre
17 cliente.

18 Q.301 Bon, tout à fait. Juste pour qu'on puisse
19 le comprendre, j'ai dans le - on va
20 appeler la queue, là - dans la queue j'ai
21 1200 mégawatts pour... puis, là, je sais
22 que NLH qui est en suspens, là, mais bon,
23 si on veut résumer ça facilement, on
24 comprend qu'il y a 1200 mégawatts...

25 R. Oui.

1 Q.302 ... pour HQP et essentiellement 306 pour
2 Brookfield. D'accord?

3 R. C'est exact.

4 Q.303 Bon.

5 Me ÉRIC DUNBERRY:

6 Monsieur le Président, je peux peut-être proposer
7 une façon d'accélérer les choses. J'ai déjà indiqué
8 à ma consœur que pour autant qu'elle ne refaisait
9 pas l'exercice à nouveau, nous étions prêts pour
10 stipuler que les faits qui sont résumés par la Régie
11 dans sa décision D-2010-160 des paragraphes 15 à 35,
12 aux fins de son contre-interrogatoire et pour les
13 fins limitées de la Phase 2, ce résumé serait
14 reconnu comme étant exact.

15 Là, ma consœur, je pense, encore une fois
16 toujours sous le thème de revenir sur cette histoire
17 qu'elle a annoncée, va redemander au témoin,
18 monsieur Clermont, de réadmettre tous les faits qui
19 ont été mis en preuve dans son dossier de plainte
20 qui a fait l'objet de cette décision-là et, là, on
21 reprend avec la chronologie des événements, les
22 réservations, les montants.

23 Alors, pour éviter ça, pour autant qu'on
24 l'évite parce que si on le fait deux fois, je vais
25 me rasseoir puis on va s'arrêter, mais si elle est

1 prête à accélérer les choses, nous sommes prêts à
2 stipuler que les faits résumés aux paragraphes 15 à
3 35 sont résumés correctement et reflètent la preuve
4 qui a été introduite dans le cadre des dossiers de
5 plaintes sans pour autant admettre que cette preuve
6 soit transférée à ce dossier-ci mais aux fins du
7 contre-interrogatoire, ces faits seraient à ce
8 moment-là comme si le témoin les avait avérés.

9 Me PAULE HAMELIN:

10 Il y a juste la dernière subtilité que je n'ai pas
11 tout à fait comprise. Tout d'abord, merci à mon
12 collègue pour l'offre. Ce que je pourrais peut-être
13 faire, c'est de m'assurer que... parce que, là, je
14 suis prise à... il faut que je regarde la décision
15 voir que si on ouvre tous les points, je suis bien
16 prête à faire l'exercice et vous revenir en disant:
17 Oui, ça couvre ou ça ne couvre pas la situation
18 factuelle que je voulais aborder avec le témoin.
19 Mais pour moi, à partir du moment où on dit que
20 c'est la situation factuelle, je considère que ces
21 informations-là seraient donc en preuve dans le
22 contexte du dossier.

23 Je ne veux pas qu'on me dise tout à
24 l'heure: Bien, ça, c'est... on n'a pas fait
25 l'exercice adéquatement. Ce ne sont pas des

1 éléments en preuve.

2 Je suis prête à... et c'est une idée très
3 louable et efficace de venir dire parce que, bon, de
4 cette façon-là la Régie, on ne perdra pas le temps
5 de... et, là, pour les fins de l'exercice, j'ai
6 sauté les dates d'entrée en vigueur, et etcaera, là,
7 pour essayer d'aller au plus simple mais je suis
8 prête à faire l'exercice mais il faut que ces
9 informations-là soient en preuve. On ne fait pas ça
10 juste dans les airs, là.

11 Me ÉRIC DUNBERRY:

12 Ce que j'ai compris, c'est que ma consœur veut
13 relire la décision et voir si elle entend
14 admettre... pardon, accepter l'offre qui lui est
15 faite mais continuer et faire une preuve factuelle
16 additionnelle...

17 Me PAULE HAMELIN:

18 Non.

19 Me ÉRIC DUNBERRY:

20 ... ce qui, pour moi, rend la chose moins
21 intéressante dans la mesure où on va le faire deux
22 fois finalement.

23 Alors, écoutez, l'offre que j'ai faite,
24 c'est de dire la Régie a bien résumé tous les faits
25 dans la décision. Si on peut prendre cette base

1 factuelle pour la suite des choses, ça va.

2 Si ma consoeur veut prendre la base
3 factuelle et en faire davantage, bien, là, on ne
4 gagnera pas beaucoup de temps, là.

5 LE PRÉSIDENT:

6 C'est ça. Je pense que la Régie peut accepter
7 également que les faits qui ont été résumés par la
8 Régie puissent servir de base pour aller plus loin
9 s'il y a des...

10 Me PAULE HAMELIN:

11 Parfait. Alors, sous réserve de vérifier, là, les
12 paragraphes en question.

13 LE PRÉSIDENT:

14 Oui.

15 Me PAULE HAMELIN:

16 Mais j'ai effectivement des questions qui, outre les
17 faits, là, de la décision...

18 LE PRÉSIDENT:

19 Résumé.

20 Me PAULE HAMELIN:

21 Alors, je vais continuer et ce que je vais faire,
22 c'est si vous êtes d'accord, je vais prendre
23 connaissance des paragraphes en question et
24 m'assurer que j'ai couvert toute la question des
25 faits et, si ce n'est pas fait, j'aviserais dès

1 demain matin la Régie que j'aurai soit une ou deux
2 questions de plus pour monsieur Clermont.

3 LE PRÉSIDENT:

4 Très bien.

5 Me PAULE HAMELIN:

6 Q.304 Alors, Monsieur Clermont, j'imagine que
7 vous avez pris, bon, connaissance des
8 conclusions de la Régie dans ce dossier-là
9 et je vous réfère plus particulièrement
10 aux paragraphes 75, 77, 78 et ce qui se
11 retrouve également à la page 100? Vous
12 avez pris connaissance de tout ça?

13 R. Attendez, là.

14 Q.305 Oui, bien, allez-y.

15 R. Vous voulez savoir si j'ai pris
16 connaissance des paragraphes spécifiques
17 ou de la décision de la Régie?

18 Q.306 Bien, tout d'abord, un, allons-y par
19 étape, de la décision de la Régie. Donc,
20 vous avez pris connaissance des différents
21 paragraphes?

22 R. Bien sûr.

23 Q.307 Bon. Alors, vous êtes d'accord avec moi
24 que dans le cadre de cette décision-là, la
25 Régie a effectivement reconnu les droits

1 de renouvellement d'EBMI?

2 Me ÉRIC DUNBERRY:

3 En fait, Monsieur le Président, EBMI avait...

4 Me PAULE HAMELIN:

5 Q.308 Vous reconnaissez ça?

6 14H49

7 Me ÉRIC DUNBERRY:

8 ... a reconnu les droits d'EBMI, ça, c'est énorme.
9 La Régie a rendu des décisions. Dans certains cas,
10 EBMI a obtenu des déclarations pour lesquelles sans
11 doute elle était satisfaite, dans d'autres cas la
12 Régie n'a pas fait droit à ses arguments. Je pense
13 que la décision parle par elle-même. Il y a un
14 paragraphe particulier auquel on réfère, c'est au
15 paragraphe 116, et je pense qu'il faut s'en limiter
16 à ce que la Régie a déclaré. Et au paragraphe 116,
17 la Régie a déclaré, sauf erreur, c'est celui-là:

18 « La Régie conclut que
19 la décision du
20 Transporteur de
21 refuser les demandes
22 de renouvellement pour
23 le seul motif que
24 l'ATC est sur le
25 chemin défini à la

1 *suite de*
2 *l'implantation était*
3 *insuffisant et*
4 *contrevient à*
5 *l'article 2.2 des*
6 *Tarifs et*
7 *conditions. »*

8 C'est ça la décision de la Régie. Quant aux autres
9 droits qui étaient réclamés, bien, ils n'ont pas été
10 reconnus ou ils ont été reconnus autrement ou
11 ailleurs.

12 Mais quant à l'article 2.2, voilà ce qui
13 a été reconnu par la Régie dans la décision. Je ne
14 veux pas qu'on tente d'aller au-delà de la décision.
15 Me PAULE HAMELIN :

16 D'accord. On reviendra en argumentation, Monsieur
17 le Président, sur l'ensemble du contenu de la
18 décision. Je vais essayer d'y aller à ce moment-là
19 de façon plus factuelle avec le témoin.

20 Q.309 Monsieur Clermont, je comprends que le
21 Transporteur, au moment où on se parle,
22 respecte les conventions de transport
23 ferme de Brookfield sur le chemin MATI-
24 HQT-NE et ON-HQT-NE, donc pour la totalité
25 des 306 mégawatts?

1 R. Bien, comme vous le savez, dans le cadre,
2 de toute façon dans le cadre de ces
3 procédures-là il y avait eu des
4 ordonnances de sauvegarde.

5 Q.310 Oui, tout à fait.

6 R. Qui ont fait que votre cliente n'a jamais
7 cessé d'avoir le service auquel elle avait
8 droit. Et clairement, la décision, moi
9 j'étais plus au paragraphe 126,
10 clairement, la décision dit que EBMI a
11 droit au renouvellement des conventions
12 MATI pour les périodes en cause. On
13 pourra le lire au paragraphe 126.

14 Donc, clairement, le Transporteur,
15 comme on l'a dit, a pris acte de la
16 décision et s'y conforme.

17 Q.311 D'accord. Alors, je comprends que même
18 si, en date du 8 juillet 2009, on avait
19 procédé à l'harmonisation, ce que l'on
20 fait c'est qu'on a mis dans ce cas-ci
21 l'harmonisation de côté de façon à
22 respecter ces conventions-là qui sont en
23 vigueur?

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Monsieur le Président, juridiquement, encore une

1 fois il n'y a pas eu de remise de côté. Quand on
2 lit la décision, y compris le jugement de monsieur
3 le régisseur Lassonde, l'harmonisation n'a pas été
4 mise de côté, au contraire. On a confirmé les
5 droits de renouvellement et on a demandé au
6 Transporteur de se conformer à ses Tarifs et
7 conditions.

8 Mais, il n'y a rien dans la décision, sauf
9 erreur, qui a quelque'impact que ce soit sur la
10 légalité ou la validité de l'harmonisation ou de la
11 coordination des ATC.

12 Alors, encore une fois c'est un débat
13 essentiellement juridique sur qu'est-ce que les
14 trois régisseurs au dossier ont indiqué puis le
15 texte est là, il parle de lui-même. Alors, il n'y
16 a pas eu de remise en état de déclaration de nullité
17 ou de violation des Tarifs et conditions concernant
18 l'harmonisation. Ce n'est pas dans la décision.

19 Me PAULE HAMELIN :

20 Je ne suis pas d'accord avec mon confrère. On
21 reviendra donc en plaidoirie. Je vais essayer juste
22 à ce moment-là de dire, demander la chose suivante
23 à monsieur Clermont.

24 Q.312 On a actuellement HQP qui a des droits
25 pour 1200 mégawatts. On a Brookfield qui

1 est à 306 mégawatts. Donc, j'arrive avec
2 un TTC, pardon, un ETC de 1506. Et là,
3 vous demandez présentement à la Régie de
4 réduire les ATC toujours à 1200 mégawatts.
5 Alors, comment allez-vous faire ça?

6 R. Une première précision par rapport à votre
7 énoncé. Nous ne demandons pas à la
8 Régie... nous ne demandons pas à la Régie
9 de réduire l'ATC ou d'augmenter le TRM
10 puisque le Transporteur est d'avis, était
11 d'avis et est toujours d'avis que
12 l'harmonisation pouvait être faite, qu'il
13 s'agissait d'une question purement
14 opérationnelle pour le Transporteur,
15 qu'elle pouvait être faite à l'intérieur
16 des Tarifs et conditions existants,
17 puisque ces tarifs, les tarifs proposés ne
18 sont pas ceux en vigueur au moment où les
19 événements arrivent.

20 Donc, le Transporteur a toujours cru
21 donc que l'harmonisation la façon dont il
22 l'avait faite était une considération
23 purement opérationnelle et donc qu'elle
24 pouvait être faite à l'intérieur des
25 tarifs actuels.

1 D'ailleurs, le régisseur Lassonde,
2 puisqu'on y est cette fois-ci dans la
3 décision, le régisseur Lassonde a mis
4 aussi quelques notes là-dedans, notamment
5 au paragraphe 132 où il confirme que,
6 selon lui, c'est une question de gestion
7 de réseau. Donc, moi je l'appelle
8 opérationnel, lui utilise le mot *gestion*
9 de réseau. Au paragraphe d'ensuite il
10 dit:

11 « Cela ne veut pas
12 dire qu'il devait... »
13 Qu'il étant le Transporteur.

14 « ... devait obtenir
15 l'autorisation de la
16 Régie pour gérer une
17 situation pouvant
18 avoir un impact sur la
19 capacité de
20 transport. »

21 Alors mon désaccord est de l'ordre que
22 pour le Transporteur ses tarifs lui
23 permettaient de faire l'harmonisation.

24 Ce qui est demandé ou proposé dans le
25 cadre de cette audience-ci à la Régie et

1 ce qui est reflété dans l'annexe C-1,
2 l'annexe C-1, dans la mesure où elle
3 reflète un niveau de détail beaucoup plus
4 grand que celui de l'appendice C. Le
5 texte a donc été modifié pour ajouter
6 également les clarifications à
7 l'harmonisation. Mais pour le
8 Transporteur, son annexe, son appendice C
9 actuel lui permet de le faire, c'est une
10 question opérationnelle. Tout ce qui est
11 fait dans C-1 c'est de préciser comme on
12 a détaillé le reste de la méthodologie
13 comment cette harmonisation ou cette
14 coordination-là est faite.

15 Alors, ici, le Transporteur n'est pas
16 à demander la permission à la Régie de
17 mettre en vigueur son harmonisation.
18 Notre opinion, notre avis, la position du
19 Transporteur est à l'effet que c'est une
20 mesure opérationnelle et qu'elle peut être
21 faite à l'intérieur de ses tarifs actuels.

22 Ce que semble confirmer, sans prêter
23 d'intention, mais quand je lis le texte de
24 la décision aux paragraphes 132 et 133, ce
25 que semble confirmer l'opinion du

1 régisseur Lassonde.

2 Q.313 La Régie vous a mentionné que
3 l'harmonisation ne pouvait pas affecter
4 les droits de quelqu'un qui détenait des
5 droits de renouvellement. Dans ce
6 contexte-là je pose ma question. Vous
7 allez mettre quoi sur l'OASIS, vous allez
8 mettre 1200 alors que vous avez des ETC de
9 1506? C'est ça ma question.

10 R. O.K. Vous voulez savoir comment ça va
11 être affiché?

12 Q.314 Oui, puis comment on va... comment ça va
13 se faire dans le quotidien. Est-ce que
14 demain matin on va se trouver à réduire
15 des droits soit d'HQP ou encore de EBMI?
16 C'est ça la question.

17 R. Non, écoutez, réduire des droits de EBMI
18 ce serait clairement en violation de la
19 décision qui a été rendue, la décision
20 D-2010-166. Cette décision-là d'ailleurs
21 aussi dit, je suis toujours au paragraphe
22 126, que:

23 « La Régie juge, par
24 ailleurs, que la
25 réduction des services

1 *fermes, selon*
2 *l'article 13.6 des*
3 *Tarifs et conditions*
4 *n'est pas applicable*
5 *dans le cas présent. »*

6 Donc, 13.6 étant la réduction au prorata.
7 Donc, il n'y a pas de droits d'HQP ou
8 d'aucun client qui vont l'être. Dans le
9 cas de votre cliente c'est évident, la
10 décision est très claire sur le fait que
11 EBMI a droit au renouvellement. Donc, on
12 va se conformer à la décision.

13 On est encore en discussion, mais
14 l'hypothèse la plus vraisemblable à ce
15 moment-ci c'est que ce sera affiché sur
16 OASIS dans l'ETC en utilisant le ROR. On
17 pense que c'est la méthode qui va...
18 Attendez, O.K., je l'ai. Si on va à
19 l'annexe C-1, donc le feuillet original
20 217. Je suis en haut de la page, il y a
21 la troisième équation qui est l'ETC ferme
22 est égal au QCRD plus le QCRND non ferme
23 plus les services en réseau intégré plus
24 les services point à point plus le ROR,
25 ROR étant les *rollover rights*. Il nous

1 apparaît que c'est la façon la plus
2 transparente de montrer l'information qui
3 a lieu au renouvellement. C'est
4 effectivement un *rollover right* dont il
5 est question ici.

6 Q.315 Je veux juste être sûre de bien comprendre
7 où vous vous situez.

8 R. Oui.

9 Q.316 À quelle ligne de l'équation que vous vous
10 situez?

11 R. Je suis... Bien, vous, vous prenez la
12 fiche. O.K.

13 Q.317 Ah!

14 R. Moi, j'étais dans le vrai texte, le
15 feuillet original 217. Mais si vous êtes
16 dans la fiche, je suis à la page 2 de 7 de
17 la fiche et je suis à la troisième ligne,
18 troisième équation qui est l'ETC ferme
19 égale QCRD plus QCRND ferme plus NITS
20 ferme plus *point to point* plus ROR.

21 Q.318 Puis dans ce cas-là dans la première
22 équation, le TRM serait à combien?

23 R. Le TRM?

24 Q.319 Oui, dans la première équation ATC ferme?

25 R. Bien, supposant que rien ne change, 800.

1 Q.320 Mr. Hanser, I would now turn to you.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Maître Hamelin, pour combien de temps est-ce que
4 vous croyez en avoir?

5 Me PAULE HAMELIN :

6 J'en ai certainement pour une demi-heure ou 15, 20
7 minutes certainement.

8 LE PRÉSIDENT :

9 À ce moment-là, nous allons ajourner pour
10 aujourd'hui et reprendre demain matin. Demain
11 matin, nous allons commencer par...

12 Me PAULE HAMELIN :

13 Le huis clos.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Une brève période pour le huis clos. Ensuite
16 finaliser pour le présent panel avec les autres
17 intervenants et les questions de la Régie. Maître
18 Dunberry?

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Oui, Monsieur le Président, je voulais simplement
21 indiquer que monsieur Hanser doit quitter demain en
22 toute fin de journée et je ne l'ai pas détrompé dans
23 ses plans de voyage. Je pense que nous avons
24 amplement le temps de terminer suivant les temps
25 annoncés. Quant à nous, le dernier sujet *Droits de*

1 *renouvellement*, qui est un sujet qui a maintenant
2 fait l'objet d'une décision de la Régie devrait être
3 un sujet qui se traite beaucoup plus simplement. En
4 tout cas, quant à nous, on en a pour cinq minutes.

5 Quant aux autres, je ne le sais pas.
6 Mais, je pense que nous devrions tous, et c'est ma
7 suggestion, tout faire demain pour terminer la
8 preuve en chef du Transporteur. Et c'est
9 certainement ce que monsieur Hanser souhaite. Alors
10 dans la mesure où vous voulez débiter plus tôt ou
11 terminer plus tard et faire des arrangements X ou Y,
12 nous sommes tout à fait ouverts à tous les
13 arrangements qui pourraient être proposés pour
14 terminer demain.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Est-ce que monsieur Hanser serait là également pour
17 le panel sur les Droits de renouvellement?

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Non.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Non?

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Monsieur Hanser n'est pas sur le panel, c'est
24 monsieur...

25 LE PRÉSIDENT :

1 Clermont.

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 ... Clermont qui est seul comme il l'a été cette
4 semaine. Il se sentait bien seul d'ailleurs, il
5 nous l'a dit.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Très bien. Donc, Maître Sicard?

8 Me HÉLÈNE SICARD :

9 Dans un premier temps, je voulais aviser tout de
10 suite la Régie. En préparant notre présentation on
11 vous avait annoncé une heure, je vais vous dire tout
12 de suite qu'avec tout ce qui s'est dit, tout ce qui
13 s'est passé et l'étendue des audiences, nous en
14 aurons pour une heure et demie de présentation de
15 notre preuve et non pas une heure. Et je comprends
16 que les preuves des intervenants, je ne parle pas de
17 mon contre-interrogatoire là, je parle de la
18 présentation de la preuve de UC/RNCREQ. Nous étions
19 en principe sur votre horaire de demain.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Hum-hum.

22 Me HÉLÈNE SICARD :

23 Je comprends que l'horaire est largement dépassé et
24 avant nous il y avait l'ACEF de Québec qui, je suis
25 certaine, si elle a la chance de passer demain, va

1 vouloir le faire. Mais, nous, que les contre-
2 interrogatoires, je peux comprendre, soient
3 reportés, mais je voudrais que vous nous accordiez
4 ce bloc d'une heure et demie pour faire notre
5 présentation et ne pas commencer la présentation
6 demain après-midi puis la continuer lundi matin.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Il n'y aura pas, je pense, d'audition des preuves
9 des intervenants demain. Nous allons tout faire
10 pour terminer la preuve peut-être du Transporteur.
11 Et par la suite on va devoir établir un calendrier
12 modifié pour les intervenants.

13 Me HÉLÈNE SICARD :

14 Pour les intervenants. O.K.

15 LE PRÉSIDENT :

16 En tenant compte des disponibilités. Il y a
17 certaines parties qui avaient des contraintes de
18 présentation, mais on va tenter de procéder.

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Je dois dire à cet égard-là, Monsieur le Président,
21 qu'il y a eu certaines inversions dans la séquence.
22 Mais là, pour la séquence de la présentation de la
23 preuve des intervenants, et ce serait important
24 qu'elle soit absolument maintenue parce que tous nos
25 témoins qui doivent être présents pour entendre

1 cette preuve-là ont été religieusement alignés sur
2 cette séquence qui a été légèrement modifiée mais là
3 qui était finale pour nous. Alors, si on commence
4 à intervertir ça, nous autres ça nous crée des
5 problèmes énormes parce que, comme vous savez, on a
6 des experts qui viennent de l'extérieur, mais aussi
7 on a des gens d'Hydro qui doivent revenir.

8 Alors, nous on prend pour acquis, comme on
9 l'a fait ici, on a insisté du côté droit de suivre
10 la séquence des thèmes, ce qu'on a fait. Alors, moi
11 je prends pour acquis, Monsieur le Président, avec
12 respect, qu'il n'y aura pas de changement dans la
13 séquence de la preuve des intervenants. Pour nous
14 ça nous créerait un problème réel de coordination.

15 Me HÉLÈNE SICARD :

16 Il y aura des changements de jours par exemple.

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 Non, dans la séquence. Bien, ce ne sera pas dans
19 les mêmes jours peut-être, mais on espère que ça va
20 être dans la séquence et à peu près...

21 Me HÉLÈNE SICARD :

22 Parce que demain il devait y avoir deux
23 intervenants.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Bien, ça commencera lundi, ça, ça va. Mais on

1 commencera lundi avec l'ACEF et ensuite ce sera vous
2 dans la séquence convenue.

3 Me HÉLÈNE SICARD :

4 Ça, je n'ai pas de problème avec ça.

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Parfait. Parfait.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Neuman?

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Simplement nous n'avons pas acheté de billet. Donc,
11 c'est simplement pour voir si la Régie a des
12 instructions particulières quant à l'heure où ceux
13 qui n'ont pas de billet devraient être présents.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Nous n'en avons pas. Il a été annoncé une dizaine
16 de minutes au niveau du huis clos.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 O.K.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Donc, la Régie va procéder dès après à continuer
21 l'audience.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 O.K. Et, par ailleurs, pour la semaine prochaine,
24 et là je transmets un message de la part de la
25 procureure du GRAME. En fait, le GRAME

1 souhaiterait, si c'est possible, de savoir compte
2 tenu de la séquence s'il est attendu qu'ils
3 présentent lundi en fin de journée ou mardi matin.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Nous allons devoir faire le point en fin de journée
6 et demain matin, et vous revenir là-dessus.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 O.K., d'accord. Merci bien.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Maître Girard.

11 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :

12 C'est justement des questions d'intendance avec le
13 retard qui s'accumule et ce que je viens d'entendre,
14 d'une part, et, d'autre part, la demande de
15 respecter scrupuleusement l'ordre des présentations.
16 Nous, on était prévus pour le 15 et j'ai une
17 difficulté majeure et insurmontable si on était
18 décalé jusqu'au 17. Le 17 à tout le moins en après-
19 midi moi-même je ne pourrai pas être présent et je
20 crois que mon expert n'est pas non plus disponible
21 ni le 17 ni le 18. Alors là je suis très inquiet du
22 déroulement de la séquence.

23 Évidemment, s'il y avait moyen de
24 s'arranger entre intervenants pour intervertir les
25 présentations, mais j'ai entendu que ça ne plaisait

1 pas.

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Ce n'est pas une question que ça nous plaise ou pas,
4 Monsieur le Président. C'est que de notre côté il
5 y a des impossibilités pour les tiers et pour nous
6 ce serait très, très difficile, d'une part. Et,
7 deuxièmement, je pense, Monsieur le Président, qu'à
8 cette heure avancée dans le dossier, on doit se
9 conformer aux séquences. C'est ce qu'on a fait puis
10 c'est d'ailleurs ce qu'on a accepté de faire. Même
11 si monsieur Hanser devait débiter mercredi,
12 finalement va être avec nous trois jours plutôt
13 qu'une journée, en fait quatre jours au total.

14 Alors, je demanderais à la Régie de
15 confirmer que cet ordre-là, on a tous des
16 contraintes, on a tous des difficultés, on a tous
17 des gens qui nous demandent de modifier certaines
18 choses. Et je considérerais, avec respect, que ce
19 serait au plan de l'équité de la chose, à cette
20 heure-ci, bien injuste que nous ayons à réorganiser
21 l'agencement de notre contre-interrogatoire ou que
22 nous ayons à modifier l'horaire et l'agenda de tous
23 ceux qui nous accompagnent pour cet exercice-là
24 alors qu'on apprend pour la première fois cet après-
25 midi. Je n'ai pas reçu de lettre, je n'ai pas reçu

1 de demande, mon confrère n'a jamais communiqué avec
2 moi, et là il demande des modifications. Alors, je
3 vous demanderais, s'il vous plaît, de nous en tenir
4 tous, comme la Régie l'avait décidé, à cette
5 séquence que vous avez ordonnée.

6 LE PRÉSIDENT :

7 La Régie prend tous les commentaires en
8 considération et va revenir demain avec ses
9 instructions. Maître Hivon.

10 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

11 Oui, c'est simplement en ce qui concerne l'audition
12 sur la preuve par huis clos. De ce que je
13 comprends, seuls les intervenants qui auront signé
14 l'entente de confidentialité seront présents lors de
15 cette audition. Ceci dit, j'ai des ententes en
16 blanc s'il y avait des retardataires qui
17 souhaitaient se joindre à cette partie de
18 l'audition. Alors c'était simplement suite aux
19 commentaires de maître Neuman.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Ceci convient à la Régie comme mode de
22 fonctionnement.

23 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

24 Merci.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Donc, nous allons reprendre demain 9 h 00 avec
2 l'audience à huis clos. Maître Hamelin?

3 Me PAULE HAMELIN :

4 Je voulais juste m'assurer par ailleurs qu'on puisse
5 bénéficier de madame la sténographe pour avoir, et
6 je pense c'est ce qui a été fait dans le dossier des
7 plaintes, c'est-à-dire de pouvoir bénéficier des
8 notes sténographiques mais que ce soit juste un
9 cahier qui soit séparé huis clos.

10 LE PRÉSIDENT :

11 La Régie a vérifié et il y aura les notes
12 sténographiques de prises, il y aura au besoin
13 également la traduction de disponible pour les gens
14 dans la salle qui auront signé l'entente de
15 confidentialité. Mais autre que ça, évidemment tout
16 sera gardé confidentiel pour le huis clos.

17 Me PAULE HAMELIN :

18 Oui, on a cette obligation. Parfait, merci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Très bien. Donc, reprise à 9 h 00 demain.

21 CAUSE CONTINUÉE LE 11 FÉVRIER 2011 À 9H00.

22 -----

23

24

25

1 Je, soussignée, DENISE TURCOT, sténographe
2 officielle bilingue, certifie sous mon serment
3 d'office que les pages qui précèdent sont et
4 contiennent la transcription fidèle et exacte de mes
5 notes, le tout conformément à la loi.

6
7 Et j'ai signé,

8
9
10 _____
11 DENISE TURCOT

12 Sténographe officielle bilingue
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25